



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R76-2026-081

PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2026

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

- R76-2026-01-30-00006 - Arrêté ARS Occitanie n° 2026-0505 portant prorogation de la durée de validité des autorisations de traitement du cancer de la région Occitanie, préexistantes à la publication du PRS Occitanie et dont les actes relèvent désormais de la modalité chirurgie oncologique, « mention B » (4 pages) Page 5
- R76-2026-01-23-00014 - Décision n° 2025-6689 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement du cancer », selon la modalité Chirurgie oncologique, mention « B4- chirurgie oncologique urologique complexe », par l'entité juridique HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE (EJ 110000114), sur le site HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE (ET 110780228) (8 pages) Page 10
- R76-2026-01-23-00003 - Décision n° 2025-6691 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement du cancer », selon la modalité Chirurgie oncologique, mention « A7-chirurgie oncologique indifférenciée » par l'entité juridique CH AUCH EN GASCOGNE (EJ 320780117), sur le site CH AUCH EN GASCOGNE (ET 320000086) (7 pages) Page 19
- R76-2026-01-23-00004 - Décision n° 2025-6692 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement du cancer », selon la modalité Chirurgie oncologique, mention « A7-chirurgie oncologique indifférenciée » par l'entité juridique CH JEAN ROUGIER CAHORS (EJ 460780216), sur le site CH JEAN ROUGIER CAHORS (ET 460000110) (7 pages) Page 27
- R76-2026-01-23-00005 - Décision n° 2025-6693 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement du cancer », selon la modalité Chirurgie oncologique, mention « A7-chirurgie oncologique indifférenciée » par l'entité juridique CH FIGEAC (EJ 460780083), sur le site CH FIGEAC SITE MARTIN MALVY (ET 460000045) (6 pages) Page 35
- R76-2026-01-23-00015 - Décision n° 2025-6694 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement du cancer », selon la modalité Chirurgie oncologique, mention « B3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe », par l'entité juridique CH TARBES LOURDES (EJ 650783160), sur le site CH TARBES LOURDES GESPE SITE TARBES (ET 650000417) (7 pages) Page 42

R76-2026-01-23-00006 - Décision n° 2025-6695?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement du cancer »,?? selon la modalité Chirurgie oncologique, mention « A7-chirurgie oncologique?? indifférenciée » par l'entité juridique CH ALBI (EJ 810000331),?? sur le site CH ALBI (ET 810000505) (8 pages)	Page 50
R76-2026-01-23-00007 - Décision n° 2025-6696?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement du cancer »,?? selon la modalité Chirurgie oncologique, mention « A7-chirurgie oncologique?? indifférenciée » par l'entité juridique SAS CMCO CLAUDE BERNARD (EJ 810000471),?? sur le site CL CLAUDE BERNARD ALBI (ET 810000224) (8 pages)	Page 59
R76-2026-01-23-00008 - Décision n° 2025-6697?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement du cancer »,?? selon la modalité Chirurgie oncologique, mention « A7-chirurgie oncologique?? indifférenciée » par l'entité juridique SAS CL TOULOUSE LAUTREC (EJ 810101162),?? sur le site CL TOULOUSE LAUTREC ALBI (ET 810101170) (7 pages)	Page 68
R76-2026-01-23-00009 - Décision n° 2025-6698?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement du cancer »,?? selon la modalité Chirurgie oncologique, mention « A7-chirurgie oncologique?? indifférenciée » par l'entité juridique SA POLYCL DU SIDOBRE (EJ 810000992), sur le?? site POLYCLINIQUE DU SIDOBRE CASTRES (ET 810101444) (8 pages)	Page 76
R76-2026-01-23-00010 - Décision n° 2025-6699?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement du cancer »,?? selon la modalité Chirurgie oncologique, mention « A7-chirurgie oncologique?? indifférenciée » par l'entité juridique CHIC CASTRES MAZAMET (EJ 810000380), sur le site CHIC CASTRES MAZAMET SITE AUTAN (ET 810000521) (7 pages)	Page 85
R76-2026-01-23-00016 - Décision n° 2025-6700?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement du cancer »,?? selon la modalité Chirurgie oncologique, mention « B5- chirurgie oncologique?? gynécologique complexe », par l'entité juridique CHIC CASTRES MAZAMET (EJ?? 810000380), sur le site CHIC CASTRES MAZAMET SITE AUTAN (ET 810000521) (7 pages)	Page 93
R76-2026-01-23-00011 - Décision n° 2025-6702?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement du cancer »,?? selon la modalité Chirurgie oncologique, mention « A7-chirurgie oncologique?? indifférenciée » par l'entité juridique SAS CL DU PONT DE CHAUME (EJ 820000131),?? sur le site CL PONT DE CHAUME MONTAUBAN (ET 820000057) (8 pages)	Page 101

R76-2026-01-23-00012 - Décision n° 2025-6703?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement du cancer », ?? selon la modalité Chirurgie oncologique, mention « A7-chirurgie oncologique ?? indifférenciée » par l'entité juridique SAS CL DU DOCTEUR HONORE CAVE ?? (EJ 820000156), sur le site CL DU DR HONORE CAVE MONTAUBAN (ET 820000065) (7 pages)	Page 110
R76-2026-01-23-00013 - Décision n° 2025-6704?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement du cancer », selon la modalité Chirurgie oncologique, ?? mention « A7-chirurgie oncologique indifférenciée » ?? par l'entité juridique SAS CL CROIX ST MICHEL (EJ 820000081), ?? sur le site CL CROIX ST MICHEL DR BOYE MONTAUBAN (ET 820000040) (7 pages)	Page 118
R76-2026-01-15-00147 - Liste des rejets implicites afférents aux demandes d'autorisation d'activité de soins reçues dans la fenêtre cancer bis du 15 mai au 15 juillet 2025 (1 page)	Page 126

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-01-30-00006

Arrêté ARS Occitanie n° 2026-0505  
portant prorogation de la durée de validité des  
autorisations de traitement du  
cancer de la région Occitanie, préexistantes à la  
publication du PRS Occitanie et  
dont les actes relèvent désormais de la modalité  
chirurgie oncologique,  
« mention B »

**Arrêté ARS Occitanie n°2026-0505**  
**Portant prorogation de la durée de validité des autorisations de traitement du**  
**cancer de la région Occitanie, préexistantes à la publication du PRS Occitanie et**  
**dont les actes relèvent désormais de la modalité chirurgie oncologique,**  
**« mention B »**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le Code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;

**Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

**Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

**Vu** le décret n° 2021-119 du 4 février 2021 portant définition de la stratégie décennale de lutte contre le cancer prévue à l'article L.1415-2 1° A du CSP ;

**Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie ;

**Vu** les décrets n°2022-689 et 2022-693 du 26 avril 2022, relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer, respectivement modifiés par les décrets n°2023-1375 et 1377 du 29 décembre 2023 ;

**Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicable à l'activité de soins de traitement du cancer ;

**Vu** l'instruction DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

**Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma régional de santé (SRS) de l'Occitanie donnant lieu à la répartition des activités de soins, des équipements matériels lourds et des laboratoires de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant adoption du PRS de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de son avenant 1 ;

**Vu** l'arrêté ARS-OC n°2025-0587 du 27 janvier 2025 modifié par l'arrêté n°2025-2404 du 9 avril 2025, fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins et EML pour l'année 2025, ouvrant la **2<sup>ème</sup> fenêtre** pour l'activité *Traitement du cancer* du 15 mai 2025 au 15 juillet 2025 ;

**Vu** l'arrêté ARS OC n° 2025-2538 fixant au 28 avril 2025 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie notamment pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

**Vu** les demandes d'autorisation d'exercer l'activité *Traitement du cancer* déposées pour le territoire Occitanie pendant la 2<sup>ème</sup> fenêtre susvisée, dans le cadre de la réforme des autorisations sanitaires ;

**Vu** les avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), concernant l'ensemble de ces demandes, lors de sa séance du 14 novembre 2025 ;

**Vu** la publication le 4 décembre 2025 pour consultation, du projet d'avenant n°2 au PRS Occitanie et notamment son paragraphe page 8 relatif à la réouverture d'une phase de concertation sur les autorisations de traitement du cancer mention B ;

**Considérant** que les nouveaux textes réglementaires font évoluer les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer avec une gradation de l'offre de la modalité « chirurgie oncologique » définie comme suit :

- *Mention A chirurgie oncologique* : maintien de la segmentation en vigueur en 6 localisations de tumeurs et création d'une mention spécifique pour la chirurgie indifférenciée- hors seuil ;
- *Mention B chirurgie oncologique complexe* : en plus de la chirurgie de mention A, les titulaires de chirurgie oncologique avec mention B assureront la mission socle de recours et l'organisation des réunions de concertations pluridisciplinaires (RCP), ainsi que la réalisation des chirurgies oncologiques complexes car multiviscérales ou multidisciplinaires, ou de la récidive, ou en zone irradiée ;

**Considérant** qu'à l'issue des deux fenêtres cancer en Occitanie, un écart entre les OQOS inscrits au SRS pour les mentions B et le volume de demandes déposées a été constaté ;

**Considérant** que lors de ses séances des 16, 24, 26 juin et 2 juillet puis de sa séance du 14 novembre 2025 dédiée aux demandes d'activité de traitement du cancer, la CSOS s'est prononcée favorablement sur un nombre de dossiers supérieur à celui des implantations prévues ;

**Considérant** qu'il est donc apparu nécessaire de rouvrir une concertation régionale dédiée à la question des implantations de chirurgie oncologique en **Mention B** en Occitanie au premier trimestre 2026 ; et que cette concertation pourra conduire, si nécessaire, à une révision du SRS-PRS, pour un ajustement des implantations ;

**Considérant** par ailleurs, que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, la durée de validité des autorisations d'activité de soins et des EML, a été prolongée jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision du DGARS prise sur la base d'une demande d'autorisation déposée lors de la 1<sup>ère</sup> fenêtre dédiée à l'activité concernée après l'entrée en vigueur des décrets du 26 avril 2022 ;

**Considérant** que cette 1<sup>ère</sup> fenêtre pour l'activité de traitement du cancer s'est déroulée du 1<sup>er</sup> novembre 2024 au 28 février 2025 en région Occitanie ;

**Considérant** par ailleurs que l'avenant n°1 au PRS 3, adopté par l'arrêté n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 susvisé, a ajouté des implantations dans différents territoires de santé de la région Occitanie pour certaines mentions de l'activité de traitement du cancer, et que ces implantations supplémentaires n'ont pas toutes pu être incluses dans le décompte total des implantations disponibles lors de

l'instruction des demandes déposées dans le cadre de la 1<sup>ère</sup> fenêtre précitée, pour les territoires initialement dépourvus de toute implantation et donc restés fermés au bilan avant fenêtre ;

**Considérant** qu'il est donc apparu nécessaire d'ouvrir une 2<sup>ème</sup> fenêtre pour l'activité de traitement du cancer qui s'est déroulée du 15 mai 2025 au 15 juillet 2025 ;

**Considérant** que le 26 janvier 2026, 15 décisions favorables ont été notifiées aux promoteurs pour les différentes mentions et modalités de l'activité traitement du cancer ; dont 3 autorisations en mention B qui induisent automatiquement 3 rejets implicites des mentions A correspondantes demandées par les mêmes opérateurs ;

**Considérant** qu'en dehors des décisions favorables précitées, il reste 1 demande de mention B en situation de concurrence sur le département de l'Aude, n'ayant pas reçu de notification expresse ; que ce silence a donc fait naître un rejet implicite ;

**Considérant** que toutefois, au regard du lancement d'une nouvelle période de concertation avec les acteurs, les établissements concernés par les rejets implicites de mention B, ne doivent pas, à ce stade, interrompre leur activité, alors que celle-ci pourrait être autorisée après lesdits travaux ;

**Considérant** que l'article L.6122-8 du CSP permet, notamment pour assurer la continuité des soins, de modifier la durée de validité d'une autorisation restant à courir ;

**Considérant** que dans l'esprit de cet article, le directeur général de l'ARS Occitanie souhaite proroger provisoirement les anciennes autorisations de traitement du cancer pour les actes relevant désormais de la mention B précitée ;

**Considérant** en effet, qu'un arrêt sans délai de l'activité de chirurgie complexe relevant de la mention B pourrait entraîner des ruptures de parcours pour les patients, une désorganisation temporaire de l'offre territoriale de soins et des difficultés opérationnelles pour les équipes médicales et paramédicales ;

**Considérant** qu'il apparaît ainsi nécessaire, dans un objectif de sécurité et de continuité des prises en charge, de permettre aux établissements concernés de poursuivre leur activité dans l'attente de l'issue de cette concertation ;

**Considérant** qu'il y a lieu, à ce titre, de leur accorder un délai transitoire ;

## ARRÊTE

**Article 1** Tout établissement ayant valablement déposé dans la 2<sup>ème</sup> fenêtre de dépôt dédiée à l'activité de traitement du cancer, une demande d'autorisation d'exercer celle-ci selon la modalité « *chirurgie oncologique complexe mention B*, et n'ayant pas fait l'objet au jour du présent arrêté, d'une décision expresse d'autorisation, est autorisé à titre temporaire à poursuivre son activité, telle que préexistante, dans l'attente de l'issue de la nouvelle concertation définie à l'avenant 2 du PRS, et de la prise d'une nouvelle décision du DGARS.

**Article 2** Cet arrêté peut faire l'objet, dans les 2 mois de sa notification pour les promoteurs concernés ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (*Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07*), et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Les recours, gracieux et hiérarchique, ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception,

ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante «[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 3**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le vendredi 30 janvier 2026

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



**Didier JAFFRE**

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-01-23-00014

Décision n° 2025-6689

portant autorisation d'exercer l'activité de soins  
de « Traitement du cancer »,  
selon la modalité Chirurgie oncologique,  
mention « B4- chirurgie oncologique  
urologique complexe », par l'entité juridique  
HOPITAL PRIVE DU GRAND  
NARBONNE (EJ 110000114), sur le site HOPITAL  
PRIVE DU GRAND NARBONNE  
(ET 110780228)

**Décision ARS Occitanie n° 2025-6689  
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement du cancer »,  
selon la modalité Chirurgie oncologique, mention « B4- chirurgie oncologique  
urologique complexe », par l'entité juridique HOPITAL PRIVE DU GRAND  
NARBONNE (EJ 11000114), sur le site HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE  
(ET 110780228)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le Code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

**Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

**Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

**Vu** le décret n° 2021-119 du 4 février 2021 portant définition de la stratégie décennale de lutte contre le cancer prévue à l'article L.1415-2 1° A du CSP ;

**Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie ;

**Vu** le décret n°2022-689 du 26 avril 2022, relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, modifié par le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 ;

**Vu** le décret n°2022-693 du 26 avril 2022, relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer, modifié par le décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 ;

**Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicable à l'activité de soins de traitement du cancer ;

**Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma régional de santé (SRS) de l'Occitanie donnant lieu à la répartition des activités de soins, des équipements matériels lourds et des laboratoires de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n° 1 audit PRS ;

**Vu** l'arrêté du 24 juin 2024 fixant la liste des équipements spécifiques rares prévue pour la pratique chirurgicale oncologique dérogatoire définie à l'article R. 6123-92-13 du CSP ;

**Vu** l'arrêté du 24 juin 2024 relatif aux modalités de la convention ou de l'organisation formalisée conditionnant l'autorisation dérogatoire de chirurgie oncologique avec mention A en application de l'article R. 6123-92-11 du CSP ;

**Vu** l'arrêté ARS-OC n°2025-2404 en date du 9 avril 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, modifiant l'arrêté ARS-OC n°2025-0587 du 27 janvier 2025, prévoyant l'ouverture d'une fenêtre du 15 mai 2025 au 15 juillet 2025 pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

**Vu** l'arrêté ARS OC n° 2025-2538 fixant au 28 avril 2025 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour les activités de soins de traitement du cancer et gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale ;

**Vu** l'instruction DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

**Vu** la décision n° 2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

**Vu** le référentiel concernant le champ d'application, l'organisation et le déroulement des réunions de concertation pluridisciplinaire en cancérologie (RCP), document publié en décembre 2023, qui constitue une expertise de l'INCA prise en application du 2° de l'article L.1415-2 et de l'article R.6123-91-1 du CSP ;

**Vu** la demande présentée par l'EJ HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE (EJ 110000114), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique pour la mention « B4- chirurgie oncologique urologique complexe », sur le site HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE (ET 110780228), sis 1 RUE PR CHRISTIAAN BARNARD, 11100 MONTREDON DES CORBIERES ;

**Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 14 novembre 2025 ;

**Vu** la décision ARS OC n° 2025-4257 du 2 octobre 2025 autorisant l'EJ HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE à exercer l'activité de soins de Traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique pour la mention « A4- chirurgie oncologique urologique », sur le même site HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE ;

**Considérant** que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, la durée de validité des autorisations d'activité de soins et des équipements matériels lourds, autres que celles mentionnées au I, II et III, a été prolongée jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision du DGARS prise sur la base d'une demande d'autorisation déposée lors de la 1<sup>ère</sup> fenêtre dédiée à l'activité concernée après l'entrée en vigueur des décrets ;

**Considérant** toutefois que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, ont introduit des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, en prévoyant une reprise de la durée de vie des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que l'activité de soins de traitement du cancer est réformée mais ne bénéficie pas des mesures de simplification introduites par la Loi Valletoux, à l'exception de ses deux modalités *radiothérapie externe et curiethérapie* ;

**Considérant** que les autres modalités et mentions de l'activité de Traitement du cancer doivent donc faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du Directeur Général de l'ARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** par ailleurs, que la stratégie décennale de lutte contre le cancer précitée fixe les objectifs à atteindre en matière de lutte contre le cancer, et qu'ils s'articulent autour de quatre axes :

- 1) Améliorer la prévention ;
- 2) Limiter les séquelles et améliorer la qualité de vie ;
- 3) Lutter contre les cancers de mauvais diagnostic ;
- 4) S'assurer que les progrès bénéficient à tous ;

**Considérant** que dans le prolongement des orientations définies par le plan cancer, les décrets susvisés n°2022-689 et n°2022-693 du 26 avril 2022, modifiés respectivement par les décrets n°2023-1375 et n°2023-1377 du 29 décembre 2023, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de traitement du cancer ;

**Considérant** que la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer vise à renforcer la qualité et la sécurité des prises en charge en structurant davantage les parcours de soins afin de garantir l'accès à l'expertise, à l'innovation, ainsi qu'à des soins de proximité ;

**Considérant** que la réforme a notamment introduit une gradation de l'offre de soins et le renforcement des dispositions transversales à la qualité ;

**Considérant** que la **gradation de l'offre de soins** est répartie selon 3 nouvelles modalités : *Chirurgie oncologique, Radiothérapie externe - curiethérapie et Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC)* ;

**Considérant** que la modalité *Chirurgie oncologique* est déclinée selon les mentions A, B et C suivantes :

- Mention A1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive ;
- Mention A2 : Chirurgie oncologique thoracique ;
- Mention A3 : Chirurgie oncologique de la sphère ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde ;
- Mention A4 : Chirurgie oncologique urologique ;
- Mention A5 : Chirurgie oncologique gynécologique ;
- Mention A6 : Chirurgie oncologique mammaire ;
- Mention A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée ;
- Mention B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales (dont PTS) ;
- Mention B2 : Chirurgie oncologique thoracique complexe, comprenant la pratique de chirurgie des cancers de la trachée, des cancers envahissants le rachis, le cœur ou la paroi thoracique ;
- Mention B3 : Chirurgie oncologique de la sphère ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe, comprenant la pratique de chirurgie d'exérèse avec reconstruction complexe dans le même temps opératoire que l'exérèse ;
- Mention B4 : Chirurgie oncologique urologique complexe, comprenant les pratiques de chirurgie des cancers avec atteinte vasculaire ou lombo-aortique ;
- Mention B5 : Chirurgie oncologique gynécologique complexe, comprenant la chirurgie des cancers avec atteinte péritonéale (dont PTS) ;
- Mention C : Chirurgie oncologique chez l'enfant et les adolescents de moins de 18 ans ;

**Considérant** que le renforcement des dispositions transversales à la qualité vise notamment :

- **La qualité du projet thérapeutique proposé au patient :**
  - Discussion du traitement en RCP (standard et de recours en fonction de la mention) ;
  - L'accès aux tests génétiques ;
  - L'accès aux essais cliniques ;
  
- **La qualité du projet de soins de support (prise en charge de la douleur, soutien psychologique...) proposé au patient qui, selon les situations, doit aborder les volets suivants :**
  - L'accès aux soins oncologiques de support ;
  - Le repérage de la fragilité gériatrique ;
  - L'accès à la préservation de la fertilité ;
  - L'accès à la chirurgie reconstructrice ;
  
- **La qualité des pratiques professionnelles qui passe notamment par l'analyse des quatre volets suivants :**
  - Le dialogue avec les établissements dits « associés » ;
  - Le plan de formation pluriannuel ;
  - Le respect des seuils d'activité ;
  - Le plan de continuité des soins ;
  
- **L'attention portée aux moments clefs du parcours :**
  - Le dispositif d'annonce ;
  - Le programme personnalisé de soins ;
  - Le programme personnalisé de l'après-cancer ;

**Considérant** l'obligation pour un établissement de mention B d'organiser deux RCP, une standard et une de recours ;

**Considérant** le rôle de recours des établissements de mentions B et leur vocation à recevoir des patients provenant d'un établissement extérieur ;

**Considérant** qu'en application de l'ensemble de ces dispositions, les objectifs qualitatifs du SRS issus du PRS 2023-2028 pour le volet traitement du cancer, prévoient notamment au titre des priorités d'action identifiées de :

- **Renforcer la qualité de la prise en charge ;**
- **Renforcer le dispositif d'annonce et améliorer l'accès aux soins de support ;**
- **Accompagner l'innovation thérapeutique ;**

**Considérant** que dans ce contexte, l'EJ HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE pour la modalité Chirurgie oncologique au titre de la mention « B4- chirurgie oncologique urologique complexe », dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

**Considérant** que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 28 avril 2025, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028 et à son avenant n°1 susvisés, pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

**Considérant** que cette demande a été examinée par la CSOS de la CRSA Occitanie, lors de sa séance du 14 novembre 2025 et a reçu un avis **FAVORABLE** ;

**Considérant** que l'ARS Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du CSP et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que compte tenu du nombre de demandes déposées (2) sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, et le nombre d'OQOS prévu (1) pour cette mention au PRS 3, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'ARS est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du PRS Occitanie ;

**Considérant** qu'il a été notamment tenu compte des compétences des équipes (diplômes, parcours...) et de leur robustesse (ETP / nombre de professionnels), de la continuité des soins (astreintes opérationnelles et repli sur site par un circuit court d'hospitalisation), de la qualité et de la diversité du plateau technique proposé en faveur d'un parcours personnalisé du patient au regard des exigences de la mention ;

**Considérant** qu'il a également été tenu compte de la qualité des dossiers au regard des dispositions transversales en cancérologie (dispositif d'annonce, organisation des RCP, soins de support en oncologie, repérage de la fragilité...) et de l'engagement sur le partage sécurisé des données de santé obligatoires entre professionnels ;

**Considérant** qu'avant la réforme des autorisations d'activité de soins, l'établissement exerçait une activité de chirurgie oncologique urologique depuis 2009 ;

**Considérant** que cette demande s'inscrit dans la continuité de l'offre globale en oncologie exercée sur l'établissement depuis plusieurs années ;

**Considérant** qu'à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur le territoire de santé concerné, la demande d'autorisation de traitement du cancer, modalité Chirurgie oncologique, mention « B4- chirurgie oncologique urologique complexe », sur le site HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE, se distingue notamment par le fait que l'établissement dispose de plusieurs autorisations de traitement du cancer selon les mentions B1, A3, A4, A6, A7 et TMSA et qu'il convient donc de concentrer l'offre de soins en cancérologie dans une logique de spécialisation et de simplicité d'accès pour les patients ;

**Considérant** que l'établissement est le plus gros pôle de cancérologie privé de l'Aude ;

**Considérant** également que l'activité de l'HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE en matière de cancérologie est supérieure à celle de tous les autres établissements de l'Aude, public comme privé ;

**Considérant** que l'établissement dispose :

- d'une offre de soins pluridisciplinaire, accessible en programmé et en urgence, en chirurgie vasculaire et thoracique, viscérale et digestive, en gastroentérologie, orthopédie, cardiologie, oncologie ainsi qu'en soins palliatifs,
- d'un plateau technique interventionnel, d'imagerie et de radiologie interventionnelle,
- d'un laboratoire d'anatomopathologie,
- d'un service d'urgence,
- de soins critiques accessible 24h/24h et d'un accès à la réanimation par voie de convention avec le Centre Hospitalier de Narbonne ;

**Considérant** que l'HAD prend en charge les chimiothérapies injectables et l'immunothérapie sous-cutanée ;

**Considérant** que l'établissement est membre fondateur du 3C "Narbonne-Lézignan" et que les RCP sont toutes réalisées au sein du 3C ;

**Considérant** qu'une Equipe Mobile de Soins Palliatifs, experte de la douleur cancéreuse, intervient auprès des patients ;

**Considérant** que l'établissement dispose d'un dispositif d'annonce (IDE annonce formées) et de soins de supports sur site ;

**Considérant** ainsi que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 Occitanie et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** par ailleurs, que selon l'article R. 6123-91-4 du CSP, l'autorisation de traitement du cancer ne peut être délivrée, maintenue ou renouvelée que si le titulaire de l'autorisation respecte sur son site géographique une **activité minimale annuelle** définie par modalité, mention et, le cas échéant, pratique thérapeutique spécifique, fixée par arrêté du ministre chargé de la santé et que cette activité minimale annuelle est établie par référence aux connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales ;

**Considérant** qu'en application de l'article précité, l'arrêté du 29 mars 2007, modifié par l'arrêté du 26 avril 2022, fixe par site l'activité minimale annuelle de traitement du cancer pour la mention « B4- chirurgie oncologique urologique complexe » de la modalité Chirurgie oncologique, à **30 interventions** ;

**Considérant** que, afin de sélectionner les meilleurs projets, il a également été tenu compte de l'activité globale, ainsi que des seuils requis ;

**Considérant** qu'en l'espèce, les activités réalisées et prévisionnelles de l'ET HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE au titre de la mention sollicitée, sont largement supérieures aux seuils opposables ;

**Considérant** enfin, que les décrets susvisés réformant l'activité de traitement du cancer, prévoient un **délai d'un an pour atteindre 80% des seuils** et un délai de **deux ans pour une conformité complète** à compter de la notification de l'autorisation ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du CSP, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du CSP ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin que l'EJ HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur son site HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE pour la modalité Chirurgie oncologique au titre de la mention « A4-chirurgie oncologique urologique », et que cette demande a été acceptée par décision n°2025-4257 du 2 octobre 2025 ;

**Considérant** que l'autorisation délivrée au titre de la mention B emporte, conformément à la réglementation en vigueur, la réalisation des actes relevant de la mention A ;

**Considérant** que dès lors, la décision d'autorisation au titre de la mention « B4- chirurgie oncologique urologique complexe », délivrée à l'EJ HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE pour son site HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE se substitue à l'autorisation antérieure de mention A4 précitée, libérant ainsi une implantation en A4 pour le territoire de santé de l'Aude ;

## DECIDE

- Article 1** La demande présentée par l'entité juridique HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE (EJ 110000114) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de Traitement du cancer pour la modalité Chirurgie oncologique, selon la mention « B4- chirurgie oncologique urologique complexe », sur le site HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE (ET 110780228), sis 1 RUE PR CHRISTIAAN BARNARD, 11100 MONTREDON DES CORBIERES, **est acceptée.**
- Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.
- Article 2** Conformément aux articles L.6122-11 et R.6122-36 du CSP, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard 4 ans après celle-ci.
- Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du CSP.
- Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR à [ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).
- Dans la mesure où les actes relevant de la mention «B4- chirurgie oncologique urologique complexe» étaient déjà réalisés par l'EJ HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE sur son site HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE (ET 110780228), et alors que cette activité se poursuit sans rupture de prise en charge, **la mise en œuvre de l'activité de Traitement du cancer pour la mention précitée est réputée effective au jour de la notification de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.**
- Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter, soit de la réception effective par le Directeur Général de l'ARS Occitanie d'une déclaration de mise en œuvre, soit, le cas échéant et en l'absence de mention expresse contraire du promoteur, à compter de la date de mise en œuvre « réputée » telle que définie à l'article 3 *supra*.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, réputée ou effective, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du CSP.
- Article 6** En application des dispositions des décrets précités du 26 avril 2022, la présente autorisation est accordée à condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente autorisation.
- La déclaration de mise en conformité de l'activité** de soins de Traitement du cancer, qui doit avoir lieu dans le délai précité de deux ans, devra être transmise par courriel avec AR à [ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).
- Par ailleurs, le demandeur s'engage à atteindre 80% du niveau d'activité minimale annuelle dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du CSP, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Pour ce faire, le titulaire de l'autorisation peut se référer au tableau de bord disponible en ligne sur l'appliquetif national *SI Autorisations*, qui liste les autorisations détenues et les procédures à respecter.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les 2 mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (*Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07*), et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Les recours, gracieux et hiérarchique, ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante «[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 9** La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le vendredi 23 janvier 2026

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-01-23-00003

Décision n° 2025-6691

portant autorisation d'exercer l'activité de soins  
de « Traitement du cancer »,  
selon la modalité Chirurgie oncologique,  
mention « A7-chirurgie oncologique  
indifférenciée » par l'entité juridique CH AUCH  
EN GASCOGNE (EJ 320780117), sur le  
site CH AUCH EN GASCOGNE (ET 320000086)

**Décision ARS Occitanie n° 2025-6691  
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement du cancer »,  
selon la modalité Chirurgie oncologique, mention « A7-chirurgie oncologique  
indifférenciée » par l'entité juridique CH AUCH EN GASCOGNE (EJ 320780117), sur le  
site CH AUCH EN GASCOGNE (ET 320000086)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le Code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

**Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

**Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

**Vu** le décret n° 2021-119 du 4 février 2021 portant définition de la stratégie décennale de lutte contre le cancer prévue à l'article L.1415-2 1° A du CSP ;

**Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie ;

**Vu** le décret n°2022-689 du 26 avril 2022, relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, modifié par le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 ;

**Vu** le décret n°2022-693 du 26 avril 2022, relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer, modifié par le décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 ;

**Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicable à l'activité de soins de traitement du cancer ;

**Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma régional de santé (SRS) de l'Occitanie donnant lieu à la répartition des activités de soins, des équipements matériels lourds et des laboratoires de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n° 1 audit PRS ;

**Vu** l'arrêté du 24 juin 2024 fixant la liste des équipements spécifiques rares prévue pour la pratique chirurgicale oncologique dérogatoire définie à l'article R. 6123-92-13 du CSP ;

**Vu** l'arrêté du 24 juin 2024 relatif aux modalités de la convention ou de l'organisation formalisée conditionnant l'autorisation dérogatoire de chirurgie oncologique avec mention A en application de l'article R.6123-92-11 du CSP ;

**Vu** l'arrêté ARS-OC n°2025-2404 en date du 9 avril 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, modifiant l'arrêté ARS-OC n°2025-0587 du 27 janvier 2025, prévoyant l'ouverture d'une fenêtre du 15 mai 2025 au 15 juillet 2025 pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

**Vu** l'arrêté ARS OC n° 2025-2538 fixant au 28 avril 2025 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour les activités de soins de traitement du cancer et gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale ;

**Vu** l'instruction DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

**Vu** la décision n° 2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

**Vu** le référentiel concernant le champ d'application, l'organisation et le déroulement des réunions de concertation pluridisciplinaire en cancérologie (RCP), document publié en décembre 2023, qui constitue une expertise de l'INCA prise en application du 2° de l'article L.1415-2 et de l'article R.6123-91-1 du CSP ;

**Vu** la demande présentée par l'EJ CH AUCH EN GASCOGNE (EJ 320780117), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique pour la mention « A7-chirurgie oncologique indifférenciée », sur le site CH AUCH EN GASCOGNE (ET 320000086), sis ALLEE MARIE CLARAC, 32008 AUCH ;

**Vu** le dossier justificatif afférent, et plus particulièrement le projet d'organisation générale dans lequel le demandeur déclare la ou les localisations tumorales qu'il entend dispenser : cancers cutanés ;

**Vu** les avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 14 novembre 2025 ;

**Considérant** que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, la durée de validité des autorisations d'activité de soins et des équipements matériels lourds, autres que celles mentionnées au I, II et III, a été prolongée jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision du DGARS prise sur la base d'une demande d'autorisation déposée lors de la 1<sup>ère</sup> fenêtre dédiée à l'activité concernée après l'entrée en vigueur des décrets ;

**Considérant** toutefois que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, ont introduit des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, en prévoyant une reprise de la durée de vie des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que l'activité de soins de traitement du cancer est réformée mais ne bénéficie pas des mesures de simplification introduites par la Loi Valletoux, à l'exception de la modalité *radiothérapie externe et curiethérapie* ;

**Considérant** que les autres modalités et mentions de l'activité de Traitement du cancer doivent donc faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du Directeur Général de l'ARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** par ailleurs, que la stratégie décennale de lutte contre le cancer précitée fixe les objectifs à atteindre en matière de lutte contre le cancer, et qu'ils s'articulent autour de quatre axes :

- 1) Améliorer la prévention ;
- 2) Limiter les séquelles et améliorer la qualité de vie ;
- 3) Lutter contre les cancers de mauvais diagnostic ;
- 4) S'assurer que les progrès bénéficient à tous ;

**Considérant** que dans le prolongement des orientations définies par le plan cancer, les décrets susvisés n°2022-689 et n°2022-693 du 26 avril 2022, modifiés respectivement par les décrets n°2023-1375 et n°2023-1377 du 29 décembre 2023, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de traitement du cancer ;

**Considérant** que la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer vise à renforcer la qualité et la sécurité des prises en charge en structurant davantage les parcours de soins afin de garantir l'accès à l'expertise, à l'innovation, ainsi qu'à des soins de proximité ;

**Considérant** que la réforme a notamment introduit une gradation de l'offre de soins et le renforcement des dispositions transversales à la qualité ;

**Considérant** que la **gradation de l'offre de soins** est répartie selon 3 nouvelles modalités : *Chirurgie oncologique*, *Radiothérapie externe - curiethérapie* et *Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC)* ;

**Considérant** que la modalité *Chirurgie oncologique* est déclinée selon les mentions A, B et C suivantes :

- Mention A1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive ;
- Mention A2 : Chirurgie oncologique thoracique ;
- Mention A3 : Chirurgie oncologique de la sphère ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde ;
- Mention A4 : Chirurgie oncologique urologique ;
- Mention A5 : Chirurgie oncologique gynécologique ;
- Mention A6 : Chirurgie oncologique mammaire ;
- Mention A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée (les localisations tumorales en mention A7 ne concernent pas celles prévues du 1° au 6° de l'article R.6123-87-1 I du CSP, à l'exception de la chirurgie du cancer de la thyroïde mentionnée au 3° dudit article ;
- Mention B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales (dont PTS) ;
- Mention B2 : Chirurgie oncologique thoracique complexe, comprenant la pratique de chirurgie des cancers de la trachée, des cancers envahissants le rachis, le cœur ou la paroi thoracique ;
- Mention B3 : Chirurgie oncologique de la sphère ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe, comprenant la pratique de chirurgie d'exérèse avec reconstruction complexe dans le même temps opératoire que l'exérèse ;
- Mention B4 : Chirurgie oncologique urologique complexe, comprenant les pratiques de chirurgie des cancers avec atteinte vasculaire ou lombo-aortique ;
- Mention B5 : Chirurgie oncologique gynécologique complexe, comprenant la chirurgie des cancers avec atteinte péritonéale (dont PTS) ;
- Mention C : Chirurgie oncologique chez l'enfant et les adolescents de moins de 18 ans ;

**Considérant** que le renforcement des dispositions transversales à la qualité vise notamment :

- **La qualité du projet thérapeutique proposé au patient :**
  - Discussion du traitement en RCP (standard et de recours en fonction de la mention) ;
  - L'accès aux tests génétiques ;
  - L'accès aux essais cliniques ;
- **La qualité du projet de soins de support (prise en charge de la douleur, soutien psychologique...) proposé au patient qui, selon les situations, doit aborder les volets suivants :**
  - L'accès aux soins oncologiques de support ;
  - Le repérage de la fragilité gériatrique ;
  - L'accès à la préservation de la fertilité ;
  - L'accès à la chirurgie reconstructrice ;
- **La qualité des pratiques professionnelles qui passe notamment par l'analyse des quatre volets suivants :**
  - Le dialogue avec les établissements dits « associés » ;
  - Le plan de formation pluriannuel ;
  - Le respect des seuils d'activité ;
  - Le plan de continuité des soins ;
- **L'attention portée aux moments clefs du parcours :**
  - Le dispositif d'annonce ;
  - Le programme personnalisé de soins ;
  - Le programme personnalisé de l'après-cancer ;

**Considérant** qu'en application de ces dispositions, les objectifs qualitatifs du SRS issus du PRS 2023-2028 pour le volet traitement du cancer, prévoient notamment au titre des priorités d'action identifiées de :

- **Renforcer la qualité de la prise en charge ;**
- **Renforcer le dispositif d'annonce et améliorer l'accès aux soins de support ;**
- **Accompagner l'innovation thérapeutique ;**

**Considérant** par ailleurs, que selon l'article R.6123-91-4 du CSP, toute autorisation de traitement du cancer est soumise au respect d'un seuil d'**activité minimale annuelle** fixée par arrêté du ministre chargé de la santé en référence aux connaissances disponibles sur la qualité et sécurité des pratiques médicales ;

**Considérant** que, par exception, l'activité de soins de Traitement du cancer pour la modalité Chirurgie oncologique, selon la mention A7, n'est pas soumise à seuil ;

**Considérant** que dans ce contexte, l'EJ CH AUCH EN GASCOGNE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site CH AUCH EN GASCOGNE pour la modalité Chirurgie oncologique au titre de la mention « A7-chirurgie oncologique indifférenciée », dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

**Considérant** que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 28 avril 2025, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028 et à son avenant n°1 susvisés, pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

**Considérant** que cette demande a été examinée par la CSOS de la CRSA Occitanie, lors de sa séance du 14 novembre 2025 et a reçu un avis **FAVORABLE** ;

**Considérant** que l'ARS Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L.6122-2 du CSP et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**Considérant** en effet, que les décrets susvisés réformant l'activité de traitement du cancer, prévoient un délai de **deux ans pour une conformité complète** à compter de la notification de l'autorisation ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du CSP, l'autorisation pourra faire l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du CSP ;

**Considérant** par ailleurs que le projet présenté par CH AUCH EN GASCOGNE en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de Traitement du cancer selon la mention « A7-chirurgie oncologique indifférenciée », pour son site CH AUCH EN GASCOGNE (ET 320000086), vise à pratiquer les actes relevant de cette mention pour les localisations tumorales suivantes : cancers cutanés ;

**Considérant** que pour les cancers cutanés, un avis et une expertise d'un onco-dermato devra s'effectuer en partenariat avec le CHU et l'Oncopole de Toulouse ;

**Considérant** que la demande entend ainsi répondre aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 Occitanie et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** toutefois que l'article R.6123-92-8 du CSP prévoit que les cancers des os et tissus mous, ainsi que certains cancers de l'œil relèvent exclusivement des centres de référence ou centres de compétences de cancers rares **labellisés par l'INCA** ;

**Considérant** ainsi que la mention A7 n'a pas vocation à contourner cette restriction et qu'il **appartient à l'établissement autorisé en mention A7 de vérifier le périmètre des interventions qui lui sont effectivement autorisées de pratiquer selon sa labellisation** ;

**Considérant** enfin que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par l'entité juridique CH AUCH EN GASCOGNE (EJ 320780117) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de Traitement du cancer pour la modalité Chirurgie oncologique, selon la mention « **A7 - chirurgie oncologique indifférenciée** », sur le site CH AUCH EN GASCOGNE (ET 320000086), sis ALLEE MARIE CLARAC, 32008 AUCH, **est acceptée pour la localisation tumorale « cancers cutanés », sous réserve de respecter les dispositions relatives aux cancers rares** (articles R.6123-91-2 II et R.6123-92-8 du CSP), sachant que les cancers des os et tissus mous, ainsi que certains cancers de l'œil **relèvent de centres de référence ou centres de compétences de cancers rares labellisés par l'INCA**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

**Article 2** Conformément aux articles L.6122-11 et R.6122-36 du CSP, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard 4 ans après celle-ci.

- Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du CSP.
- Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR à [ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).
- Dans la mesure où les actes relevant de la mention «A7- chirurgie oncologique indifférenciée » étaient déjà réalisés par l'EJ CH AUCH EN GASCOGNE sur son site CH AUCH EN GASCOGNE (ET 320000086), et alors que cette activité se poursuit sans rupture de prise en charge, **la mise en œuvre de l'activité de Traitement du cancer pour la mention précitée est réputée effective au jour de la notification de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.**
- Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter, soit de la réception effective par le Directeur Général de l'ARS Occitanie d'une déclaration de mise en œuvre, soit, le cas échéant et en l'absence de mention expresse contraire du promoteur, à compter de la date de mise en œuvre « réputée » telle que définie à l'article 3 *supra*.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, réputée ou effective, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du CSP.
- Article 6** En application des dispositions des décrets précités du 26 avril 2022, la présente autorisation est accordée à condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente autorisation.
- La déclaration de mise en conformité de l'activité** de soins de Traitement du cancer, qui doit avoir lieu dans le délai précité de deux ans, devra être transmise par courriel avec AR à [ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).
- Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du CSP, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Pour ce faire, le titulaire de l'autorisation peut se référer au tableau de bord disponible en ligne sur l'appli national *SI Autorisations*, qui liste les autorisations détenues et les procédures à respecter.
- Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les 2 mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (*Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07*), et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Les recours, gracieux et hiérarchique, ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante [«www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 9**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le vendredi 23 janvier 2026

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-01-23-00004

Décision n° 2025-6692

portant autorisation d'exercer l'activité de soins  
de « Traitement du cancer »,  
selon la modalité Chirurgie oncologique,  
mention « A7-chirurgie oncologique  
indifférenciée » par l'entité juridique CH JEAN  
ROUGIER CAHORS (EJ 460780216),  
sur le site CH JEAN ROUGIER CAHORS (ET  
460000110)

**Décision ARS Occitanie n° 2025-6692**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement du cancer »,**  
**selon la modalité Chirurgie oncologique, mention « A7-chirurgie oncologique**  
**indifférenciée » par l'entité juridique CH JEAN ROUGIER CAHORS (EJ 460780216),**  
**sur le site CH JEAN ROUGIER CAHORS (ET 460000110)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le Code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

**Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

**Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

**Vu** le décret n° 2021-119 du 4 février 2021 portant définition de la stratégie décennale de lutte contre le cancer prévue à l'article L.1415-2 1° A du CSP ;

**Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie ;

**Vu** le décret n°2022-689 du 26 avril 2022, relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, modifié par le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 ;

**Vu** le décret n°2022-693 du 26 avril 2022, relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer, modifié par le décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 ;

**Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicable à l'activité de soins de traitement du cancer ;

**Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma régional de santé (SRS) de l'Occitanie donnant lieu à la répartition des activités de soins, des équipements matériels lourds et des laboratoires de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n° 1 audit PRS ;

**Vu** l'arrêté du 24 juin 2024 fixant la liste des équipements spécifiques rares prévue pour la pratique chirurgicale oncologique dérogatoire définie à l'article R. 6123-92-13 du CSP ;

**Vu** l'arrêté du 24 juin 2024 relatif aux modalités de la convention ou de l'organisation formalisée conditionnant l'autorisation dérogatoire de chirurgie oncologique avec mention A en application de l'article R.6123-92-11 du CSP ;

**Vu** l'arrêté ARS-OC n°2025-2404 en date du 9 avril 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, modifiant l'arrêté ARS-OC n°2025-0587 du 27 janvier 2025, prévoyant l'ouverture d'une fenêtre du 15 mai 2025 au 15 juillet 2025 pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

**Vu** l'arrêté ARS OC n° 2025-2538 fixant au 28 avril 2025 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour les activités de soins de traitement du cancer et gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale ;

**Vu** l'instruction DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

**Vu** la décision n° 2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

**Vu** le référentiel concernant le champ d'application, l'organisation et le déroulement des réunions de concertation pluridisciplinaire en cancérologie (RCP), document publié en décembre 2023, qui constitue une expertise de l'INCA prise en application du 2° de l'article L.1415-2 et de l'article R.6123-91-1 du CSP ;

**Vu** la demande présentée par l'EJ CH JEAN ROUGIER CAHORS (EJ 460780216), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique pour la mention « A7-chirurgie oncologique indifférenciée », sur le site CH JEAN ROUGIER CAHORS (ET 460000110), sis 52 PLACE ANTONIN BERGON, 46005 CAHORS ;

**Vu** le dossier justificatif afférent, et plus particulièrement le projet d'organisation générale dans lequel le demandeur déclare la ou les localisations tumorales qu'il entend dispenser : cancers cutanés, thyroïdes ;

**Vu** les avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 14 novembre 2025 ;

**Considérant** que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, la durée de validité des autorisations d'activité de soins et des équipements matériels lourds, autres que celles mentionnées au I, II et III, a été prolongée jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision du DGARS prise sur la base d'une demande d'autorisation déposée lors de la 1<sup>ère</sup> fenêtre dédiée à l'activité concernée après l'entrée en vigueur des décrets ;

**Considérant** toutefois que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, ont introduit des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, en prévoyant une reprise de la durée de vie des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que l'activité de soins de traitement du cancer est réformée mais ne bénéficie pas des mesures de simplification introduites par la Loi Valletoux, à l'exception de la modalité *radiothérapie externe et curiethérapie* ;

**Considérant** que les autres modalités et mentions de l'activité de Traitement du cancer doivent donc faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du Directeur Général de l'ARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** par ailleurs, que la stratégie décennale de lutte contre le cancer précitée fixe les objectifs à atteindre en matière de lutte contre le cancer, et qu'ils s'articulent autour de quatre axes :

- 1) Améliorer la prévention ;
- 2) Limiter les séquelles et améliorer la qualité de vie ;
- 3) Lutter contre les cancers de mauvais diagnostic ;
- 4) S'assurer que les progrès bénéficient à tous ;

**Considérant** que dans le prolongement des orientations définies par le plan cancer, les décrets susvisés n°2022-689 et n°2022-693 du 26 avril 2022, modifiés respectivement par les décrets n°2023-1375 et n°2023-1377 du 29 décembre 2023, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de traitement du cancer ;

**Considérant** que la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer vise à renforcer la qualité et la sécurité des prises en charge en structurant davantage les parcours de soins afin de garantir l'accès à l'expertise, à l'innovation, ainsi qu'à des soins de proximité ;

**Considérant** que la réforme a notamment introduit une gradation de l'offre de soins et le renforcement des dispositions transversales à la qualité ;

**Considérant** que la **gradation de l'offre de soins** est répartie selon 3 nouvelles modalités : *Chirurgie oncologique*, *Radiothérapie externe - curiethérapie* et *Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC)* ;

**Considérant** que la modalité *Chirurgie oncologique* est déclinée selon les mentions A, B et C suivantes :

- Mention A1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive ;
- Mention A2 : Chirurgie oncologique thoracique ;
- Mention A3 : Chirurgie oncologique de la sphère ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde ;
- Mention A4 : Chirurgie oncologique urologique ;
- Mention A5 : Chirurgie oncologique gynécologique ;
- Mention A6 : Chirurgie oncologique mammaire ;
- Mention A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée (les localisations tumorales en mention A7 ne concernent pas celles prévues du 1° au 6° de l'article R.6123-87-1 I du CSP, à l'exception de la chirurgie du cancer de la thyroïde mentionnée au 3° dudit article ;
- Mention B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales (dont PTS) ;
- Mention B2 : Chirurgie oncologique thoracique complexe, comprenant la pratique de chirurgie des cancers de la trachée, des cancers envahissants le rachis, le cœur ou la paroi thoracique ;
- Mention B3 : Chirurgie oncologique de la sphère ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe, comprenant la pratique de chirurgie d'exérèse avec reconstruction complexe dans le même temps opératoire que l'exérèse ;
- Mention B4 : Chirurgie oncologique urologique complexe, comprenant les pratiques de chirurgie des cancers avec atteinte vasculaire ou lombo-aortique ;
- Mention B5 : Chirurgie oncologique gynécologique complexe, comprenant la chirurgie des cancers avec atteinte péritonéale (dont PTS) ;
- Mention C : Chirurgie oncologique chez l'enfant et les adolescents de moins de 18 ans ;

**Considérant** que le renforcement des dispositions transversales à la qualité vise notamment :

- **La qualité du projet thérapeutique proposé au patient :**
  - Discussion du traitement en RCP (standard et de recours en fonction de la mention) ;
  - L'accès aux tests génétiques ;
  - L'accès aux essais cliniques ;
- **La qualité du projet de soins de support (prise en charge de la douleur, soutien psychologique...) proposé au patient qui, selon les situations, doit aborder les volets suivants :**
  - L'accès aux soins oncologiques de support ;
  - Le repérage de la fragilité gériatrique ;
  - L'accès à la préservation de la fertilité ;
  - L'accès à la chirurgie reconstructrice ;
- **La qualité des pratiques professionnelles qui passe notamment par l'analyse des quatre volets suivants :**
  - Le dialogue avec les établissements dits « associés » ;
  - Le plan de formation pluriannuel ;
  - Le respect des seuils d'activité ;
  - Le plan de continuité des soins ;
- **L'attention portée aux moments clefs du parcours :**
  - Le dispositif d'annonce ;
  - Le programme personnalisé de soins ;
  - Le programme personnalisé de l'après-cancer ;

**Considérant** qu'en application de ces dispositions, les objectifs qualitatifs du SRS issus du PRS 2023-2028 pour le volet traitement du cancer, prévoient notamment au titre des priorités d'action identifiées de :

- **Renforcer la qualité de la prise en charge ;**
- **Renforcer le dispositif d'annonce et améliorer l'accès aux soins de support ;**
- **Accompagner l'innovation thérapeutique ;**

**Considérant** par ailleurs, que selon l'article R.6123-91-4 du CSP, toute autorisation de traitement du cancer est soumise au respect d'un seuil d'**activité minimale annuelle** fixée par arrêté du ministre chargé de la santé en référence aux connaissances disponibles sur la qualité et sécurité des pratiques médicales ;

**Considérant** que, par exception, l'activité de soins de Traitement du cancer pour la modalité Chirurgie oncologique, selon la mention A7, n'est pas soumise à seuil ;

**Considérant** que dans ce contexte, l'EJ CH JEAN ROUGIER CAHORS a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site CH JEAN ROUGIER CAHORS pour la modalité Chirurgie oncologique au titre de la mention « A7-chirurgie oncologique indifférenciée », dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

**Considérant** que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 28 avril 2025, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028 et à son avenant n°1 susvisés, pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

**Considérant** que cette demande a été examinée par la CSOS de la CRSA Occitanie, lors de sa séance du 14 novembre 2025 et a reçu un avis **FAVORABLE** ;

**Considérant** que l'ARS Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L.6122-2 du CSP et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**Considérant** en effet, que les décrets susvisés réformant l'activité de traitement du cancer, prévoient un délai de **deux ans pour une conformité complète** à compter de la notification de l'autorisation ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du CSP, l'autorisation pourra faire l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du CSP ;

**Considérant** par ailleurs que le projet présenté par CH JEAN ROUGIER CAHORS en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de Traitement du cancer selon la mention « A7-chirurgie oncologique indifférenciée », pour son site CH JEAN ROUGIER CAHORS (ET 460000110), vise à pratiquer les actes relevant de cette mention pour les localisations tumorales suivantes : cancers cutanés et thyroïdes ;

**Considérant** que la demande comprend également un projet architectural de réaménagement du service oncologie dont son hôpital de jour, permettant de passer celui-ci de 15 à 16 places ; ces nouveaux locaux restant toutefois sur le même site géographique ;

**Considérant** que la demande entend ainsi répondre aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 Occitanie et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** toutefois que l'article R.6123-92-8 du CSP prévoit que les cancers des os et tissus mous, ainsi que certains cancers de l'œil relèvent exclusivement des centres de référence ou centres de compétences de cancers rares **labellisés par l'INCA** ;

**Considérant** ainsi que la mention A7 n'a pas vocation à contourner cette restriction et qu'il **appartient à l'établissement autorisé en mention A7 de vérifier le périmètre des interventions qui lui sont effectivement autorisées de pratiquer selon sa labellisation** ;

**Considérant** enfin que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par l'entité juridique CH JEAN ROUGIER CAHORS (EJ 460780216) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de Traitement du cancer pour la modalité Chirurgie oncologique, selon la mention « A7 - chirurgie oncologique indifférenciée », sur le site CH JEAN ROUGIER CAHORS (ET 460000110), sis 52 PLACE ANTONIN BERGON, 46005 CAHORS, **est acceptée pour les localisations tumorales « cancers cutanés » et « thyroïdes », sous réserve de respecter les dispositions relatives aux cancers rares** (articles R.6123-91-2 II et R.6123-92-8 du CSP), sachant que les cancers des os et tissus mous, ainsi que certains cancers de l'œil **relèvent de centres de référence ou centres de compétences de cancers rares labellisés par l'INCA**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

- Article 2** Conformément aux articles L.6122-11 et R.6122-36 du CSP, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard 4 ans après celle-ci.
- Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du CSP.
- Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR à [ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).
- Dans la mesure où les actes relevant de la mention «A7- chirurgie oncologique indifférenciée » étaient déjà réalisés par l'EJ CH JEAN ROUGIER CAHORS sur son site CH JEAN ROUGIER CAHORS (ET 46000110), et alors que cette activité se poursuit sans rupture de prise en charge, **la mise en œuvre de l'activité de Traitement du cancer pour la mention précitée est réputée effective au jour de la notification de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.**
- Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter, soit de la réception effective par le Directeur Général de l'ARS Occitanie d'une déclaration de mise en œuvre, soit, le cas échéant et en l'absence de mention expresse contraire du promoteur, à compter de la date de mise en œuvre « réputée » telle que définie à l'article 3 *supra*.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, réputée ou effective, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du CSP.
- Article 6** En application des dispositions des décrets précités du 26 avril 2022, la présente autorisation est accordée à condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente autorisation.
- La déclaration de mise en conformité de l'activité de soins de Traitement du cancer**, qui doit avoir lieu dans le délai précité de deux ans, devra être transmise par courriel avec AR à [ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).
- Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du CSP, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Pour ce faire, le titulaire de l'autorisation peut se référer au tableau de bord disponible en ligne sur l'appli national *SI Autorisations*, qui liste les autorisations détenues et les procédures à respecter.
- Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les 2 mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (*Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07*), et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Les recours, gracieux et hiérarchique, ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante [«www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 9**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le vendredi 23 janvier 2026

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-01-23-00005

Décision n° 2025-6693

portant autorisation d'exercer l'activité de soins  
de « Traitement du cancer »,  
selon la modalité Chirurgie oncologique,  
mention « A7-chirurgie oncologique  
indifférenciée » par l'entité juridique CH FIGEAC  
(EJ 460780083),  
sur le site CH FIGEAC SITE MARTIN MALVY (ET  
460000045

**Décision ARS Occitanie n° 2025-6693  
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement du cancer »,  
selon la modalité Chirurgie oncologique, mention « A7-chirurgie oncologique  
indifférenciée » par l'entité juridique CH FIGEAC (EJ 460780083),  
sur le site CH FIGEAC SITE MARTIN MALVY (ET 460000045)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le Code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

**Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

**Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

**Vu** le décret n° 2021-119 du 4 février 2021 portant définition de la stratégie décennale de lutte contre le cancer prévue à l'article L.1415-2 1° A du CSP ;

**Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie ;

**Vu** le décret n°2022-689 du 26 avril 2022, relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, modifié par le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 ;

**Vu** le décret n°2022-693 du 26 avril 2022, relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer, modifié par le décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 ;

**Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicable à l'activité de soins de traitement du cancer ;

**Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma régional de santé (SRS) de l'Occitanie donnant lieu à la répartition des activités de soins, des équipements matériels lourds et des laboratoires de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n° 1 audit PRS ;

**Vu** l'arrêté du 24 juin 2024 fixant la liste des équipements spécifiques rares prévue pour la pratique chirurgicale oncologique dérogatoire définie à l'article R. 6123-92-13 du CSP ;

**Vu** l'arrêté du 24 juin 2024 relatif aux modalités de la convention ou de l'organisation formalisée conditionnant l'autorisation dérogatoire de chirurgie oncologique avec mention A en application de l'article R.6123-92-11 du CSP ;

**Vu** l'arrêté ARS-OC n°2025-2404 en date du 9 avril 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, modifiant l'arrêté ARS-OC n°2025-0587 du 27 janvier 2025, prévoyant l'ouverture d'une fenêtre du 15 mai 2025 au 15 juillet 2025 pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

**Vu** l'arrêté ARS OC n° 2025-2538 fixant au 28 avril 2025 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour les activités de soins de traitement du cancer et gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale ;

**Vu** l'instruction DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

**Vu** la décision n° 2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

**Vu** le référentiel concernant le champ d'application, l'organisation et le déroulement des réunions de concertation pluridisciplinaire en cancérologie (RCP), document publié en décembre 2023, qui constitue une expertise de l'INCA prise en application du 2° de l'article L.1415-2 et de l'article R.6123-91-1 du CSP ;

**Vu** la demande présentée par l'EJ CH FIGEAC (EJ 460780083), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique pour la mention « A7-chirurgie oncologique indifférenciée », sur le site CH FIGEAC SITE MARTIN MALVY (ET 460000045), sis 1 ESP MARTIN MALVY, 46106 FIGEAC ;

**Vu** le dossier justificatif afférent, et plus particulièrement le projet d'organisation générale dans lequel le demandeur déclare la ou les localisations tumorales qu'il entend dispenser : cancers cutanés ;

**Vu** les avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 14 novembre 2025 ;

**Considérant** que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, la durée de validité des autorisations d'activité de soins et des équipements matériels lourds, autres que celles mentionnées au I, II et III, a été prolongée jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision du DGARS prise sur la base d'une demande d'autorisation déposée lors de la 1<sup>ère</sup> fenêtre dédiée à l'activité concernée après l'entrée en vigueur des décrets ;

**Considérant** toutefois que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, ont introduit des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, en prévoyant une reprise de la durée de vie des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que l'activité de soins de traitement du cancer est réformée mais ne bénéficie pas des mesures de simplification introduites par la Loi Valletoux, à l'exception de la modalité *radiothérapie externe et curiethérapie* ;

**Considérant** que les autres modalités et mentions de l'activité de Traitement du cancer doivent donc faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du Directeur Général de l'ARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** par ailleurs, que la stratégie décennale de lutte contre le cancer précitée fixe les objectifs à atteindre en matière de lutte contre le cancer, et qu'ils s'articulent autour de quatre axes :

- 1) Améliorer la prévention ;
- 2) Limiter les séquelles et améliorer la qualité de vie ;
- 3) Lutter contre les cancers de mauvais diagnostic ;
- 4) S'assurer que les progrès bénéficient à tous ;

**Considérant** que dans le prolongement des orientations définies par le plan cancer, les décrets susvisés n°2022-689 et n°2022-693 du 26 avril 2022, modifiés respectivement par les décrets n°2023-1375 et n°2023-1377 du 29 décembre 2023, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de traitement du cancer ;

**Considérant** que la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer vise à renforcer la qualité et la sécurité des prises en charge en structurant davantage les parcours de soins afin de garantir l'accès à l'expertise, à l'innovation, ainsi qu'à des soins de proximité ;

**Considérant** que la réforme a notamment introduit une gradation de l'offre de soins et le renforcement des dispositions transversales à la qualité ;

**Considérant** que la **gradation de l'offre de soins** est répartie selon 3 nouvelles modalités : *Chirurgie oncologique*, *Radiothérapie externe - curiethérapie* et *Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC)* ;

**Considérant** que la modalité *Chirurgie oncologique* est déclinée selon les mentions A, B et C suivantes :

- Mention A1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive ;
- Mention A2 : Chirurgie oncologique thoracique ;
- Mention A3 : Chirurgie oncologique de la sphère ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde ;
- Mention A4 : Chirurgie oncologique urologique ;
- Mention A5 : Chirurgie oncologique gynécologique ;
- Mention A6 : Chirurgie oncologique mammaire ;
- Mention A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée (les localisations tumorales en mention A7 ne concernent pas celles prévues du 1° au 6° de l'article R.6123-87-1 I du CSP, à l'exception de la chirurgie du cancer de la thyroïde mentionnée au 3° dudit article ;
- Mention B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales (dont PTS) ;
- Mention B2 : Chirurgie oncologique thoracique complexe, comprenant la pratique de chirurgie des cancers de la trachée, des cancers envahissants le rachis, le cœur ou la paroi thoracique ;
- Mention B3 : Chirurgie oncologique de la sphère ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe, comprenant la pratique de chirurgie d'exérèse avec reconstruction complexe dans le même temps opératoire que l'exérèse ;
- Mention B4 : Chirurgie oncologique urologique complexe, comprenant les pratiques de chirurgie des cancers avec atteinte vasculaire ou lombo-aortique ;
- Mention B5 : Chirurgie oncologique gynécologique complexe, comprenant la chirurgie des cancers avec atteinte péritonéale (dont PTS) ;
- Mention C : Chirurgie oncologique chez l'enfant et les adolescents de moins de 18 ans ;

**Considérant** que le renforcement des dispositions transversales à la qualité vise notamment :

- **La qualité du projet thérapeutique proposé au patient :**
  - Discussion du traitement en RCP (standard et de recours en fonction de la mention) ;
  - L'accès aux tests génétiques ;
  - L'accès aux essais cliniques ;
- **La qualité du projet de soins de support (prise en charge de la douleur, soutien psychologique...) proposé au patient qui, selon les situations, doit aborder les volets suivants :**
  - L'accès aux soins oncologiques de support ;
  - Le repérage de la fragilité gériatrique ;
  - L'accès à la préservation de la fertilité ;
  - L'accès à la chirurgie reconstructrice ;
- **La qualité des pratiques professionnelles qui passe notamment par l'analyse des quatre volets suivants :**
  - Le dialogue avec les établissements dits « associés » ;
  - Le plan de formation pluriannuel ;
  - Le respect des seuils d'activité ;
  - Le plan de continuité des soins ;
- **L'attention portée aux moments clefs du parcours :**
  - Le dispositif d'annonce ;
  - Le programme personnalisé de soins ;
  - Le programme personnalisé de l'après-cancer ;

**Considérant** qu'en application de ces dispositions, les objectifs qualitatifs du SRS issus du PRS 2023-2028 pour le volet traitement du cancer, prévoient notamment au titre des priorités d'action identifiées de :

- **Renforcer la qualité de la prise en charge ;**
- **Renforcer le dispositif d'annonce et améliorer l'accès aux soins de support ;**
- **Accompagner l'innovation thérapeutique ;**

**Considérant** par ailleurs, que selon l'article R.6123-91-4 du CSP, toute autorisation de traitement du cancer est soumise au respect d'un seuil d'**activité minimale annuelle** fixée par arrêté du ministre chargé de la santé en référence aux connaissances disponibles sur la qualité et sécurité des pratiques médicales ;

**Considérant** que, par exception, l'activité de soins de Traitement du cancer pour la modalité Chirurgie oncologique, selon la mention A7, n'est pas soumise à seuil ;

**Considérant** que dans ce contexte, l'EJ CH FIGEAC a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site CH FIGEAC SITE MARTIN MALVY pour la modalité Chirurgie oncologique au titre de la mention « A7-chirurgie oncologique indifférenciée », dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

**Considérant** que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 28 avril 2025, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028 et à son avenant n°1 susvisés, pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

**Considérant** que cette demande a été examinée par la CSOS de la CRSA Occitanie, lors de sa séance du 14 novembre 2025 et a reçu un avis **FAVORABLE** ;

**Considérant** que l'ARS Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L.6122-2 du CSP et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**Considérant** en effet, que les décrets susvisés réformant l'activité de traitement du cancer, prévoient un délai de **deux ans pour une conformité complète** à compter de la notification de l'autorisation ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du CSP, l'autorisation pourra faire l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du CSP ;

**Considérant** par ailleurs que le projet présenté par le CH FIGEAC en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de Traitement du cancer selon la mention « *A7-chirurgie oncologique indifférenciée* », pour son site CH FIGEAC SITE MARTIN MALVY (ET 460000045), vise à pratiquer les actes relevant de cette mention pour les localisations tumorales suivantes : cancers cutanés ;

**Considérant** que la demande entend ainsi répondre aux besoins de santé de la population du Lot, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 Occitanie et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** toutefois que l'article R.6123-92-8 du CSP prévoit que les cancers des os et tissus mous, ainsi que certains cancers de l'œil relèvent exclusivement des centres de référence ou centres de compétences de cancers rares **labellisés par l'INCA** ;

**Considérant** ainsi que la mention A7 n'a pas vocation à contourner cette restriction et qu'il **appartient à l'établissement autorisé en mention A7 de vérifier le périmètre des interventions qui lui sont effectivement autorisées de pratiquer selon sa labellisation** ;

**Considérant** enfin que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par l'entité juridique CH FIGEAC (EJ 460780083) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de Traitement du cancer pour la modalité Chirurgie oncologique, selon la mention « *A7 - chirurgie oncologique indifférenciée* », sur le site CH FIGEAC SITE MARTIN MALVY (ET 460000045), sis 1 ESP MARTIN MALVY, 46106 FIGEAC, **est acceptée, pour la localisation tumorale « cancers cutanés », sous réserve de respecter les dispositions relatives aux cancers rares** (articles R.6123-91-2 II et R.6123-92-8 du CSP), sachant que les cancers des os et tissus mous, ainsi que certains cancers de l'œil **relèvent de centres de référence ou centres de compétences de cancers rares labellisés par l'INCA.**

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

**Article 2** Conformément aux articles L.6122-11 et R.6122-36 du CSP, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard 4 ans après celle-ci.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du CSP.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR à [ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Dans la mesure où les actes relevant de la mention « A7- chirurgie oncologique indifférenciée » étaient déjà réalisés par l'EJ CH FIGEAC sur son site CH FIGEAC SITE MARTIN MALVY (ET 460000045), et alors que cette activité se poursuit sans rupture de prise en charge, **la mise en œuvre de l'activité de Traitement du cancer pour la mention précitée est réputée effective au jour de la notification de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.**

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter, soit de la réception effective par le Directeur Général de l'ARS Occitanie d'une déclaration de mise en œuvre, soit, le cas échéant et en l'absence de mention expresse contraire du promoteur, à compter de la date de mise en œuvre « réputée » telle que définie à l'article 3 *supra*.

**Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, réputée ou effective, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du CSP.

**Article 6** En application des dispositions des décrets précités du 26 avril 2022, la présente autorisation est accordée à condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente autorisation.

**La déclaration de mise en conformité de l'activité** de soins de Traitement du cancer, qui doit avoir lieu dans le délai précité de deux ans, devra être transmise par courriel avec AR à [ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du CSP, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Pour ce faire, le titulaire de l'autorisation peut se référer au tableau de bord disponible en ligne sur l'appli national *SI Autorisations*, qui liste les autorisations détenues et les procédures à respecter.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les 2 mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (*Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07*), et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Les recours, gracieux et hiérarchique, ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante «[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)».

**Article 9** La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le vendredi 23 janvier 2026

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-01-23-00015

Décision n° 2025-6694

portant autorisation d'exercer l'activité de soins  
de « Traitement du cancer »,  
selon la modalité Chirurgie oncologique,  
mention « B3- chirurgie oncologique ORL,  
cervico-faciale et maxillo-faciale complexe », par  
l'entité juridique CH TARBES  
LOURDES (EJ 650783160), sur le site CH TARBES  
LOURDES GESPE SITE TARBES  
(ET 650000417)

## Décision ARS Occitanie n° 2025-6694

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement du cancer », selon la modalité Chirurgie oncologique, mention « B3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe », par l'entité juridique CH TARBES LOURDES (EJ 650783160), sur le site CH TARBES LOURDES GESPE SITE TARBES (ET 650000417)**

### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

**Vu** le Code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

**Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

**Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

**Vu** le décret n° 2021-119 du 4 février 2021 portant définition de la stratégie décennale de lutte contre le cancer prévue à l'article L.1415-2 1° A du CSP ;

**Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie ;

**Vu** le décret n°2022-689 du 26 avril 2022, relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, modifié par le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 ;

**Vu** le décret n°2022-693 du 26 avril 2022, relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer, modifié par le décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 ;

**Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicable à l'activité de soins de traitement du cancer ;

**Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma régional de santé (SRS) de l'Occitanie donnant lieu à la répartition des activités de soins, des équipements matériels lourds et des laboratoires de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n° 1 audit PRS ;

**Vu** l'arrêté du 24 juin 2024 fixant la liste des équipements spécifiques rares prévue pour la pratique chirurgicale oncologique dérogatoire définie à l'article R. 6123-92-13 du CSP ;

**Vu** l'arrêté du 24 juin 2024 relatif aux modalités de la convention ou de l'organisation formalisée conditionnant l'autorisation dérogatoire de chirurgie oncologique avec mention A en application de l'article R. 6123-92-11 du CSP ;

**Vu** l'arrêté ARS-OC n°2025-2404 en date du 9 avril 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, modifiant l'arrêté ARS-OC n°2025-0587 du 27 janvier 2025, prévoyant l'ouverture d'une fenêtre du 15 mai 2025 au 15 juillet 2025 pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

**Vu** l'arrêté ARS OC n° 2025-2538 fixant au 28 avril 2025 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour les activités de soins de traitement du cancer et gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale ;

**Vu** l'instruction DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

**Vu** la décision n° 2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

**Vu** le référentiel concernant le champ d'application, l'organisation et le déroulement des réunions de concertation pluridisciplinaire en cancérologie (RCP), document publié en décembre 2023, qui constitue une expertise de l'INCA prise en application du 2° de l'article L.1415-2 et de l'article R.6123-91-1 du CSP ;

**Vu** la demande présentée par l'EJ CH TARBES LOURDES (EJ 650783160), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique pour la mention « B3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe », sur le site CH TARBES LOURDES GESPE SITE TARBES (ET 650000417), sis BD MAL DE LATTRE DE TASSIGNY, 65013 TARBES ;

**Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 14 novembre 2025 ;

**Vu** la décision ARS OC n° 2025-3271 du 9 octobre 2025 autorisant l'EJ CH TARBES LOURDES à exercer l'activité de soins de Traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique pour la mention « A3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde », sur le même site CH TARBES LOURDES GESPE SITE TARBES ;

**Considérant** que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, la durée de validité des autorisations d'activité de soins et des équipements matériels lourds, autres que celles mentionnées au I, II et III, a été prolongée jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision du DGARS prise sur la base d'une demande d'autorisation déposée lors de la 1<sup>ère</sup> fenêtre dédiée à l'activité concernée après l'entrée en vigueur des décrets ;

**Considérant** toutefois que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, ont introduit des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, en prévoyant une reprise de la durée de vie des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que l'activité de soins de traitement du cancer est réformée mais ne bénéficie pas des mesures de simplification introduites par la Loi Valletoux, à l'exception de ses deux modalités *radiothérapie externe et curiethérapie* ;

**Considérant** que les autres modalités et mentions de l'activité de Traitement du cancer doivent donc faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du Directeur Général de l'ARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** par ailleurs, que la stratégie décennale de lutte contre le cancer précitée fixe les objectifs à atteindre en matière de lutte contre le cancer, et qu'ils s'articulent autour de quatre axes :

- 1) Améliorer la prévention ;
- 2) Limiter les séquelles et améliorer la qualité de vie ;
- 3) Lutter contre les cancers de mauvais diagnostic ;
- 4) S'assurer que les progrès bénéficient à tous ;

**Considérant** que dans le prolongement des orientations définies par le plan cancer, les décrets susvisés n°2022-689 et n°2022-693 du 26 avril 2022, modifiés respectivement par les décrets n°2023-1375 et n°2023-1377 du 29 décembre 2023, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de traitement du cancer ;

**Considérant** que la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer vise à renforcer la qualité et la sécurité des prises en charge en structurant davantage les parcours de soins afin de garantir l'accès à l'expertise, à l'innovation, ainsi qu'à des soins de proximité ;

**Considérant** que la réforme a notamment introduit une gradation de l'offre de soins et le renforcement des dispositions transversales à la qualité ;

**Considérant** que la **gradation de l'offre de soins** est répartie selon 3 nouvelles modalités : *Chirurgie oncologique, Radiothérapie externe - curiethérapie* et *Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC)* ;

**Considérant** que la modalité *Chirurgie oncologique* est déclinée selon les mentions A, B et C suivantes :

- Mention A1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive ;
- Mention A2 : Chirurgie oncologique thoracique ;
- Mention A3 : Chirurgie oncologique de la sphère ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde ;
- Mention A4 : Chirurgie oncologique urologique ;
- Mention A5 : Chirurgie oncologique gynécologique ;
- Mention A6 : Chirurgie oncologique mammaire ;
- Mention A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée ;
- Mention B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales (dont PTS) ;
- Mention B2 : Chirurgie oncologique thoracique complexe, comprenant la pratique de chirurgie des cancers de la trachée, des cancers envahissants le rachis, le cœur ou la paroi thoracique ;
- Mention B3 : Chirurgie oncologique de la sphère ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe, comprenant la pratique de chirurgie d'exérèse avec reconstruction complexe dans le même temps opératoire que l'exérèse ;
- Mention B4 : Chirurgie oncologique urologique complexe, comprenant les pratiques de chirurgie des cancers avec atteinte vasculaire ou lombo-aortique ;
- Mention B5 : Chirurgie oncologique gynécologique complexe, comprenant la chirurgie des cancers avec atteinte péritonéale (dont PTS) ;
- Mention C : Chirurgie oncologique chez l'enfant et les adolescents de moins de 18 ans ;

**Considérant** que le renforcement des dispositions transversales à la qualité vise notamment :

- **La qualité du projet thérapeutique proposé au patient :**
  - Discussion du traitement en RCP (standard et de recours en fonction de la mention) ;
  - L'accès aux tests génétiques ;
  - L'accès aux essais cliniques ;
  
- **La qualité du projet de soins de support (prise en charge de la douleur, soutien psychologique...) proposé au patient qui, selon les situations, doit aborder les volets suivants :**
  - L'accès aux soins oncologiques de support ;
  - Le repérage de la fragilité gériatrique ;
  - L'accès à la préservation de la fertilité ;
  - L'accès à la chirurgie reconstructrice ;
  
- **La qualité des pratiques professionnelles qui passe notamment par l'analyse des quatre volets suivants :**
  - Le dialogue avec les établissements dits « associés » ;
  - Le plan de formation pluriannuel ;
  - Le respect des seuils d'activité ;
  - Le plan de continuité des soins ;
  
- **L'attention portée aux moments clefs du parcours :**
  - Le dispositif d'annonce ;
  - Le programme personnalisé de soins ;
  - Le programme personnalisé de l'après-cancer ;

**Considérant** l'obligation pour un établissement de mention B d'organiser deux RCP, une standard et une de recours ;

**Considérant** le rôle de recours des établissements de mentions B et leur vocation à recevoir des patients provenant d'un établissement extérieur ;

**Considérant** qu'en application de l'ensemble de ces dispositions, les objectifs qualitatifs du SRS issus du PRS 2023-2028 pour le volet traitement du cancer, prévoient notamment au titre des priorités d'action identifiées de :

- **Renforcer la qualité de la prise en charge ;**
- **Renforcer le dispositif d'annonce et améliorer l'accès aux soins de support ;**
- **Accompagner l'innovation thérapeutique ;**

**Considérant** que dans ce contexte, l'EJ CH TARBES LOURDES a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site CH TARBES LOURDES GESPE SITE TARBES pour la modalité Chirurgie oncologique au titre de la mention « B3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe », dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

**Considérant** que l'établissement dispose déjà des équipes médicales et paramédicales formées pour ces prises en charge ;

**Considérant** que l'organisation nécessaire au traitement des cas complexes pourra rapidement être consolidée, en partenariat avec le site de Lourdes, le GROUPE et l'Oncopôle de Toulouse ;

**Considérant** que dans la perspective de la reconstruction des deux sites (La Gespe et Lourdes) sur un site unique à Lanne à l'horizon 2030, le développement de la cancérologie constitue un axe stratégique majeur, à la fois médical et architectural, garantissant le positionnement futur de l'établissement sur le territoire des Hautes Pyrénées ;

**Considérant** que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 28 avril 2025, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028 et à son avenant n°1 susvisés, pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

**Considérant** que cette demande a été examinée par la CSOS de la CRSA Occitanie, lors de sa séance du 14 novembre 2025 et a reçu un avis **FAVORABLE** ;

**Considérant** que l'ARS Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du CSP et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 Occitanie et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** par ailleurs, que selon l'article R. 6123-91-4 du CSP, l'autorisation de traitement du cancer ne peut être délivrée, maintenue ou renouvelée que si le titulaire de l'autorisation respecte sur son site géographique une **activité minimale annuelle** définie par modalité, mention et, le cas échéant, pratique thérapeutique spécifique, fixée par arrêté du ministre chargé de la santé et que cette activité minimale annuelle est établie par référence aux connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales ;

**Considérant** qu'en application de l'article précité, l'arrêté du 29 mars 2007, modifié par l'arrêté du 26 avril 2022, fixe par site l'activité minimale annuelle de traitement du cancer pour la mention « B3- chirurgie oncologique de la sphère ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe » de la modalité Chirurgie oncologique, à **20 interventions** ;

**Considérant** enfin, que les décrets susvisés réformant l'activité de traitement du cancer, prévoient un **délaï d'un an pour atteindre 80% des seuils** et un délaï de **deux ans pour une conformité complète** à compter de la notification de l'autorisation ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délaï, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du CSP, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du CSP ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délaï impartis par la réglementation ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin que l'EJ CH TARBES LOURDES a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur son site CH TARBES LOURDES GESPE SITE TARBES pour la modalité Chirurgie oncologique au titre de la mention « A3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde », et que cette demande a été acceptée par décision n°2025-3271 du 9 octobre 2025 ;

**Considérant** que l'autorisation délivrée au titre de la mention B emporte, conformément à la réglementation en vigueur, la réalisation des actes relevant de la mention A ;

**Considérant** que dès lors, la décision d'autorisation au titre de la mention « B3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe » délivrée à l'EJ CH TARBES LOURDES pour son site CH TARBES LOURDES GESPE SITE TARBES se substitue à l'autorisation antérieure de mention A susvisée et libère une implantation en A3 pour le territoire de santé des Hautes-Pyrénées ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par l'entité juridique CH TARBES LOURDES (EJ 650783160) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de Traitement du cancer pour la modalité Chirurgie oncologique, selon la mention « **B3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe** », sur le site CH TARBES LOURDES GESPE SITE TARBES (ET 650000417), sis BD MAL DE LATTRE DE TASSIGNY, 65013 TARBES, **est acceptée.**

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

**Article 2** Conformément aux articles L.6122-11 et R.6122-36 du CSP, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard 4 ans après celle-ci.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du CSP.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR à [ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Dans la mesure où les actes relevant de la mention «B3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe» étaient déjà réalisés par l'EJ CH TARBES LOURDES sur son site CH TARBES LOURDES GESPE SITE TARBES (ET 650000417), et alors que cette activité se poursuit sans rupture de prise en charge, **la mise en œuvre de l'activité de Traitement du cancer pour la mention précitée est réputée effective au jour de la notification de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.**

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter, soit de la réception effective par le Directeur Général de l'ARS Occitanie d'une déclaration de mise en œuvre, soit, le cas échéant et en l'absence de mention expresse contraire du promoteur, à compter de la date de mise en œuvre « réputée » telle que définie à l'article 3 *supra*.

**Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, réputée ou effective, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du CSP.

**Article 6** En application des dispositions des décrets précités du 26 avril 2022, la présente autorisation est accordée à condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente autorisation.

**La déclaration de mise en conformité de l'activité** de soins de Traitement du cancer, qui doit avoir lieu dans le délai précité de deux ans, devra être transmise par courriel avec AR à [ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Par ailleurs, le demandeur s'engage à atteindre 80% du niveau d'activité minimale annuelle dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.**

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du CSP, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Pour ce faire, le titulaire de l'autorisation peut se référer au tableau de bord disponible en ligne sur l'appliquet national *SI Autorisations*, qui liste les autorisations détenues et les procédures à respecter.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les 2 mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (*Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07*), et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Les recours, gracieux et hiérarchique, ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante «[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)».

**Article 9** La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le vendredi 23 janvier 2026

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-01-23-00006

Décision n° 2025-6695

portant autorisation d'exercer l'activité de soins  
de « Traitement du cancer »,  
selon la modalité Chirurgie oncologique,  
mention « A7-chirurgie oncologique  
indifférenciée » par l'entité juridique CH ALBI (EJ  
810000331),  
sur le site CH ALBI (ET 810000505)

**Décision ARS Occitanie n° 2025-6695  
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement du cancer »,  
selon la modalité Chirurgie oncologique, mention « A7-chirurgie oncologique  
indifférenciée » par l'entité juridique CH ALBI (EJ 810000331),  
sur le site CH ALBI (ET 810000505)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le Code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

**Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

**Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

**Vu** le décret n° 2021-119 du 4 février 2021 portant définition de la stratégie décennale de lutte contre le cancer prévue à l'article L.1415-2 1° A du CSP ;

**Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie ;

**Vu** le décret n°2022-689 du 26 avril 2022, relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, modifié par le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 ;

**Vu** le décret n°2022-693 du 26 avril 2022, relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer, modifié par le décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 ;

**Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicable à l'activité de soins de traitement du cancer ;

**Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma régional de santé (SRS) de l'Occitanie donnant lieu à la répartition des activités de soins, des équipements matériels lourds et des laboratoires de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n° 1 audit PRS ;

**Vu** l'arrêté du 24 juin 2024 fixant la liste des équipements spécifiques rares prévue pour la pratique chirurgicale oncologique dérogatoire définie à l'article R. 6123-92-13 du CSP ;

**Vu** l'arrêté du 24 juin 2024 relatif aux modalités de la convention ou de l'organisation formalisée conditionnant l'autorisation dérogatoire de chirurgie oncologique avec mention A en application de l'article R.6123-92-11 du CSP ;

**Vu** l'arrêté ARS-OC n°2025-2404 en date du 9 avril 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, modifiant l'arrêté ARS-OC n°2025-0587 du 27 janvier 2025, prévoyant l'ouverture d'une fenêtre du 15 mai 2025 au 15 juillet 2025 pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

**Vu** l'arrêté ARS OC n° 2025-2538 fixant au 28 avril 2025 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour les activités de soins de traitement du cancer et gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale ;

**Vu** l'instruction DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

**Vu** la décision n° 2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

**Vu** le référentiel concernant le champ d'application, l'organisation et le déroulement des réunions de concertation pluridisciplinaire en cancérologie (RCP), document publié en décembre 2023, qui constitue une expertise de l'INCA prise en application du 2° de l'article L.1415-2 et de l'article R.6123-91-1 du CSP ;

**Vu** la demande présentée par l'EJ CH ALBI (EJ 810000331), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique pour la mention «A7-chirurgie oncologique indifférenciée», sur le site CH ALBI (ET 810000505), sis 22 BD SIBILLE, 81013 ALBI ;

**Vu** le dossier justificatif afférent, et plus particulièrement le projet d'organisation générale dans lequel le demandeur déclare la ou les localisations tumorales qu'il entend dispenser : cancers cutanés ;

**Vu** la motion adoptée par la CSOS lors de sa séance du 2 juillet 2025, relative à l'instruction des demandes d'autorisation d'activité de Traitement du cancer, et transmise à l'ARS Occitanie ;

**Vu** les avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 14 novembre 2025 ;

**Vu** l'avis relatif à la révision partielle par avenant 2 du PRS 2023-2028 de l'Occitanie, paru au recueil des actes administratifs régionaux spécial n°R76-2025-537 le 4 décembre 2025 et soumettant ledit projet à la consultation pour deux mois ;

**Considérant** que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, la durée de validité des autorisations d'activité de soins et des équipements matériels lourds, autres que celles mentionnées au I, II et III, a été prolongée jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision du DGARS prise sur la base d'une demande d'autorisation déposée lors de la 1<sup>ère</sup> fenêtre dédiée à l'activité concernée après l'entrée en vigueur des décrets ;

**Considérant** toutefois que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, ont introduit des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, en prévoyant une reprise de la durée de vie des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que l'activité de soins de traitement du cancer est réformée mais ne bénéficie pas des mesures de simplification introduites par la Loi Valletoux, à l'exception de la modalité *radiothérapie externe et curiethérapie* ;

**Considérant** que les autres modalités et mentions de l'activité de Traitement du cancer doivent donc faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du Directeur Général de l'ARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** par ailleurs, que la stratégie décennale de lutte contre le cancer précitée fixe les objectifs à atteindre en matière de lutte contre le cancer, et qu'ils s'articulent autour de quatre axes :

- 1) Améliorer la prévention ;
- 2) Limiter les séquelles et améliorer la qualité de vie ;
- 3) Lutter contre les cancers de mauvais diagnostic ;
- 4) S'assurer que les progrès bénéficient à tous ;

**Considérant** que dans le prolongement des orientations définies par le plan cancer, les décrets susvisés n°2022-689 et n°2022-693 du 26 avril 2022, modifiés respectivement par les décrets n°2023-1375 et n°2023-1377 du 29 décembre 2023, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de traitement du cancer ;

**Considérant** que la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer vise à renforcer la qualité et la sécurité des prises en charge en structurant davantage les parcours de soins afin de garantir l'accès à l'expertise, à l'innovation, ainsi qu'à des soins de proximité ;

**Considérant** que la réforme a notamment introduit une gradation de l'offre de soins et le renforcement des dispositions transversales à la qualité ;

**Considérant** que la **gradation de l'offre de soins** est répartie selon 3 nouvelles modalités : *Chirurgie oncologique, Radiothérapie externe - curiethérapie et Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC)* ;

**Considérant** que la modalité *Chirurgie oncologique* est déclinée selon les mentions A, B et C suivantes :

- Mention A1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive ;
- Mention A2 : Chirurgie oncologique thoracique ;
- Mention A3 : Chirurgie oncologique de la sphère ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde ;
- Mention A4 : Chirurgie oncologique urologique ;
- Mention A5 : Chirurgie oncologique gynécologique ;
- Mention A6 : Chirurgie oncologique mammaire ;
- Mention A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée (les localisations tumorales en mention A7 ne concernent pas celles prévues du 1° au 6° de l'article R.6123-87-1 I du CSP, à l'exception de la chirurgie du cancer de la thyroïde mentionnée au 3° dudit article ;
- Mention B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales (dont PTS) ;
- Mention B2 : Chirurgie oncologique thoracique complexe, comprenant la pratique de chirurgie des cancers de la trachée, des cancers envahissants le rachis, le cœur ou la paroi thoracique ;
- Mention B3 : Chirurgie oncologique de la sphère ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe, comprenant la pratique de chirurgie d'exérèse avec reconstruction complexe dans le même temps opératoire que l'exérèse ;

- Mention B4 : Chirurgie oncologique urologique complexe, comprenant les pratiques de chirurgie des cancers avec atteinte vasculaire ou lombo-aortique ;
- Mention B5 : Chirurgie oncologique gynécologique complexe, comprenant la chirurgie des cancers avec atteinte péritonéale (dont PTS) ;
- Mention C : Chirurgie oncologique chez l'enfant et les adolescents de moins de 18 ans ;

**Considérant** que le renforcement des dispositions transversales à la qualité vise notamment :

- **La qualité du projet thérapeutique proposé au patient :**
  - Discussion du traitement en RCP (standard et de recours en fonction de la mention) ;
  - L'accès aux tests génétiques ;
  - L'accès aux essais cliniques ;
- **La qualité du projet de soins de support (prise en charge de la douleur, soutien psychologique...) proposé au patient qui, selon les situations, doit aborder les volets suivants :**
  - L'accès aux soins oncologiques de support ;
  - Le repérage de la fragilité gériatrique ;
  - L'accès à la préservation de la fertilité ;
  - L'accès à la chirurgie reconstructrice ;
- **La qualité des pratiques professionnelles qui passe notamment par l'analyse des quatre volets suivants :**
  - Le dialogue avec les établissements dits « associés » ;
  - Le plan de formation pluriannuel ;
  - Le respect des seuils d'activité ;
  - Le plan de continuité des soins ;
- **L'attention portée aux moments clefs du parcours :**
  - Le dispositif d'annonce ;
  - Le programme personnalisé de soins ;
  - Le programme personnalisé de l'après-cancer ;

**Considérant** qu'en application de ces dispositions, les objectifs qualitatifs du SRS issus du PRS 2023-2028 pour le volet traitement du cancer, prévoient notamment au titre des priorités d'action identifiées de :

- **Renforcer la qualité de la prise en charge ;**
- **Renforcer le dispositif d'annonce et améliorer l'accès aux soins de support ;**
- **Accompagner l'innovation thérapeutique ;**

**Considérant** par ailleurs, que selon l'article R.6123-91-4 du CSP, toute autorisation de traitement du cancer est soumise au respect d'un seuil d'**activité minimale annuelle** fixée par arrêté du ministre chargé de la santé en référence aux connaissances disponibles sur la qualité et sécurité des pratiques médicales ;

**Considérant** que, par exception, l'activité de soins de Traitement du cancer pour la modalité Chirurgie oncologique, selon la mention A7, n'est pas soumise à seuil ;

**Considérant** que dans ce contexte, l'EJ CH ALBI a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site CH ALBI pour la modalité Chirurgie oncologique au titre de la mention « A7-chirurgie oncologique indifférenciée », dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

**Considérant** que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 28 avril 2025, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028 et à son avenant n°1 susvisés, pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

**Considérant** d'une part, que la motion adoptée le 2 juillet 2025 par la CSOS encourageait l'ARS à augmenter le nombre d'implantations disponibles au PRS 3 pour la mention A7 afin de privilégier la proximité de l'offre et l'accès des patients, et d'autre part, que lors de la séance du 14 novembre 2025, les membres de la CSOS ont attiré l'attention de l'ARS sur la nécessité de cibler expressément les zones tumorales concernées par les demandes de A7 pour une meilleure lisibilité de l'offre ;

**Considérant** qu'en tenant compte de ces avis et du contexte général d'augmentation de la prévalence des cancers de la peau, le directeur général de l'ARS Occitanie a ainsi souhaité procéder à un renforcement du maillage territorial ;

**Considérant** que dans ce contexte, un projet d'avenant 2 au PRS 2023-2028 Occitanie susvisé est soumis à consultation du 4 décembre 2025 au 4 février 2026, avant sa publication définitive et que ledit projet prévoit des implantations supplémentaires pour répondre à cet objectif ;

**Considérant** de ce fait que la situation de concurrence entre les différentes demandes d'autorisation en mention A7 sur le territoire de santé du Tarn, n'est pas vouée à perdurer suite à la publication dudit avenant ;

**Considérant** toutefois qu'il convient d'apprécier les mérites respectifs des dossiers déposés ;

**Considérant** que le traitement du cancer est une activité développée au sein du Centre Hospitalier d'Albi via plusieurs spécialités (chirurgie digestive, chirurgie gynécologique, oncologie, hématologie, ORL, dermatologie) en lien avec les spécialistes en pneumologie, gastro-entérologie, gynécologie, médecine interne mais aussi les services médico-techniques tels que l'imagerie, le laboratoire, la médecine nucléaire, le bloc opératoire avec ses 8 salles, ainsi qu'une PUI en capacité de préparer les traitements cytotoxiques ;

**Considérant** que les cancers sont répandus et nécessitent une prise en charge en proximité, sachant que cette offre est absente sur le territoire nord du département ;

**Considérant** que le CH d'Albi prévoit une montée en charge sur cette activité, en lien avec la mise en place d'une consultation ORL depuis plus de 2 ans et l'arrivée de 3 chirurgiennes ORL en 2025 ;

**Considérant** que l'arrivée des chirurgiens ORL (fruit d'un partenariat de plusieurs années avec le CHU de Toulouse) permettra le développement à la fois d'une activité de traitement du cancer mention A3 mais aussi la prise en charge de ces cancers cutanés de mention A7 pour les cas ne pouvant être traités par les dermatologues ;

**Considérant** que le projet médical 2024-2029, porté par la CME et validé par le Directoire, vise à :

- maintenir et renforcer la prise en charge en oncologie, grâce aux partenariats anciens et solides avec le CHU de Toulouse et la Clinique Claude Bernard pour la radiothérapie,
- développer des parcours d'aval avec les SMR du territoire ;

**Considérant** que les liens de confiance avec le CHU de Toulouse et l'Oncopole permettent de construire des parcours patients optimisés et des passages de relais sécurisés grâce aux RCP communes sur les cancers rares et très complexes ;

**Considérant** donc que l'établissement propose un parcours de soins complet aux patients, notamment ceux situés au nord du département, sur site ou via des partenariats ;

**Considérant** que les équipes de chirurgiens formés et expérimentés en oncologie (oncologues et hématologues), le renforcement récent de leur équipe de gastro-entérologie, la constitution d'une équipe d'ORL et la volonté d'organiser des RCP de recours témoignent de la détermination du CH d'Albi de se positionner comme un acteur investi sur son territoire dans la prise en charge des cancers ;

**Considérant** que cette répartition de l'offre de soins sur le territoire de santé du Tarn garantit le libre choix du patient dans son parcours de soins avec la présence d'une offre publique et privée sur le bassin de population de Castres comme sur celui d'Albi ;

**Considérant** en effet que sur le territoire d'Albi, situé au nord du département, les établissements autres que le centre hospitalier autorisés à pratiquer l'activité de Traitement du cancer selon la mention « A7-chirurgie oncologique indifférenciée » sont la clinique Claude Bernard et la clinique Toulouse Lautrec ;

**Considérant** que cette demande a été examinée par la CSOS de la CRSA Occitanie, lors de sa séance du 14 novembre 2025 et a reçu un avis **FAVORABLE** ;

**Considérant** que l'ARS Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L.6122-2 du CSP et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**Considérant** en effet, que les décrets susvisés réformant l'activité de traitement du cancer, prévoient un délai de **deux ans pour une conformité complète** à compter de la notification de l'autorisation ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du CSP, l'autorisation pourra faire l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du CSP ;

**Considérant** par ailleurs que le projet présenté par le CH ALBI en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de Traitement du cancer selon la mention « A7-chirurgie oncologique indifférenciée », pour son site CH ALBI (ET 810000505), vise à pratiquer les actes relevant de cette mention pour les localisations tumorales suivantes : cancers cutanés ;

**Considérant** que la demande entend ainsi répondre aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 Occitanie et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** toutefois que l'article R.6123-92-8 du CSP prévoit que les cancers des os et tissus mous, ainsi que certains cancers de l'œil relèvent exclusivement des centres de référence ou centres de compétences de cancers rares **labellisés par l'INCA** ;

**Considérant** ainsi que la mention A7 n'a pas vocation à contourner cette restriction et qu'il **appartient à l'établissement autorisé en mention A7 de vérifier le périmètre des interventions qui lui sont effectivement autorisées de pratiquer selon sa labellisation** ;

**Considérant** enfin que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par l'entité juridique CH ALBI (EJ 810000331) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de Traitement du cancer pour la modalité Chirurgie oncologique, selon la mention « **A7 - chirurgie oncologique indifférenciée** » **pour les localisations tumorales cancers cutanés**, sur le site CH ALBI (ET 810000505), sis 22 BD

SIBILLE, 81013 ALBI, **est acceptée, sous réserve de respecter les dispositions relatives aux cancers rares** (articles R.6123-91-2 II et R.6123-92-8 du CSP), sachant que les cancers des os et tissus mous, ainsi que certains cancers de l'œil relèvent de centres de référence ou centres de compétences de cancers rares labellisés par l'INCA.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

**Article 2** Conformément aux articles L.6122-11 et R.6122-36 du CSP, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard 4 ans après celle-ci.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du CSP.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR à [ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Dans la mesure où les actes relevant de la mention « A7- chirurgie oncologique indifférenciée » étaient déjà réalisés par l'EJ CH ALBI sur son site CH ALBI (ET 810000505), et alors que cette activité se poursuit sans rupture de prise en charge, **la mise en œuvre de l'activité de Traitement du cancer pour la mention précitée est réputée effective au jour de la notification de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.**

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter, soit de la réception effective par le Directeur Général de l'ARS Occitanie d'une déclaration de mise en œuvre, soit, le cas échéant et en l'absence de mention expresse contraire du promoteur, à compter de la date de mise en œuvre « réputée » telle que définie à l'article 3 *supra*.

**Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, réputée ou effective, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du CSP.

**Article 6** En application des dispositions des décrets précités du 26 avril 2022, la présente autorisation est accordée à condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente autorisation.

**La déclaration de mise en conformité de l'activité de soins de Traitement du cancer**, qui doit avoir lieu dans le délai précité de deux ans, devra être transmise par courriel avec AR à [ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du CSP, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Pour ce faire, le titulaire de l'autorisation peut se référer au tableau de bord disponible en ligne sur l'appliquet national *SI Autorisations*, qui liste les autorisations détenues et les procédures à respecter.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les 2 mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (*Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07*), et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Les recours, gracieux et hiérarchique, ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière

dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante «[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 9**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le vendredi 23 janvier 2026

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-01-23-00007

Décision n° 2025-6696

portant autorisation d'exercer l'activité de soins

de « Traitement du cancer »,

selon la modalité Chirurgie oncologique,

mention « A7-chirurgie oncologique

indifférenciée » par l'entité juridique SAS CMCO

CLAUDE BERNARD (EJ 810000471),

sur le site CL CLAUDE BERNARD ALBI (ET

810000224)

**Décision ARS Occitanie n° 2025-6696  
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement du cancer »,  
selon la modalité Chirurgie oncologique, mention « A7-chirurgie oncologique  
indifférenciée » par l'entité juridique SAS CMCO CLAUDE BERNARD (EJ 810000471),  
sur le site CL CLAUDE BERNARD ALBI (ET 810000224)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le Code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

**Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

**Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

**Vu** le décret n° 2021-119 du 4 février 2021 portant définition de la stratégie décennale de lutte contre le cancer prévue à l'article L.1415-2 1° A du CSP ;

**Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie ;

**Vu** le décret n°2022-689 du 26 avril 2022, relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, modifié par le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 ;

**Vu** le décret n°2022-693 du 26 avril 2022, relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer, modifié par le décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 ;

**Vu** le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'ARS ;

**Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicable à l'activité de soins de traitement du cancer ;

**Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma régional de santé (SRS) de l'Occitanie donnant lieu à la répartition des activités de soins, des équipements matériels lourds et des laboratoires de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n° 1 audit PRS ;

**Vu** l'arrêté du 24 juin 2024 fixant la liste des équipements spécifiques rares prévue pour la pratique chirurgicale oncologique dérogatoire définie à l'article R. 6123-92-13 du CSP ;

**Vu** l'arrêté du 24 juin 2024 relatif aux modalités de la convention ou de l'organisation formalisée conditionnant l'autorisation dérogatoire de chirurgie oncologique avec mention A en application de l'article R.6123-92-11 du CSP ;

**Vu** l'arrêté ARS-OC n°2025-2404 en date du 9 avril 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, modifiant l'arrêté ARS-OC n°2025-0587 du 27 janvier 2025, prévoyant l'ouverture d'une fenêtre du 15 mai 2025 au 15 juillet 2025 pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

**Vu** l'arrêté ARS OC n° 2025-2538 fixant au 28 avril 2025 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour les activités de soins de traitement du cancer et gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale ;

**Vu** l'instruction DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

**Vu** la décision n° 2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

**Vu** le référentiel concernant le champ d'application, l'organisation et le déroulement des réunions de concertation pluridisciplinaire en cancérologie (RCP), document publié en décembre 2023, qui constitue une expertise de l'INCA prise en application du 2° de l'article L.1415-2 et de l'article R.6123-91-1 du CSP ;

**Vu** la demande présentée par l'EJ SAS CMCO CLAUDE BERNARD (EJ 810000471), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique pour la mention « A7-chirurgie oncologique indifférenciée » sur le site CL CLAUDE BERNARD ALBI (ET 810000224), sis 1 RUE PERE COLOMBIER, 81000 ALBI ;

**Vu** le dossier justificatif afférent, et plus particulièrement le projet d'organisation générale dans lequel le demandeur déclare la ou les localisations tumorales qu'il entend dispenser : cancers cutanés, os et tissus mous, cancers de l'œil, thyroïdes ;

**Vu** la motion adoptée par la CSOS lors de sa séance du 2 juillet 2025, relative à l'instruction des demandes d'autorisation d'activité de Traitement du cancer, et transmise à l'ARS Occitanie ;

**Vu** les avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 14 novembre 2025 ;

**Vu** l'avis relatif à la révision partielle par avenant 2 du PRS 2023-2028 de l'Occitanie, paru au recueil des actes administratifs régionaux spécial n°R76-2025-537 le 4 décembre 2025 et soumettant ledit projet à la consultation pour deux mois ;

**Considérant** que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, la durée de validité des autorisations d'activité de soins et des équipements matériels lourds, autres que celles mentionnées au I, II et III, a été prolongée jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision du DGARS prise

sur la base d'une demande d'autorisation déposée lors de la 1<sup>ère</sup> fenêtre dédiée à l'activité concernée après l'entrée en vigueur des décrets ;

**Considérant** toutefois que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, ont introduit des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, en prévoyant une reprise de la durée de vie des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que l'activité de soins de traitement du cancer est réformée mais ne bénéficie pas des mesures de simplification introduites par la Loi Valletoux, à l'exception de la modalité *radiothérapie externe et curiethérapie* ;

**Considérant** que les autres modalités et mentions de l'activité de Traitement du cancer doivent donc faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du Directeur Général de l'ARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** par ailleurs, que la stratégie décennale de lutte contre le cancer précitée fixe les objectifs à atteindre en matière de lutte contre le cancer, et qu'ils s'articulent autour de quatre axes :

- 1) Améliorer la prévention ;
- 2) Limiter les séquelles et améliorer la qualité de vie ;
- 3) Lutter contre les cancers de mauvais diagnostic ;
- 4) S'assurer que les progrès bénéficient à tous ;

**Considérant** que dans le prolongement des orientations définies par le plan cancer, les décrets susvisés n°2022-689 et n°2022-693 du 26 avril 2022, modifiés respectivement par les décrets n°2023-1375 et n°2023-1377 du 29 décembre 2023, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de traitement du cancer ;

**Considérant** que la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer vise à renforcer la qualité et la sécurité des prises en charge en structurant davantage les parcours de soins afin de garantir l'accès à l'expertise, à l'innovation, ainsi qu'à des soins de proximité ;

**Considérant** que la réforme a notamment introduit une gradation de l'offre de soins et le renforcement des dispositions transversales à la qualité ;

**Considérant** que la **gradation de l'offre de soins** est répartie selon 3 nouvelles modalités : *Chirurgie oncologique*, *Radiothérapie externe - curiethérapie* et *Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC)* ;

**Considérant** que la modalité *Chirurgie oncologique* est déclinée selon les mentions A, B et C suivantes :

- Mention A1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive ;
- Mention A2 : Chirurgie oncologique thoracique ;
- Mention A3 : Chirurgie oncologique de la sphère ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde ;
- Mention A4 : Chirurgie oncologique urologique ;
- Mention A5 : Chirurgie oncologique gynécologique ;
- Mention A6 : Chirurgie oncologique mammaire ;
- Mention A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée (les localisations tumorales en mention A7 ne concernent pas celles prévues du 1<sup>o</sup> au 6<sup>o</sup> de l'article R.6123-87-1 I du CSP, à l'exception de la chirurgie du cancer de la thyroïde mentionnée au 3<sup>o</sup> dudit article ;
- Mention B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales (dont PTS) ;
- Mention B2 : Chirurgie oncologique thoracique complexe, comprenant la pratique de chirurgie des cancers de la trachée, des cancers envahissants le rachis, le cœur ou la paroi thoracique ;

- Mention B3 : Chirurgie oncologique de la sphère ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe, comprenant la pratique de chirurgie d'exérèse avec reconstruction complexe dans le même temps opératoire que l'exérèse ;
- Mention B4 : Chirurgie oncologique urologique complexe, comprenant les pratiques de chirurgie des cancers avec atteinte vasculaire ou lombo-aortique ;
- Mention B5 : Chirurgie oncologique gynécologique complexe, comprenant la chirurgie des cancers avec atteinte péritonéale (dont PTS) ;
- Mention C : Chirurgie oncologique chez l'enfant et les adolescents de moins de 18 ans ;

**Considérant** que le renforcement des dispositions transversales à la qualité vise notamment :

- **La qualité du projet thérapeutique proposé au patient :**
  - Discussion du traitement en RCP (standard et de recours en fonction de la mention) ;
  - L'accès aux tests génétiques ;
  - L'accès aux essais cliniques ;
- **La qualité du projet de soins de support (prise en charge de la douleur, soutien psychologique...) proposé au patient qui, selon les situations, doit aborder les volets suivants :**
  - L'accès aux soins oncologiques de support ;
  - Le repérage de la fragilité gériatrique ;
  - L'accès à la préservation de la fertilité ;
  - L'accès à la chirurgie reconstructrice ;
- **La qualité des pratiques professionnelles qui passe notamment par l'analyse des quatre volets suivants :**
  - Le dialogue avec les établissements dits « associés » ;
  - Le plan de formation pluriannuel ;
  - Le respect des seuils d'activité ;
  - Le plan de continuité des soins ;
- **L'attention portée aux moments clefs du parcours :**
  - Le dispositif d'annonce ;
  - Le programme personnalisé de soins ;
  - Le programme personnalisé de l'après-cancer ;

**Considérant** qu'en application de ces dispositions, les objectifs qualitatifs du SRS issus du PRS 2023-2028 pour le volet traitement du cancer, prévoient notamment au titre des priorités d'action identifiées de :

- **Renforcer la qualité de la prise en charge ;**
- **Renforcer le dispositif d'annonce et améliorer l'accès aux soins de support ;**
- **Accompagner l'innovation thérapeutique ;**

**Considérant** par ailleurs, que selon l'article R.6123-91-4 du CSP, toute autorisation de traitement du cancer est soumise au respect d'un seuil d'**activité minimale annuelle** fixée par arrêté du ministre chargé de la santé en référence aux connaissances disponibles sur la qualité et sécurité des pratiques médicales ;

**Considérant** que, par exception, l'activité de soins de Traitement du cancer pour la modalité Chirurgie oncologique, selon la mention A7, n'est pas soumise à seuil ;

**Considérant** que dans ce contexte, l'EJ SAS CMCO CLAUDE BERNARD a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site CL CLAUDE BERNARD ALBI pour la modalité Chirurgie oncologique au titre de la mention « A7-chirurgie oncologique indifférenciée », dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

**Considérant** que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 28 avril 2025, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028 et à son avenant n°1 susvisés, pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

**Considérant** d'une part, que la motion adoptée le 2 juillet 2025 par la CSOS encourageait l'ARS à augmenter le nombre d'implantations disponibles au PRS 3 pour la mention A7 afin de privilégier la proximité de l'offre et l'accès des patients, et d'autre part, que lors de la séance du 14 novembre 2025, les membres de la CSOS ont attiré l'attention de l'ARS sur la nécessité de cibler expressément les zones tumorales concernées par les demandes de A7 pour une meilleure lisibilité de l'offre ;

**Considérant** qu'en tenant compte de ces avis et du contexte général d'augmentation de la prévalence des cancers de la peau, le directeur général de l'ARS Occitanie a ainsi souhaité procéder à un renforcement du maillage territorial ;

**Considérant** que dans ce contexte, un projet d'avenant 2 au PRS 2023-2028 Occitanie susvisé est soumis à consultation du 4 décembre 2025 au 4 février 2026, avant sa publication définitive et que ledit projet prévoit des implantations supplémentaires pour répondre à cet objectif ;

**Considérant** de ce fait que la situation de concurrence entre les différentes demandes d'autorisation en mention A7 sur le territoire de santé du Tarn, n'est pas vouée à perdurer suite à la publication dudit avenant ;

**Considérant** que cette demande a été examinée par la CSOS de la CRSA Occitanie, lors de sa séance du 14 novembre 2025 et a reçu un avis **FAVORABLE** ;

**Considérant** que l'ARS Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L.6122-2 du CSP et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** par ailleurs que le décret n°2023-260 du 7 avril 2023 prévoit la possibilité pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat, prévues par le CSP, ou par le code de l'Action Sociale et des Familles, ou prises en application de l'un de ces deux codes, pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence, notamment dans le domaine des autorisations en matière d'activités des établissements de santé ;

**Considérant** que, selon les termes de l'article R1435-41 du Code de la Santé Publique, la dérogation doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- Être justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;
- Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques et notamment aux financements accordés par l'ARS ;
- Être compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;
- Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.

**Considérant** que la dérogation envisagée répond aux conditions cumulatives du décret ;

**Considérant** en effet que la dérogation est tout d'abord justifiée par un motif d'intérêt général au regard de la nécessité de renforcer le maillage territorial pour les raisons évoquées *supra*, et conformément à la motion adoptée le 2 juillet 2025 par la CSOS ;

**Considérant** que la dérogation est par ailleurs justifiée par des circonstances locales car elle permet de répondre aux besoins de santé des patients du territoire concerné en favorisant la proximité de l'offre et l'accès des patients à un traitement adapté au plus près de leur domicile ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans un contexte de besoin croissant de soins oncologiques de qualité, en réponse à l'augmentation des cas de cancers dans le Tarn ;

**Considérant** que cette répartition de l'offre de soins sur le territoire de santé du Tarn garantit le libre choix du patient dans son parcours de soins avec la présence d'une offre publique et privée sur le bassin de population de Castres comme sur celui d'Albi ;

**Considérant** en effet que sur le territoire d'Albi, situé au nord du département, les établissements autres que la clinique, autorisés à pratiquer l'activité de Traitement du cancer selon la mention « A7-chirurgie oncologique indifférenciée » sont le CH d'Albi et la clinique Toulouse Lautrec ;

**Considérant** que le projet de la Clinique Claude Bernard complètera valablement les deux autres offres sur le bassin albigeois dans la mesure où la clinique permettra une prise en charge complète et globale sur le parcours de carcinologie avec des objectifs de spécialité ;

**Considérant** notamment que la clinique assure la part du traitement non réalisable au sein des autres établissements (chirurgie, chimiothérapie et/ou radiothérapie) et vise à améliorer la permanence des soins en cancérologie entre les établissements du Centre de Coordination de Cancérologie (3C) ;

**Considérant** que la clinique Claude BERNARD appartient au réseau Onco-Occitanie depuis le 27 mars 2001 et qu'elle constitue une référence dans le département du Tarn ainsi que sur la région Occitanie, notamment aux vues des liens qu'elle a su construire avec diverses associations telles que la Ligue contre le cancer, Onco-Occitanie, Association des Soins Palliatifs 81 (ASP81) ;

**Considérant** que la clinique s'est dotée de soins de support et qu'elle a organisé et formalisé l'ensemble du dispositif d'annonce ; que l'équipe médicale, l'ARC et les pharmaciens de l'établissement coopèrent pour promouvoir l'accès aux innovations diagnostiques et thérapeutiques ;

**Considérant** qu'en parallèle de la prise en charge du cancer, les équipes de la clinique sont engagées dans les campagnes de prévention et de dépistage du cancer en participant et/ou en organisant des journées dédiées ;

**Considérant** que la demande est en cohérence avec le projet d'établissement de la clinique, qui place cette activité comme une priorité du projet médical afin de pérenniser l'offre de soins et participer à l'attractivité du territoire ;

**Considérant ainsi** que la mise en œuvre de cette autorisation par dérogation permettra un gain de temps significatif en termes de procédure administrative, dans la mesure où les prochaines périodes de dépôt des demandes d'autorisation de Traitement du cancer ne pourront être ouvertes qu'après la parution de l'avenant 2 précité et à une date non fixée à ce jour ;

**Considérant** que cette dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France, et qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

**Considérant** que dans le cadre de l'examen des mérites respectifs des projets, le volume d'actes réalisés de la clinique Claude Bernard place celle-ci au 3<sup>ème</sup> rang sur le bassin d'Albi\*, d'où son autorisation à titre dérogatoire dans l'attente de la publication prochaine de l'avenant 2 du PRS (\*données PMSI 2024 = 314 interventions pour la Clinique Claude Bernard, 26 pour le CH d'Albi et 3 pour la clinique Claude Bernard) ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**Considérant** en effet, que les décrets susvisés réformant l'activité de traitement du cancer, prévoient un délai de **deux ans pour une conformité complète** à compter de la notification de l'autorisation ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du CSP, l'autorisation pourra faire l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du CSP ;

**Considérant** par ailleurs que le projet présenté par la SAS CMCO CLAUDE BERNARD en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de Traitement du cancer selon la mention « A7-chirurgie oncologique indifférenciée », pour son site CL CLAUDE BERNARD ALBI (ET 810000224), vise à pratiquer les actes relevant de cette mention pour les localisations suivantes : cancers cutanés, os et tissus mous, cancers de l'œil et thyroïdes ;

**Considérant** que la demande entend ainsi répondre aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 Occitanie et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** toutefois que l'article R.6123-92-8 du CSP prévoit que les cancers des os et tissus mous, ainsi que certains cancers de l'œil relèvent exclusivement des centres de référence ou centres de compétences de cancers rares **labellisés par l'INCA** ;

**Considérant** ainsi que la mention A7 n'a pas vocation à contourner cette restriction et qu'il **appartient à l'établissement autorisé en mention A7 de vérifier le périmètre des interventions qui lui sont effectivement autorisées de pratiquer selon sa labellisation** ;

**Considérant** enfin que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par l'entité juridique SAS CMCO CLAUDE BERNARD (EJ 810000471) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de Traitement du cancer pour la modalité Chirurgie oncologique, selon la mention « **A7 - chirurgie oncologique indifférenciée** », sur le site CL CLAUDE BERNARD ALBI (ET 810000224), sis 1 RUE PERE COLOMBIER, 81000 ALBI, **est acceptée pour la prise en charge des cancers cutanés et de la thyroïde**, en vertu du décret du 7 avril 2023 donnant droit de dérogation au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, **sous réserve de respecter les dispositions relatives aux cancers rares** (articles R.6123-91-2 II et R.6123-92-8 du CSP), **sachant que les cancers des os et tissus mous, ainsi que certains cancers de l'œil relèvent de centres de référence ou centres de compétences de cancers rares labellisés par l'INCA.**

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

**Article 2** Conformément aux articles L.6122-11 et R.6122-36 du CSP, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard 4 ans après celle-ci.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du CSP.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR à [ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Dans la mesure où les actes relevant de la mention « A7- chirurgie oncologique indifférenciée » étaient déjà réalisés par l'EJ SAS CMCO CLAUDE BERNARD sur son site CL CLAUDE BERNARD ALBI (ET 810000224), et alors que cette activité se poursuit sans rupture

de prise en charge, **la mise en œuvre de l'activité de Traitement du cancer pour la mention précitée est réputée effective au jour de la notification de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.**

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter, soit de la réception effective par le Directeur Général de l'ARS Occitanie d'une déclaration de mise en œuvre, soit, le cas échéant et en l'absence de mention expresse contraire du promoteur, à compter de la date de mise en œuvre « réputée » telle que définie à l'article 3 *supra*.

**Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, réputée ou effective, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du CSP.

**Article 6** En application des dispositions des décrets précités du 26 avril 2022, la présente autorisation est accordée à condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente autorisation.

**La déclaration de mise en conformité de l'activité** de soins de Traitement du cancer, qui doit avoir lieu dans le délai précité de deux ans, devra être transmise par courriel avec AR à [ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du CSP, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Pour ce faire, le titulaire de l'autorisation peut se référer au tableau de bord disponible en ligne sur l'appliquet national *SI Autorisations*, qui liste les autorisations détenues et les procédures à respecter.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les 2 mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (*Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07*), et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Les recours, gracieux et hiérarchique, ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante [«www.telerecours.fr»](http://www.telerecours.fr).

**Article 9** La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le vendredi 23 janvier 2026

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-01-23-00008

Décision n° 2025-6697

portant autorisation d'exercer l'activité de soins  
de « Traitement du cancer »,  
selon la modalité Chirurgie oncologique,  
mention « A7-chirurgie oncologique  
indifférenciée » par l'entité juridique SAS CL  
TOULOUSE LAUTREC (EJ 810101162),  
sur le site CL TOULOUSE LAUTREC ALBI (ET  
810101170)

**Décision ARS Occitanie n° 2025-6697  
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement du cancer »,  
selon la modalité Chirurgie oncologique, mention « A7-chirurgie oncologique  
indifférenciée » par l'entité juridique SAS CL TOULOUSE LAUTREC (EJ 810101162),  
sur le site CL TOULOUSE LAUTREC ALBI (ET 810101170)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le Code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

**Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

**Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

**Vu** le décret n° 2021-119 du 4 février 2021 portant définition de la stratégie décennale de lutte contre le cancer prévue à l'article L.1415-2 1° A du CSP ;

**Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie ;

**Vu** le décret n°2022-689 du 26 avril 2022, relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, modifié par le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 ;

**Vu** le décret n°2022-693 du 26 avril 2022, relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer, modifié par le décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 ;

**Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicable à l'activité de soins de traitement du cancer ;

**Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma régional de santé (SRS) de l'Occitanie donnant lieu à la répartition des activités de soins, des équipements matériels lourds et des laboratoires de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n° 1 audit PRS ;

**Vu** l'arrêté du 24 juin 2024 fixant la liste des équipements spécifiques rares prévue pour la pratique chirurgicale oncologique dérogatoire définie à l'article R. 6123-92-13 du CSP ;

**Vu** l'arrêté du 24 juin 2024 relatif aux modalités de la convention ou de l'organisation formalisée conditionnant l'autorisation dérogatoire de chirurgie oncologique avec mention A en application de l'article R.6123-92-11 du CSP ;

**Vu** l'arrêté ARS-OC n°2025-2404 en date du 9 avril 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, modifiant l'arrêté ARS-OC n°2025-0587 du 27 janvier 2025, prévoyant l'ouverture d'une fenêtre du 15 mai 2025 au 15 juillet 2025 pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

**Vu** l'arrêté ARS OC n° 2025-2538 fixant au 28 avril 2025 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour les activités de soins de traitement du cancer et gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale ;

**Vu** l'instruction DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

**Vu** la décision n° 2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

**Vu** le référentiel concernant le champ d'application, l'organisation et le déroulement des réunions de concertation pluridisciplinaire en cancérologie (RCP), document publié en décembre 2023, qui constitue une expertise de l'INCA prise en application du 2° de l'article L.1415-2 et de l'article R.6123-91-1 du CSP ;

**Vu** la demande présentée par l'EJ SAS CL TOULOUSE LAUTREC (EJ 810101162), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique pour la mention « A7-chirurgie oncologique indifférenciée », sur le site CL TOULOUSE LAUTREC ALBI (ET 810101170), sis 2 RUE JACQUES MONOD, 81000 ALBI ;

**Vu** le dossier justificatif afférent, et plus particulièrement le projet d'organisation générale dans lequel le demandeur déclare la ou les localisations tumorales qu'il entend dispenser : cancers cutanés ;

**Vu** la motion adoptée par la CSOS lors de sa séance du 2 juillet 2025, relative à l'instruction des demandes d'autorisation d'activité de Traitement du cancer, et transmise à l'ARS Occitanie ;

**Vu** les avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 14 novembre 2025 ;

**Vu** l'avis relatif à la révision partielle par avenant 2 du PRS 2023-2028 de l'Occitanie, paru au recueil des actes administratifs régionaux spécial n°R76-2025-537 le 4 décembre 2025 et soumettant ledit projet à la consultation pour deux mois ;

**Considérant** que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, la durée de validité des autorisations d'activité de soins et des équipements matériels lourds, autres que celles mentionnées au I, II et III, a été prolongée jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision du DGARS prise

sur la base d'une demande d'autorisation déposée lors de la 1<sup>ère</sup> fenêtre dédiée à l'activité concernée après l'entrée en vigueur des décrets ;

**Considérant** toutefois que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, ont introduit des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, en prévoyant une reprise de la durée de vie des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que l'activité de soins de traitement du cancer est réformée mais ne bénéficie pas des mesures de simplification introduites par la Loi Valletoux, à l'exception de la modalité *radiothérapie externe et curiethérapie* ;

**Considérant** que les autres modalités et mentions de l'activité de Traitement du cancer doivent donc faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du Directeur Général de l'ARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** par ailleurs, que la stratégie décennale de lutte contre le cancer précitée fixe les objectifs à atteindre en matière de lutte contre le cancer, et qu'ils s'articulent autour de quatre axes :

- 1) Améliorer la prévention ;
- 2) Limiter les séquelles et améliorer la qualité de vie ;
- 3) Lutter contre les cancers de mauvais diagnostic ;
- 4) S'assurer que les progrès bénéficient à tous ;

**Considérant** que dans le prolongement des orientations définies par le plan cancer, les décrets susvisés n°2022-689 et n°2022-693 du 26 avril 2022, modifiés respectivement par les décrets n°2023-1375 et n°2023-1377 du 29 décembre 2023, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de traitement du cancer ;

**Considérant** que la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer vise à renforcer la qualité et la sécurité des prises en charge en structurant davantage les parcours de soins afin de garantir l'accès à l'expertise, à l'innovation, ainsi qu'à des soins de proximité ;

**Considérant** que la réforme a notamment introduit une gradation de l'offre de soins et le renforcement des dispositions transversales à la qualité ;

**Considérant** que la **gradation de l'offre de soins** est répartie selon 3 nouvelles modalités : *Chirurgie oncologique*, *Radiothérapie externe - curiethérapie* et *Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC)* ;

**Considérant** que la modalité *Chirurgie oncologique* est déclinée selon les mentions A, B et C suivantes :

- Mention A1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive ;
- Mention A2 : Chirurgie oncologique thoracique ;
- Mention A3 : Chirurgie oncologique de la sphère ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde ;
- Mention A4 : Chirurgie oncologique urologique ;
- Mention A5 : Chirurgie oncologique gynécologique ;
- Mention A6 : Chirurgie oncologique mammaire ;
- Mention A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée (les localisations tumorales en mention A7 ne concernent pas celles prévues du 1<sup>er</sup> au 6<sup>ème</sup> de l'article R.6123-87-1 I du CSP, à l'exception de la chirurgie du cancer de la thyroïde mentionnée au 3<sup>ème</sup> dudit article ;
- Mention B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales (dont PTS) ;
- Mention B2 : Chirurgie oncologique thoracique complexe, comprenant la pratique de chirurgie des cancers de la trachée, des cancers envahissants le rachis, le cœur ou la paroi thoracique ;

- Mention B3 : Chirurgie oncologique de la sphère ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe, comprenant la pratique de chirurgie d'exérèse avec reconstruction complexe dans le même temps opératoire que l'exérèse ;
- Mention B4 : Chirurgie oncologique urologique complexe, comprenant les pratiques de chirurgie des cancers avec atteinte vasculaire ou lombo-aortique ;
- Mention B5 : Chirurgie oncologique gynécologique complexe, comprenant la chirurgie des cancers avec atteinte péritonéale (dont PTS) ;
- Mention C : Chirurgie oncologique chez l'enfant et les adolescents de moins de 18 ans ;

**Considérant** que le renforcement des dispositions transversales à la qualité vise notamment :

- **La qualité du projet thérapeutique proposé au patient :**
  - Discussion du traitement en RCP (standard et de recours en fonction de la mention) ;
  - L'accès aux tests génétiques ;
  - L'accès aux essais cliniques ;
- **La qualité du projet de soins de support (prise en charge de la douleur, soutien psychologique...) proposé au patient qui, selon les situations, doit aborder les volets suivants :**
  - L'accès aux soins oncologiques de support ;
  - Le repérage de la fragilité gériatrique ;
  - L'accès à la préservation de la fertilité ;
  - L'accès à la chirurgie reconstructrice ;
- **La qualité des pratiques professionnelles qui passe notamment par l'analyse des quatre volets suivants :**
  - Le dialogue avec les établissements dits « associés » ;
  - Le plan de formation pluriannuel ;
  - Le respect des seuils d'activité ;
  - Le plan de continuité des soins ;
- **L'attention portée aux moments clefs du parcours :**
  - Le dispositif d'annonce ;
  - Le programme personnalisé de soins ;
  - Le programme personnalisé de l'après-cancer ;

**Considérant** qu'en application de ces dispositions, les objectifs qualitatifs du SRS issus du PRS 2023-2028 pour le volet traitement du cancer, prévoient notamment au titre des priorités d'action identifiées de :

- **Renforcer la qualité de la prise en charge ;**
- **Renforcer le dispositif d'annonce et améliorer l'accès aux soins de support ;**
- **Accompagner l'innovation thérapeutique ;**

**Considérant** par ailleurs, que selon l'article R.6123-91-4 du CSP, toute autorisation de traitement du cancer est soumise au respect d'un seuil d'**activité minimale annuelle** fixée par arrêté du ministre chargé de la santé en référence aux connaissances disponibles sur la qualité et sécurité des pratiques médicales ;

**Considérant** que, par exception, l'activité de soins de Traitement du cancer pour la modalité Chirurgie oncologique, selon la mention A7, n'est pas soumise à seuil ;

**Considérant** que dans ce contexte, l'EJ SAS CL TOULOUSE LAUTREC a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site CL TOULOUSE LAUTREC ALBI pour la modalité Chirurgie oncologique au titre de la mention « A7-chirurgie oncologique indifférenciée », dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

**Considérant** que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 28 avril 2025, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028 et à son avenant n°1 susvisés, pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

**Considérant** d'une part, que la motion adoptée le 2 juillet 2025 par la CSOS encourageait l'ARS à augmenter le nombre d'implantations disponibles au PRS 3 pour la mention A7 afin de privilégier la proximité de l'offre et l'accès des patients, et d'autre part, que lors de la séance du 14 novembre 2025, les membres de la CSOS ont attiré l'attention de l'ARS sur la nécessité de cibler expressément les zones tumorales concernées par les demandes de A7 pour une meilleure lisibilité de l'offre ;

**Considérant** qu'en tenant compte de ces avis et du contexte général d'augmentation de la prévalence des cancers de la peau, le directeur général de l'ARS Occitanie a ainsi souhaité procéder à un renforcement du maillage territorial ;

**Considérant** que dans ce contexte, un projet d'avenant 2 au PRS 2023-2028 Occitanie susvisé est soumis à consultation du 4 décembre 2025 au 4 février 2026, avant sa publication définitive et que ledit projet prévoit des implantations supplémentaires pour répondre à cet objectif ;

**Considérant** de ce fait que la situation de concurrence entre les différentes demandes d'autorisation en mention A7 sur le territoire de santé du Tarn, n'est pas vouée à perdurer suite à la publication dudit avenant ;

**Considérant** que cette demande a été examinée par la CSOS de la CRSA Occitanie, lors de sa séance du 14 novembre 2025 et a reçu un avis **FAVORABLE** ;

**Considérant** que l'ARS Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L.6122-2 du CSP et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**Considérant** en effet, que les décrets susvisés réformant l'activité de traitement du cancer, prévoient un délai de **deux ans pour une conformité complète** à compter de la notification de l'autorisation ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du CSP, l'autorisation pourra faire l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du CSP ;

**Considérant** par ailleurs que le projet présenté par la SAS CL TOULOUSE LAUTREC en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de Traitement du cancer selon la mention «A7-chirurgie oncologique indifférenciée», pour son site CL TOULOUSE LAUTREC ALBI (ET 810101170), vise à pratiquer les actes relevant de cette mention pour les localisations suivantes : **cancers cutanés** ;

**Considérant** que la demande entend ainsi répondre aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 Occitanie et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** toutefois que l'article R.6123-92-8 du CSP prévoit que les cancers des os et tissus mous, ainsi que certains cancers de l'œil relèvent exclusivement des centres de référence ou centres de compétences de cancers rares **labellisés par l'INCA** ;

**Considérant** ainsi que la mention A7 n'a pas vocation à contourner cette restriction et qu'il **appartient à l'établissement autorisé en mention A7 de vérifier le périmètre des interventions qui lui sont effectivement autorisées de pratiquer selon sa labellisation** ;

**Considérant** enfin que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par l'entité juridique SAS CL TOULOUSE LAUTREC (EJ 810101162) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de Traitement du cancer pour la modalité Chirurgie oncologique, selon la mention « **A7 - chirurgie oncologique indifférenciée** » pour la localisation tumorale « **cancers cutanés** », sur le site CL TOULOUSE LAUTREC ALBI (ET 810101170), sis 2 RUE JACQUES MONOD, 81000 ALBI, **est acceptée, sous réserve de respecter les dispositions relatives aux cancers rares** (articles R.6123-91-2 II et R.6123-92-8 du CSP), sachant que les cancers des os et tissus mous, ainsi que certains cancers de l'œil **relèvent de centres de référence ou centres de compétences de cancers rares labellisés par l'INCA.**

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

**Article 2** Conformément aux articles L.6122-11 et R.6122-36 du CSP, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard 4 ans après celle-ci.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du CSP.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR à [ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Dans la mesure où les actes relevant de la mention «A7- chirurgie oncologique indifférenciée » étaient déjà réalisés par l'EJ SAS CL TOULOUSE LAUTREC sur son site CL TOULOUSE LAUTREC ALBI (ET 810101170), et alors que cette activité se poursuit sans rupture de prise en charge, **la mise en œuvre de l'activité de Traitement du cancer pour la mention précitée est réputée effective au jour de la notification de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.**

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter, soit de la réception effective par le Directeur Général de l'ARS Occitanie d'une déclaration de mise en œuvre, soit, le cas échéant et en l'absence de mention expresse contraire du promoteur, à compter de la date de mise en œuvre « réputée » telle que définie à l'article 3 *supra*.

**Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre réputée ou effective, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du CSP.

**Article 6** En application des dispositions des décrets précités du 26 avril 2022, la présente autorisation est accordée à condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente autorisation.

**La déclaration de mise en conformité de l'activité** de soins de Traitement du cancer, qui doit avoir lieu dans le délai précité de deux ans, devra être transmise par courriel avec AR à [ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du CSP, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Pour ce faire, le titulaire de l'autorisation peut se référer au tableau de bord disponible en ligne sur l'appli national *SI Autorisations*, qui liste les autorisations détenues et les procédures à respecter.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les 2 mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (*Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07*), et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Les recours, gracieux et hiérarchique, ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante [«www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 9** La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le vendredi 23 janvier 2026

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-01-23-00009

Décision n° 2025-6698

portant autorisation d'exercer l'activité de soins  
de « Traitement du cancer »,  
selon la modalité Chirurgie oncologique,  
mention « A7-chirurgie oncologique  
indifférenciée » par l'entité juridique SA POLYCL  
DU SIDOBRE (EJ 810000992), sur le  
site POLYCLINIQUE DU SIDOBRE CASTRES (ET  
810101444)

**Décision ARS Occitanie n° 2025-6698  
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement du cancer »,  
selon la modalité Chirurgie oncologique, mention « A7-chirurgie oncologique  
indifférenciée » par l'entité juridique SA POLYCL DU SIDOBRE (EJ 810000992), sur le  
site POLYCLINIQUE DU SIDOBRE CASTRES (ET 810101444)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le Code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

**Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

**Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

**Vu** le décret n° 2021-119 du 4 février 2021 portant définition de la stratégie décennale de lutte contre le cancer prévue à l'article L.1415-2 1° A du CSP ;

**Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie ;

**Vu** le décret n°2022-689 du 26 avril 2022, relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, modifié par le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 ;

**Vu** le décret n°2022-693 du 26 avril 2022, relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer, modifié par le décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 ;

**Vu** le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'ARS ;

**Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicable à l'activité de soins de traitement du cancer ;

**Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma régional de santé (SRS) de l'Occitanie donnant lieu à la répartition des activités de soins, des équipements matériels lourds et des laboratoires de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n° 1 audit PRS ;

**Vu** l'arrêté du 24 juin 2024 fixant la liste des équipements spécifiques rares prévue pour la pratique chirurgicale oncologique dérogatoire définie à l'article R. 6123-92-13 du CSP ;

**Vu** l'arrêté du 24 juin 2024 relatif aux modalités de la convention ou de l'organisation formalisée conditionnant l'autorisation dérogatoire de chirurgie oncologique avec mention A en application de l'article R.6123-92-11 du CSP ;

**Vu** l'arrêté ARS-OC n°2025-2404 en date du 9 avril 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, modifiant l'arrêté ARS-OC n°2025-0587 du 27 janvier 2025, prévoyant l'ouverture d'une fenêtre du 15 mai 2025 au 15 juillet 2025 pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

**Vu** l'arrêté ARS OC n° 2025-2538 fixant au 28 avril 2025 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour les activités de soins de traitement du cancer et gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale ;

**Vu** l'instruction DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

**Vu** la décision n° 2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

**Vu** le référentiel concernant le champ d'application, l'organisation et le déroulement des réunions de concertation pluridisciplinaire en cancérologie (RCP), document publié en décembre 2023, qui constitue une expertise de l'INCA prise en application du 2° de l'article L.1415-2 et de l'article R.6123-91-1 du CSP ;

**Vu** la demande présentée par l'EJ SA POLYCL DU SIDOBRE (EJ 810000992), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique pour la mention « A7-chirurgie oncologique indifférenciée », sur le site POLYCLINIQUE DU SIDOBRE CASTRES (ET 810101444), sis CHEMIN DE ST HIPPOLYTE, 81100 CASTRES ;

**Vu** le dossier justificatif afférent, et plus particulièrement le projet d'organisation générale dans lequel le demandeur déclare la ou les localisations tumorales qu'il entend dispenser : cancers cutanés, os et tissus mous, thyroïdes ;

**Vu** la motion adoptée par la CSOS lors de sa séance du 2 juillet 2025, relative à l'instruction des demandes d'autorisation d'activité de Traitement du cancer, et transmise à l'ARS Occitanie ;

**Vu** les avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 14 novembre 2025 ;

**Vu** l'avis relatif à la révision partielle par avenant 2 du PRS 2023-2028 de l'Occitanie, paru au recueil des actes administratifs régionaux spécial n°R76-2025-537 le 4 décembre 2025 et soumettant ledit projet à la consultation pour deux mois ;

**Considérant** que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, la durée de validité des autorisations d'activité de soins et des équipements matériels lourds, autres que celles mentionnées au I, II et III, a été prolongée jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision du DGARS prise

sur la base d'une demande d'autorisation déposée lors de la 1<sup>ère</sup> fenêtre dédiée à l'activité concernée après l'entrée en vigueur des décrets ;

**Considérant** toutefois que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, ont introduit des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, en prévoyant une reprise de la durée de vie des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que l'activité de soins de traitement du cancer est réformée mais ne bénéficie pas des mesures de simplification introduites par la Loi Valletoux, à l'exception de la modalité *radiothérapie externe et curiethérapie* ;

**Considérant** que les autres modalités et mentions de l'activité de Traitement du cancer doivent donc faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du Directeur Général de l'ARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** par ailleurs, que la stratégie décennale de lutte contre le cancer précitée fixe les objectifs à atteindre en matière de lutte contre le cancer, et qu'ils s'articulent autour de quatre axes :

- 1) Améliorer la prévention ;
- 2) Limiter les séquelles et améliorer la qualité de vie ;
- 3) Lutter contre les cancers de mauvais diagnostic ;
- 4) S'assurer que les progrès bénéficient à tous ;

**Considérant** que dans le prolongement des orientations définies par le plan cancer, les décrets susvisés n°2022-689 et n°2022-693 du 26 avril 2022, modifiés respectivement par les décrets n°2023-1375 et n°2023-1377 du 29 décembre 2023, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de traitement du cancer ;

**Considérant** que la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer vise à renforcer la qualité et la sécurité des prises en charge en structurant davantage les parcours de soins afin de garantir l'accès à l'expertise, à l'innovation, ainsi qu'à des soins de proximité ;

**Considérant** que la réforme a notamment introduit une gradation de l'offre de soins et le renforcement des dispositions transversales à la qualité ;

**Considérant** que la **gradation de l'offre de soins** est répartie selon 3 nouvelles modalités : *Chirurgie oncologique*, *Radiothérapie externe - curiethérapie* et *Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC)* ;

**Considérant** que la modalité *Chirurgie oncologique* est déclinée selon les mentions A, B et C suivantes :

- Mention A1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive ;
- Mention A2 : Chirurgie oncologique thoracique ;
- Mention A3 : Chirurgie oncologique de la sphère ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde ;
- Mention A4 : Chirurgie oncologique urologique ;
- Mention A5 : Chirurgie oncologique gynécologique ;
- Mention A6 : Chirurgie oncologique mammaire ;
- Mention A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée (les localisations tumorales en mention A7 ne concernent pas celles prévues du 1<sup>o</sup> au 6<sup>o</sup> de l'article R.6123-87-1 I du CSP, à l'exception de la chirurgie du cancer de la thyroïde mentionnée au 3<sup>o</sup> dudit article ;
- Mention B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales (dont PTS) ;
- Mention B2 : Chirurgie oncologique thoracique complexe, comprenant la pratique de chirurgie des cancers de la trachée, des cancers envahissants le rachis, le cœur ou la paroi thoracique ;

- Mention B3 : Chirurgie oncologique de la sphère ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe, comprenant la pratique de chirurgie d'exérèse avec reconstruction complexe dans le même temps opératoire que l'exérèse ;
- Mention B4 : Chirurgie oncologique urologique complexe, comprenant les pratiques de chirurgie des cancers avec atteinte vasculaire ou lombo-aortique ;
- Mention B5 : Chirurgie oncologique gynécologique complexe, comprenant la chirurgie des cancers avec atteinte péritonéale (dont PTS) ;
- Mention C : Chirurgie oncologique chez l'enfant et les adolescents de moins de 18 ans ;

**Considérant** que le renforcement des dispositions transversales à la qualité vise notamment :

- **La qualité du projet thérapeutique proposé au patient :**
  - Discussion du traitement en RCP (standard et de recours en fonction de la mention) ;
  - L'accès aux tests génétiques ;
  - L'accès aux essais cliniques ;
- **La qualité du projet de soins de support (prise en charge de la douleur, soutien psychologique...) proposé au patient qui, selon les situations, doit aborder les volets suivants :**
  - L'accès aux soins oncologiques de support ;
  - Le repérage de la fragilité gériatrique ;
  - L'accès à la préservation de la fertilité ;
  - L'accès à la chirurgie reconstructrice ;
- **La qualité des pratiques professionnelles qui passe notamment par l'analyse des quatre volets suivants :**
  - Le dialogue avec les établissements dits « associés » ;
  - Le plan de formation pluriannuel ;
  - Le respect des seuils d'activité ;
  - Le plan de continuité des soins ;
- **L'attention portée aux moments clefs du parcours :**
  - Le dispositif d'annonce ;
  - Le programme personnalisé de soins ;
  - Le programme personnalisé de l'après-cancer ;

**Considérant** qu'en application de ces dispositions, les objectifs qualitatifs du SRS issus du PRS 2023-2028 pour le volet traitement du cancer, prévoient notamment au titre des priorités d'action identifiées de :

- **Renforcer la qualité de la prise en charge ;**
- **Renforcer le dispositif d'annonce et améliorer l'accès aux soins de support ;**
- **Accompagner l'innovation thérapeutique ;**

**Considérant** par ailleurs, que selon l'article R.6123-91-4 du CSP, toute autorisation de traitement du cancer est soumise au respect d'un seuil d'**activité minimale annuelle** fixée par arrêté du ministre chargé de la santé en référence aux connaissances disponibles sur la qualité et sécurité des pratiques médicales ;

**Considérant** que, par exception, l'activité de soins de Traitement du cancer pour la modalité Chirurgie oncologique, selon la mention A7, n'est pas soumise à seuil ;

**Considérant** que dans ce contexte, l'EJ SA POLYCL DU SIDOBRE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site POLYCLINIQUE DU SIDOBRE CASTRES pour la modalité Chirurgie oncologique au titre de la mention « A7-chirurgie oncologique indifférenciée », dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

**Considérant** que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 28 avril 2025, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028 et à son avenant n°1 susvisés, pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

**Considérant** d'une part, que la motion adoptée le 2 juillet 2025 par la CSOS encourageait l'ARS à augmenter le nombre d'implantations disponibles au PRS 3 pour la mention A7 afin de privilégier la proximité de l'offre et l'accès des patients, et d'autre part, que lors de la séance du 14 novembre 2025, les membres de la CSOS ont attiré l'attention de l'ARS sur la nécessité de cibler expressément les zones tumorales concernées par les demandes de A7 pour une meilleure lisibilité de l'offre ;

**Considérant** qu'en tenant compte de ces avis et du contexte général d'augmentation de la prévalence des cancers de la peau, le directeur général de l'ARS Occitanie a ainsi souhaité procéder à un renforcement du maillage territorial ;

**Considérant** que dans ce contexte, un projet d'avenant 2 au PRS 2023-2028 Occitanie susvisé est soumis à consultation du 4 décembre 2025 au 4 février 2026, avant sa publication définitive et que ledit projet prévoit des implantations supplémentaires pour répondre à cet objectif ;

**Considérant** de ce fait que la situation de concurrence entre les différentes demandes d'autorisation en mention A7 sur le territoire de santé du Tarn, n'est pas vouée à perdurer suite à la publication dudit avenant ;

**Considérant** que cette demande a été examinée par la CSOS de la CRSA Occitanie, lors de sa séance du 14 novembre 2025 et a reçu un avis **FAVORABLE** ;

**Considérant** que l'ARS Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L.6122-2 du CSP et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** par ailleurs que le décret n°2023-260 du 7 avril 2023 prévoit la possibilité pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat, prévues par le CSP, ou par le code de l'Action Sociale et des Familles, ou prises en application de l'un de ces deux codes, pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence, notamment dans le domaine des autorisations en matière d'activités des établissements de santé ;

**Considérant** que, selon les termes de l'article R1435-41 du Code de la Santé Publique, la dérogation doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- Être justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;
- Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques et notamment aux financements accordés par l'ARS ;
- Être compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;
- Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.

**Considérant** que la dérogation envisagée répond aux conditions cumulatives du décret ;

**Considérant** en effet que la dérogation est tout d'abord justifiée par un motif d'intérêt général au regard de la nécessité de renforcer le maillage territorial pour les raisons évoquées *supra*, et conformément à la motion adoptée le 2 juillet 2025 par la CSOS ;

**Considérant** que la dérogation est par ailleurs justifiée par des circonstances locales car elle permet de répondre aux besoins de santé des patients du bassin castrais en favorisant la proximité de l'offre et l'accès des patients à un traitement adapté au plus près de leur domicile ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans un contexte de besoin croissant de soins oncologiques de qualité, en réponse à l'augmentation des cas de cancers dans le Tarn ;

**Considérant** que cette répartition de l'offre de soins sur le territoire de santé du Tarn garantit le libre choix du patient dans son parcours de soins avec la présence d'une offre publique et privée sur le bassin de population de Castres comme sur celui d'Albi ;

**Considérant par ailleurs** que la mise en œuvre de cette autorisation par dérogation permettra un gain de temps significatif en termes de procédure administrative, dans la mesure où les prochaines périodes de dépôt des demandes d'autorisation de Traitement du cancer ne pourront être ouvertes qu'après la parution de l'avenant 2 précité et à une date non fixée à ce jour ;

**Considérant** que cette dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France, et qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

**Considérant** toutefois que dans le cadre de l'examen des mérites respectifs des projets, le volume d'actes réalisés par le promoteur le place au second rang sur le bassin de Castres\*, d'où son autorisation à titre dérogatoire dans l'attente de la publication prochaine de l'avenant 2 du PRS (\*données PMSI 2022, 2023 et 2024 : 335, 359 et 297 interventions par le CHIC Castres Mazamet ; contre 77, 92 et 121 interventions par la polyclinique du Sidobre) ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**Considérant** en effet, que les décrets susvisés réformant l'activité de traitement du cancer, prévoient un délai de **deux ans pour une conformité complète** à compter de la notification de l'autorisation ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du CSP, l'autorisation pourra faire l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du CSP ;

**Considérant** par ailleurs que le projet présenté par la SA POLYCL DU SIDOBRE en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de Traitement du cancer selon la mention « A7-chirurgie oncologique indifférenciée », pour son site POLYCLINIQUE DU SIDOBRE CASTRES (ET 810101444), vise à pratiquer les actes relevant de cette mention pour les localisations tumorales suivantes : **cancers cutanés, os et tissus mous et thyroïdes** ;

**Considérant** que la demande entend ainsi répondre aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 Occitanie et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** toutefois que l'article R.6123-92-8 du CSP prévoit que les cancers des os et tissus mous, ainsi que certains cancers de l'œil relèvent exclusivement des centres de référence ou centres de compétences de cancers rares **labellisés par l'INCA** ;

**Considérant** ainsi que la mention A7 n'a pas vocation à contourner cette restriction et qu'il **appartient à l'établissement autorisé en mention A7 de vérifier le périmètre des interventions qui lui sont effectivement autorisées de pratiquer selon sa labellisation** ;

**Considérant** enfin que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

## DECIDE

- Article 1** La demande présentée par l'entité juridique SA POLYCL DU SIDOBRE (EJ 810000992) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de Traitement du cancer pour la modalité Chirurgie oncologique, selon la mention « **A7 - chirurgie oncologique indifférenciée** », sur le site POLYCLINIQUE DU SIDOBRE CASTRES (ET 810101444), sis CHEMIN DE ST HIPPOLYTE, 81100 CASTRES, **est acceptée**, en vertu du décret du 7 avril 2023 donnant droit de dérogation au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, **pour les localisations tumorales de cancers cutanés, os et tissus mous et thyroïdes, sous réserve de respecter les dispositions relatives aux cancers rares** (articles R.6123-91-2 II et R.6123-92-8 du CSP), sachant que les cancers des os et tissus mous, ainsi que certains cancers de l'œil relèvent de **centres de référence ou centres de compétences de cancers rares labellisés par l'INCA**.
- Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.
- Article 2** Conformément aux articles L.6122-11 et R.6122-36 du CSP, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard 4 ans après celle-ci.
- Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du CSP.
- Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR à [ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).
- Dans la mesure où les actes relevant de la mention «A7- chirurgie oncologique indifférenciée » étaient déjà réalisés par l'EJ SA POLYCL DU SIDOBRE sur son site POLYCLINIQUE DU SIDOBRE CASTRES (ET 810101444), et alors que cette activité se poursuit sans rupture de prise en charge, **la mise en œuvre de l'activité de Traitement du cancer pour la mention précitée est réputée effective au jour de la notification de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine**.
- Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter, soit de la réception effective par le Directeur Général de l'ARS Occitanie d'une déclaration de mise en œuvre, soit, le cas échéant et en l'absence de mention expresse contraire du promoteur, à compter de la date de mise en œuvre « réputée » telle que définie à l'article 3 *supra*.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du CSP.
- Article 6** En application des dispositions des décrets précités du 26 avril 2022, la présente autorisation est accordée à condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente autorisation.
- La déclaration de mise en conformité** de l'activité de soins de Traitement du cancer, qui doit avoir lieu dans le délai précité de deux ans, devra être transmise par courriel avec AR à [ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).
- Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du CSP, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Pour ce faire, le titulaire de l'autorisation peut se référer au tableau de bord disponible en ligne sur l'appliquet national *SI Autorisations*, qui liste les autorisations détenues et les procédures à respecter.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les 2 mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (*Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07*), et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Les recours, gracieux et hiérarchique, ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante «[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 9** La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le vendredi 23 janvier 2026

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-01-23-00010

Décision n° 2025-6699

portant autorisation d'exercer l'activité de soins  
de « Traitement du cancer »,  
selon la modalité Chirurgie oncologique,  
mention « A7-chirurgie oncologique  
indifférenciée » par l'entité juridique CHIC  
CASTRES MAZAMET (EJ 810000380), sur le site  
CHIC CASTRES MAZAMET SITE AUTAN (ET  
810000521)

**Décision ARS Occitanie n° 2025-6699  
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement du cancer »,  
selon la modalité Chirurgie oncologique, mention « A7-chirurgie oncologique  
indifférenciée » par l'entité juridique CHIC CASTRES MAZAMET (EJ 810000380), sur  
le site CHIC CASTRES MAZAMET SITE AUTAN (ET 810000521)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le Code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

**Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

**Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

**Vu** le décret n° 2021-119 du 4 février 2021 portant définition de la stratégie décennale de lutte contre le cancer prévue à l'article L.1415-2 1° A du CSP ;

**Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie ;

**Vu** le décret n°2022-689 du 26 avril 2022, relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, modifié par le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 ;

**Vu** le décret n°2022-693 du 26 avril 2022, relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer, modifié par le décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 ;

**Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicable à l'activité de soins de traitement du cancer ;

**Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma régional de santé (SRS) de l'Occitanie donnant lieu à la répartition des activités de soins, des équipements matériels lourds et des laboratoires de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n° 1 audit PRS ;

**Vu** l'arrêté du 24 juin 2024 fixant la liste des équipements spécifiques rares prévue pour la pratique chirurgicale oncologique dérogatoire définie à l'article R. 6123-92-13 du CSP ;

**Vu** l'arrêté du 24 juin 2024 relatif aux modalités de la convention ou de l'organisation formalisée conditionnant l'autorisation dérogatoire de chirurgie oncologique avec mention A en application de l'article R.6123-92-11 du CSP ;

**Vu** l'arrêté ARS-OC n°2025-2404 en date du 9 avril 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, modifiant l'arrêté ARS-OC n°2025-0587 du 27 janvier 2025, prévoyant l'ouverture d'une fenêtre du 15 mai 2025 au 15 juillet 2025 pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

**Vu** l'arrêté ARS OC n° 2025-2538 fixant au 28 avril 2025 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour les activités de soins de traitement du cancer et gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale ;

**Vu** l'instruction DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

**Vu** la décision n° 2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

**Vu** le référentiel concernant le champ d'application, l'organisation et le déroulement des réunions de concertation pluridisciplinaire en cancérologie (RCP), document publié en décembre 2023, qui constitue une expertise de l'INCA prise en application du 2° de l'article L.1415-2 et de l'article R.6123-91-1 du CSP ;

**Vu** la demande présentée par l'EJ CHIC CASTRES MAZAMET (EJ 810000380), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique pour la mention «A7-chirurgie oncologique indifférenciée», sur le site CHIC CASTRES MAZAMET SITE AUTAN (ET 810000521), sis 6 AVENUE DE LA MONTAGNE NOIRE, 81108 CASTRES ;

**Vu** le dossier justificatif afférent, et plus particulièrement le projet d'organisation générale dans lequel le demandeur déclare la ou les localisations tumorales qu'il entend dispenser : cancers cutanés, thyroïdes ;

**Vu** la motion adoptée par la CSOS lors de sa séance du 2 juillet 2025, relative à l'instruction des demandes d'autorisation d'activité de Traitement du cancer, et transmise à l'ARS Occitanie ;

**Vu** les avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 14 novembre 2025 ;

**Vu** l'avis relatif à la révision partielle par avenant 2 du PRS 2023-2028 de l'Occitanie, paru au recueil des actes administratifs régionaux spécial n°R76-2025-537 le 4 décembre 2025 et soumettant ledit projet à la consultation pour deux mois ;

**Considérant** que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, la durée de validité des autorisations d'activité de soins et des équipements matériels lourds, autres que celles mentionnées au I, II et III, a été prolongée jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision du DGARS prise

sur la base d'une demande d'autorisation déposée lors de la 1<sup>ère</sup> fenêtre dédiée à l'activité concernée après l'entrée en vigueur des décrets ;

**Considérant** toutefois que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, ont introduit des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, en prévoyant une reprise de la durée de vie des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que l'activité de soins de traitement du cancer est réformée mais ne bénéficie pas des mesures de simplification introduites par la Loi Valletoux, à l'exception de la modalité *radiothérapie externe et curiethérapie* ;

**Considérant** que les autres modalités et mentions de l'activité de Traitement du cancer doivent donc faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du Directeur Général de l'ARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** par ailleurs, que la stratégie décennale de lutte contre le cancer précitée fixe les objectifs à atteindre en matière de lutte contre le cancer, et qu'ils s'articulent autour de quatre axes :

- 1) Améliorer la prévention ;
- 2) Limiter les séquelles et améliorer la qualité de vie ;
- 3) Lutter contre les cancers de mauvais diagnostic ;
- 4) S'assurer que les progrès bénéficient à tous ;

**Considérant** que dans le prolongement des orientations définies par le plan cancer, les décrets susvisés n°2022-689 et n°2022-693 du 26 avril 2022, modifiés respectivement par les décrets n°2023-1375 et n°2023-1377 du 29 décembre 2023, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de traitement du cancer ;

**Considérant** que la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer vise à renforcer la qualité et la sécurité des prises en charge en structurant davantage les parcours de soins afin de garantir l'accès à l'expertise, à l'innovation, ainsi qu'à des soins de proximité ;

**Considérant** que la réforme a notamment introduit une gradation de l'offre de soins et le renforcement des dispositions transversales à la qualité ;

**Considérant** que la **gradation de l'offre de soins** est répartie selon 3 nouvelles modalités : *Chirurgie oncologique*, *Radiothérapie externe - curiethérapie* et *Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC)* ;

**Considérant** que la modalité *Chirurgie oncologique* est déclinée selon les mentions A, B et C suivantes :

- Mention A1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive ;
- Mention A2 : Chirurgie oncologique thoracique ;
- Mention A3 : Chirurgie oncologique de la sphère ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde ;
- Mention A4 : Chirurgie oncologique urologique ;
- Mention A5 : Chirurgie oncologique gynécologique ;
- Mention A6 : Chirurgie oncologique mammaire ;
- Mention A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée (les localisations tumorales en mention A7 ne concernent pas celles prévues du 1<sup>o</sup> au 6<sup>o</sup> de l'article R.6123-87-1 I du CSP, à l'exception de la chirurgie du cancer de la thyroïde mentionnée au 3<sup>o</sup> dudit article ;
- Mention B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales (dont PTS) ;
- Mention B2 : Chirurgie oncologique thoracique complexe, comprenant la pratique de chirurgie des cancers de la trachée, des cancers envahissants le rachis, le cœur ou la paroi thoracique ;

- Mention B3 : Chirurgie oncologique de la sphère ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe, comprenant la pratique de chirurgie d'exérèse avec reconstruction complexe dans le même temps opératoire que l'exérèse ;
- Mention B4 : Chirurgie oncologique urologique complexe, comprenant les pratiques de chirurgie des cancers avec atteinte vasculaire ou lombo-aortique ;
- Mention B5 : Chirurgie oncologique gynécologique complexe, comprenant la chirurgie des cancers avec atteinte péritonéale (dont PTS) ;
- Mention C : Chirurgie oncologique chez l'enfant et les adolescents de moins de 18 ans ;

**Considérant** que le renforcement des dispositions transversales à la qualité vise notamment :

- **La qualité du projet thérapeutique proposé au patient :**
  - Discussion du traitement en RCP (standard et de recours en fonction de la mention) ;
  - L'accès aux tests génétiques ;
  - L'accès aux essais cliniques ;
- **La qualité du projet de soins de support (prise en charge de la douleur, soutien psychologique...) proposé au patient qui, selon les situations, doit aborder les volets suivants :**
  - L'accès aux soins oncologiques de support ;
  - Le repérage de la fragilité gériatrique ;
  - L'accès à la préservation de la fertilité ;
  - L'accès à la chirurgie reconstructrice ;
- **La qualité des pratiques professionnelles qui passe notamment par l'analyse des quatre volets suivants :**
  - Le dialogue avec les établissements dits « associés » ;
  - Le plan de formation pluriannuel ;
  - Le respect des seuils d'activité ;
  - Le plan de continuité des soins ;
- **L'attention portée aux moments clefs du parcours :**
  - Le dispositif d'annonce ;
  - Le programme personnalisé de soins ;
  - Le programme personnalisé de l'après-cancer ;

**Considérant** qu'en application de ces dispositions, les objectifs qualitatifs du SRS issus du PRS 2023-2028 pour le volet traitement du cancer, prévoient notamment au titre des priorités d'action identifiées de :

- **Renforcer la qualité de la prise en charge ;**
- **Renforcer le dispositif d'annonce et améliorer l'accès aux soins de support ;**
- **Accompagner l'innovation thérapeutique ;**

**Considérant** par ailleurs, que selon l'article R.6123-91-4 du CSP, toute autorisation de traitement du cancer est soumise au respect d'un seuil d'**activité minimale annuelle** fixée par arrêté du ministre chargé de la santé en référence aux connaissances disponibles sur la qualité et sécurité des pratiques médicales ;

**Considérant** que, par exception, l'activité de soins de Traitement du cancer pour la modalité Chirurgie oncologique, selon la mention A7, n'est pas soumise à seuil ;

**Considérant** que dans ce contexte, l'EJ CHIC CASTRES MAZAMET a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site CHIC CASTRES MAZAMET SITE AUTAN pour la modalité Chirurgie oncologique au titre de la mention « A7-chirurgie oncologique indifférenciée », dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

**Considérant** que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 28 avril 2025, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028 et à son avenant n°1 susvisés, pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

**Considérant** d'une part, que la motion adoptée le 2 juillet 2025 par la CSOS encourageait l'ARS à augmenter le nombre d'implantations disponibles au PRS 3 pour la mention A7 afin de privilégier la proximité de l'offre et l'accès des patients, et d'autre part, que lors de la séance du 14 novembre 2025, les membres de la CSOS ont attiré l'attention de l'ARS sur la nécessité de cibler expressément les zones tumorales concernées par les demandes de A7 pour une meilleure lisibilité de l'offre ;

**Considérant** qu'en tenant compte de ces avis et du contexte général d'augmentation de la prévalence des cancers de la peau, le directeur général de l'ARS Occitanie a ainsi souhaité procéder à un renforcement du maillage territorial ;

**Considérant** que dans ce contexte, un projet d'avenant 2 au PRS 2023-2028 Occitanie susvisé est soumis à consultation du 4 décembre 2025 au 4 février 2026, avant sa publication définitive et que ledit projet prévoit des implantations supplémentaires pour répondre à cet objectif ;

**Considérant** de ce fait que la situation de concurrence entre les différentes demandes d'autorisation en mention A7 sur le territoire de santé du Tarn, n'est pas vouée à perdurer suite à la publication dudit avenant ;

**Considérant** que cette demande a été examinée par la CSOS de la CRSA Occitanie, lors de sa séance du 14 novembre 2025 et a reçu un avis **FAVORABLE** ;

**Considérant** que l'ARS Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L.6122-2 du CSP et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**Considérant** en effet, que les décrets susvisés réformant l'activité de traitement du cancer, prévoient un délai de **deux ans pour une conformité complète** à compter de la notification de l'autorisation ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du CSP, l'autorisation pourra faire l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du CSP ;

**Considérant** par ailleurs que le projet présenté par le CHIC CASTRES MAZAMET en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de Traitement du cancer selon la mention «*A7 - chirurgie oncologique indifférenciée*», pour son site CHIC CASTRES MAZAMET SITE AUTAN (ET 810000521), vise à pratiquer les actes relevant de cette mention pour les localisations tumorales suivantes : **cancers cutanés et thyroïdes** ;

**Considérant** que la demande entend ainsi répondre aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 Occitanie et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** toutefois que l'article R.6123-92-8 du CSP prévoit que les cancers des os et tissus mous, ainsi que certains cancers de l'œil relèvent exclusivement des centres de référence ou centres de compétences de cancers rares **labellisés par l'INCA** ;

**Considérant** ainsi que la mention A7 n'a pas vocation à contourner cette restriction et qu'il **appartient à l'établissement autorisé en mention A7 de vérifier le périmètre des interventions qui lui sont effectivement autorisées de pratiquer selon sa labellisation** ;

**Considérant** enfin que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par l'entité juridique CHIC CASTRES MAZAMET (EJ 810000380) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de Traitement du cancer pour la modalité Chirurgie oncologique, selon la mention « **A7 - chirurgie oncologique indifférenciée** » **pour les localisations de cancers cutanés et thyroïdes**, sur le site CHIC CASTRES MAZAMET SITE AUTAN (ET 810000521), sis 6 AVENUE DE LA MONTAGNE NOIRE, 81108 CASTRES, **est acceptée, sous réserve de respecter les dispositions relatives aux cancers rares** (articles R.6123-91-2 II et R.6123-92-8 du CSP), sachant que les cancers des os et tissus mous, ainsi que certains cancers de l'œil **relèvent de centres de référence ou centres de compétences de cancers rares labellisés par l'INCA.**

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

**Article 2** Conformément aux articles L.6122-11 et R.6122-36 du CSP, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard 4 ans après celle-ci.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du CSP.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR à [ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Dans la mesure où les actes relevant de la mention « *A7 - chirurgie oncologique indifférenciée* » étaient déjà réalisés par l'EJ CHIC CASTRES MAZAMET sur son site CHIC CASTRES MAZAMET SITE AUTAN (ET 810000521), et alors que cette activité se poursuit sans rupture de prise en charge, **la mise en œuvre de l'activité de Traitement du cancer pour la mention précitée est réputée effective au jour de la notification de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.**

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter, soit de la réception effective par le Directeur Général de l'ARS Occitanie d'une déclaration de mise en œuvre, soit, le cas échéant et en l'absence de mention expresse contraire du promoteur, à compter de la date de mise en œuvre « réputée » telle que définie à l'article 3 *supra*.

**Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, réputée ou effective, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du CSP.

**Article 6** En application des dispositions des décrets précités du 26 avril 2022, la présente autorisation est accordée à condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente autorisation.

**La déclaration de mise en conformité de l'activité** de soins de Traitement du cancer, qui doit avoir lieu dans le délai précité de deux ans, devra être transmise par courriel avec AR à [ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du CSP, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Pour ce faire, le titulaire de l'autorisation peut se référer au tableau de bord disponible en ligne sur l'appli national *SI Autorisations*, qui liste les autorisations détenues et les procédures à respecter.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les 2 mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (*Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07*), et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Les recours, gracieux et hiérarchique, ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante «[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 9** La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le vendredi 23 janvier 2026

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-01-23-00016

Décision n° 2025-6700

portant autorisation d'exercer l'activité de soins

de « Traitement du cancer »,

selon la modalité Chirurgie oncologique,

mention « B5- chirurgie oncologique

gynécologique complexe », par l'entité juridique

CHIC CASTRES MAZAMET (EJ

810000380), sur le site CHIC CASTRES MAZAMET

SITE AUTAN (ET 810000521)

## Décision ARS Occitanie n° 2025-6700

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement du cancer », selon la modalité Chirurgie oncologique, mention « B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe », par l'entité juridique CHIC CASTRES MAZAMET (EJ 810000380), sur le site CHIC CASTRES MAZAMET SITE AUTAN (ET 810000521)**

### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

**Vu** le Code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

**Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

**Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

**Vu** le décret n° 2021-119 du 4 février 2021 portant définition de la stratégie décennale de lutte contre le cancer prévue à l'article L.1415-2 1° A du CSP ;

**Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie ;

**Vu** le décret n°2022-689 du 26 avril 2022, relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, modifié par le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 ;

**Vu** le décret n°2022-693 du 26 avril 2022, relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer, modifié par le décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 ;

**Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicable à l'activité de soins de traitement du cancer ;

**Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma régional de santé (SRS) de l'Occitanie donnant lieu à la répartition des activités de soins, des équipements matériels lourds et des laboratoires de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n° 1 audit PRS ;

**Vu** l'arrêté du 24 juin 2024 fixant la liste des équipements spécifiques rares prévue pour la pratique chirurgicale oncologique dérogatoire définie à l'article R. 6123-92-13 du CSP ;

**Vu** l'arrêté du 24 juin 2024 relatif aux modalités de la convention ou de l'organisation formalisée conditionnant l'autorisation dérogatoire de chirurgie oncologique avec mention A en application de l'article R. 6123-92-11 du CSP ;

**Vu** l'arrêté ARS-OC n°2025-2404 en date du 9 avril 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, modifiant l'arrêté ARS-OC n°2025-0587 du 27 janvier 2025, prévoyant l'ouverture d'une fenêtre du 15 mai 2025 au 15 juillet 2025 pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

**Vu** l'arrêté ARS OC n° 2025-2538 fixant au 28 avril 2025 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour les activités de soins de traitement du cancer et gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale ;

**Vu** l'instruction DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

**Vu** la décision n° 2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

**Vu** le référentiel concernant le champ d'application, l'organisation et le déroulement des réunions de concertation pluridisciplinaire en cancérologie (RCP), document publié en décembre 2023, qui constitue une expertise de l'INCA prise en application du 2° de l'article L.1415-2 et de l'article R.6123-91-1 du CSP ;

**Vu** la demande présentée par l'EJ CHIC CASTRES MAZAMET (EJ 810000380), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique pour la mention « B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe », sur le site CHIC CASTRES MAZAMET SITE AUTAN (ET 810000521), sis 6 AVENUE DE LA MONTAGNE NOIRE, 81108 CASTRES ;

**Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 14 novembre 2025 ;

**Vu** la décision ARS OC n° 2025-4401 du 2 octobre 2025 autorisant l'EJ CHIC CASTRES MAZAMET à exercer l'activité de soins de Traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique pour la mention « A5- chirurgie oncologique gynécologique », sur le même site CHIC CASTRES MAZAMET SITE AUTAN ;

**Considérant** que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, la durée de validité des autorisations d'activité de soins et des équipements matériels lourds, autres que celles mentionnées au I, II et III, a été prolongée jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision du DGARS prise sur la base d'une demande d'autorisation déposée lors de la 1<sup>ère</sup> fenêtre dédiée à l'activité concernée après l'entrée en vigueur des décrets ;

**Considérant** toutefois que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, ont introduit des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, en prévoyant une reprise de la durée de vie des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que l'activité de soins de traitement du cancer est réformée mais ne bénéficie pas des mesures de simplification introduites par la Loi Valletoux, à l'exception de ses deux modalités *radiothérapie externe et curiethérapie* ;

**Considérant** que les autres modalités et mentions de l'activité de Traitement du cancer doivent donc faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du Directeur Général de l'ARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** par ailleurs, que la stratégie décennale de lutte contre le cancer précitée fixe les objectifs à atteindre en matière de lutte contre le cancer, et qu'ils s'articulent autour de quatre axes :

- 1) Améliorer la prévention ;
- 2) Limiter les séquelles et améliorer la qualité de vie ;
- 3) Lutter contre les cancers de mauvais diagnostic ;
- 4) S'assurer que les progrès bénéficient à tous ;

**Considérant** que dans le prolongement des orientations définies par le plan cancer, les décrets susvisés n°2022-689 et n°2022-693 du 26 avril 2022, modifiés respectivement par les décrets n°2023-1375 et n°2023-1377 du 29 décembre 2023, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de traitement du cancer ;

**Considérant** que la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer vise à renforcer la qualité et la sécurité des prises en charge en structurant davantage les parcours de soins afin de garantir l'accès à l'expertise, à l'innovation, ainsi qu'à des soins de proximité ;

**Considérant** que la réforme a notamment introduit une gradation de l'offre de soins et le renforcement des dispositions transversales à la qualité ;

**Considérant** que la **gradation de l'offre de soins** est répartie selon 3 nouvelles modalités : *Chirurgie oncologique, Radiothérapie externe - curiethérapie et Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC)* ;

**Considérant** que la modalité *Chirurgie oncologique* est déclinée selon les mentions A, B et C suivantes :

- Mention A1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive ;
- Mention A2 : Chirurgie oncologique thoracique ;
- Mention A3 : Chirurgie oncologique de la sphère ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde ;
- Mention A4 : Chirurgie oncologique urologique ;
- Mention A5 : Chirurgie oncologique gynécologique ;
- Mention A6 : Chirurgie oncologique mammaire ;
- Mention A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée ;
- Mention B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales (dont PTS) ;
- Mention B2 : Chirurgie oncologique thoracique complexe, comprenant la pratique de chirurgie des cancers de la trachée, des cancers envahissants le rachis, le cœur ou la paroi thoracique ;
- Mention B3 : Chirurgie oncologique de la sphère ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe, comprenant la pratique de chirurgie d'exérèse avec reconstruction complexe dans le même temps opératoire que l'exérèse ;
- Mention B4 : Chirurgie oncologique urologique complexe, comprenant les pratiques de chirurgie des cancers avec atteinte vasculaire ou lombo-aortique ;
- Mention B5 : Chirurgie oncologique gynécologique complexe, comprenant la chirurgie des cancers avec atteinte péritonéale (dont PTS) ;
- Mention C : Chirurgie oncologique chez l'enfant et les adolescents de moins de 18 ans ;

**Considérant** que le renforcement des dispositions transversales à la qualité vise notamment :

- **La qualité du projet thérapeutique proposé au patient :**
  - Discussion du traitement en RCP (standard et de recours en fonction de la mention) ;
  - L'accès aux tests génétiques ;
  - L'accès aux essais cliniques ;
  
- **La qualité du projet de soins de support (prise en charge de la douleur, soutien psychologique...) proposé au patient qui, selon les situations, doit aborder les volets suivants :**
  - L'accès aux soins oncologiques de support ;
  - Le repérage de la fragilité gériatrique ;
  - L'accès à la préservation de la fertilité ;
  - L'accès à la chirurgie reconstructrice ;
  
- **La qualité des pratiques professionnelles qui passe notamment par l'analyse des quatre volets suivants :**
  - Le dialogue avec les établissements dits « associés » ;
  - Le plan de formation pluriannuel ;
  - Le respect des seuils d'activité ;
  - Le plan de continuité des soins ;
  
- **L'attention portée aux moments clefs du parcours :**
  - Le dispositif d'annonce ;
  - Le programme personnalisé de soins ;
  - Le programme personnalisé de l'après-cancer ;

**Considérant** l'obligation pour un établissement de mention B d'organiser deux RCP, une standard et une de recours ;

**Considérant** le rôle de recours des établissements de mentions B et leur vocation à recevoir des patients provenant d'un établissement extérieur ;

**Considérant** qu'en application de l'ensemble de ces dispositions, les objectifs qualitatifs du SRS issus du PRS 2023-2028 pour le volet traitement du cancer, prévoient notamment de :

- **Renforcer la qualité de la prise en charge ;**
- **Renforcer le dispositif d'annonce et améliorer l'accès aux soins de support ;**
- **Accompagner l'innovation thérapeutique ;**

**Considérant** que dans ce contexte, l'EJ CHIC CASTRES MAZAMET a déposé dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site CHIC CASTRES MAZAMET SITE AUTAN pour la modalité Chirurgie oncologique au titre de la mention « B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe », ainsi que les pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) suivantes :

- mission de recours et chirurgie complexe,
- chirurgie des cancers de l'ovaire ;

**Considérant** que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

**Considérant** que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 28 avril 2025, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028 et à son avenant n°1 susvisés, pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

**Considérant** que l'ARS Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du CSP et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 Occitanie et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** par ailleurs, que selon l'article R. 6123-91-4 du CSP, l'autorisation de traitement du cancer ne peut être délivrée, maintenue ou renouvelée que si le titulaire de l'autorisation respecte sur son site géographique une **activité minimale annuelle** définie par modalité, mention et, le cas échéant, pratique thérapeutique spécifique, fixée par arrêté du ministre chargé de la santé et que cette activité minimale annuelle est établie par référence aux connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales ;

**Considérant** qu'en application de l'article précité, l'arrêté du 29 mars 2007, modifié par l'arrêté du 26 avril 2022, fixe par site l'activité minimale annuelle de traitement du cancer pour la mention « B4- chirurgie oncologique urologique complexe » de la modalité Chirurgie oncologique, à **20 interventions**, et fixe également des seuils spécifiques par PTS ;

**Considérant** toutefois que les décrets susvisés réformant l'activité de traitement du cancer, prévoient un **délai d'un an pour atteindre 80% des seuils** et un délai de **deux ans pour une conformité complète** à compter de la notification de l'autorisation ;

**Considérant** que le CHIC CASTRES MAZAMET est le seul établissement du territoire de santé du Tarn à solliciter l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer au titre de la mention « B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe », qu'il y a donc lieu de lui laisser l'opportunité d'utiliser le délai imparti par la réglementation pour se mettre en conformité au regard des seuils ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du CSP, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du CSP ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin que l'EJ CHIC CASTRES MAZAMET a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur son site CHIC CASTRES MAZAMET SITE AUTAN pour la modalité Chirurgie oncologique au titre de la mention « A5-chirurgie oncologique gynécologique », et que cette demande a été acceptée par décision n°2025-4401 du 2 octobre 2025 ;

**Considérant** que l'autorisation délivrée au titre de la mention B emporte, conformément à la réglementation en vigueur, la réalisation des actes relevant de la mention A ;

**Considérant** que dès lors, la présente décision d'autorisation au titre de la mention « B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe » délivrée à l'EJ CHIC CASTRES MAZAMET pour son site CHIC CASTRES MAZAMET SITE AUTAN se substitue à l'autorisation antérieure de mention A5 susvisée et libère une implantation en A5 pour le territoire de santé du Tarn ;

## DECIDE

- Article 1** La demande présentée par l'entité juridique CHIC CASTRES MAZAMET (EJ 810000380) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de Traitement du cancer pour la modalité Chirurgie oncologique, selon la mention « **B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe** », sur le site CHIC CASTRES MAZAMET SITE AUTAN (ET 810000521), sis 6 AVENUE DE LA MONTAGNE NOIRE, 81108 CASTRES, **est acceptée**.
- Dans le cadre de cette autorisation, CHIC CASTRES MAZAMET SITE AUTAN (ET 660780784) assurera les pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes : **mission de recours et chirurgie complexe, et chirurgie des cancers de l'ovaire**.
- Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.
- Article 2** Conformément aux articles L.6122-11 et R.6122-36 du CSP, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard 4 ans après celle-ci.
- Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du CSP.
- Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR à [ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).
- Dans la mesure où les actes relevant de la mention «B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe» étaient déjà réalisés par l'EJ CHIC CASTRES MAZAMET sur son site CHIC CASTRES MAZAMET SITE AUTAN (ET 810000521), et alors que cette activité se poursuit sans rupture de prise en charge, **la mise en œuvre de l'activité de Traitement du cancer pour la mention précitée est réputée effective au jour de la notification de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine**.
- Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter, soit de la réception effective par le Directeur Général de l'ARS Occitanie d'une déclaration de mise en œuvre, soit, le cas échéant et en l'absence de mention expresse contraire du promoteur, à compter de la date de mise en œuvre « réputée » telle que définie à l'article 3 *supra*.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, réputée ou effective, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du CSP.
- Article 6** En application des dispositions des décrets précités du 26 avril 2022, la présente autorisation est accordée à condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente autorisation.
- La déclaration de mise en conformité de l'activité** de soins de Traitement du cancer, qui doit avoir lieu dans le délai précité de deux ans, devra être transmise par courriel avec AR à [ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).
- Par ailleurs, le demandeur s'engage à atteindre 80% du niveau d'activité minimale annuelle dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.
- Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du CSP, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Pour ce faire, le titulaire de l'autorisation peut se référer au tableau de bord disponible en ligne sur l'appliquet national *SI Autorisations*, qui liste les autorisations détenues et les procédures à respecter.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les 2 mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (*Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07*), et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Les recours, gracieux et hiérarchique, ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 9** La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le vendredi 23 janvier 2026

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-01-23-00011

Décision n° 2025-6702

portant autorisation d'exercer l'activité de soins  
de « Traitement du cancer »,  
selon la modalité Chirurgie oncologique,  
mention « A7-chirurgie oncologique  
indifférenciée » par l'entité juridique SAS CL DU  
PONT DE CHAUME (EJ 820000131),  
sur le site CL PONT DE CHAUME MONTAUBAN  
(ET 820000057)

**Décision ARS Occitanie n° 2025-6702  
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement du cancer »,  
selon la modalité Chirurgie oncologique, mention « A7-chirurgie oncologique  
indifférenciée » par l'entité juridique SAS CL DU PONT DE CHAUME (EJ 820000131),  
sur le site CL PONT DE CHAUME MONTAUBAN (ET 820000057)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le Code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

**Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

**Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

**Vu** le décret n° 2021-119 du 4 février 2021 portant définition de la stratégie décennale de lutte contre le cancer prévue à l'article L.1415-2 1° A du CSP ;

**Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie ;

**Vu** le décret n°2022-689 du 26 avril 2022, relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, modifié par le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 ;

**Vu** le décret n°2022-693 du 26 avril 2022, relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer, modifié par le décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 ;

**Vu** le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'ARS ;

**Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicable à l'activité de soins de traitement du cancer ;

**Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma régional de santé (SRS) de l'Occitanie donnant lieu à la répartition des activités de soins, des équipements matériels lourds et des laboratoires de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n° 1 audit PRS ;

**Vu** l'arrêté du 24 juin 2024 fixant la liste des équipements spécifiques rares prévue pour la pratique chirurgicale oncologique dérogatoire définie à l'article R. 6123-92-13 du CSP ;

**Vu** l'arrêté du 24 juin 2024 relatif aux modalités de la convention ou de l'organisation formalisée conditionnant l'autorisation dérogatoire de chirurgie oncologique avec mention A en application de l'article R.6123-92-11 du CSP ;

**Vu** l'arrêté ARS-OC n°2025-2404 en date du 9 avril 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, modifiant l'arrêté ARS-OC n°2025-0587 du 27 janvier 2025, prévoyant l'ouverture d'une fenêtre du 15 mai 2025 au 15 juillet 2025 pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

**Vu** l'arrêté ARS OC n° 2025-2538 fixant au 28 avril 2025 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour les activités de soins de traitement du cancer et gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale ;

**Vu** l'instruction DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

**Vu** la décision n° 2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

**Vu** le référentiel concernant le champ d'application, l'organisation et le déroulement des réunions de concertation pluridisciplinaire en cancérologie (RCP), document publié en décembre 2023, qui constitue une expertise de l'INCA prise en application du 2° de l'article L.1415-2 et de l'article R.6123-91-1 du CSP ;

**Vu** la demande présentée par l'EJ SAS CL DU PONT DE CHAUME (EJ 820000131), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique pour la mention « A7-chirurgie oncologique indifférenciée », sur le site CL PONT DE CHAUME MONTAUBAN (ET 820000057), sis 330 AVENUE MARCEL UNAL, 82000 MONTAUBAN ;

**Vu** le dossier justificatif afférent, et plus particulièrement le projet d'organisation générale dans lequel le demandeur déclare la ou les localisations tumorales qu'il entend dispenser : **cancers cutanés, os et tissus mous, thyroïdes ;**

**Vu** la motion adoptée par la CSOS lors de sa séance du 2 juillet 2025, relative à l'instruction des demandes d'autorisation d'activité de Traitement du cancer, et transmise à l'ARS Occitanie ;

**Vu** les avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 14 novembre 2025 ;

**Vu** l'avis relatif à la révision partielle par avenant 2 du PRS 2023-2028 de l'Occitanie, paru au recueil des actes administratifs régionaux spécial n°R76-2025-537 le 4 décembre 2025 et soumettant ledit projet à la consultation pour deux mois ;

**Considérant** que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, la durée de validité des autorisations d'activité de soins et des équipements matériels lourds, autres que celles mentionnées au I, II et III, a été prolongée jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision du DGARS prise

sur la base d'une demande d'autorisation déposée lors de la 1<sup>ère</sup> fenêtre dédiée à l'activité concernée après l'entrée en vigueur des décrets ;

**Considérant** toutefois que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, ont introduit des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, en prévoyant une reprise de la durée de vie des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que l'activité de soins de traitement du cancer est réformée mais ne bénéficie pas des mesures de simplification introduites par la Loi Valletoux, à l'exception de la modalité *radiothérapie externe et curiethérapie* ;

**Considérant** que les autres modalités et mentions de l'activité de Traitement du cancer doivent donc faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du Directeur Général de l'ARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** par ailleurs, que la stratégie décennale de lutte contre le cancer précitée fixe les objectifs à atteindre en matière de lutte contre le cancer, et qu'ils s'articulent autour de quatre axes :

- 1) Améliorer la prévention ;
- 2) Limiter les séquelles et améliorer la qualité de vie ;
- 3) Lutter contre les cancers de mauvais diagnostic ;
- 4) S'assurer que les progrès bénéficient à tous ;

**Considérant** que dans le prolongement des orientations définies par le plan cancer, les décrets susvisés n°2022-689 et n°2022-693 du 26 avril 2022, modifiés respectivement par les décrets n°2023-1375 et n°2023-1377 du 29 décembre 2023, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de traitement du cancer ;

**Considérant** que la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer vise à renforcer la qualité et la sécurité des prises en charge en structurant davantage les parcours de soins afin de garantir l'accès à l'expertise, à l'innovation, ainsi qu'à des soins de proximité ;

**Considérant** que la réforme a notamment introduit une gradation de l'offre de soins et le renforcement des dispositions transversales à la qualité ;

**Considérant** que la **gradation de l'offre de soins** est répartie selon 3 nouvelles modalités : *Chirurgie oncologique*, *Radiothérapie externe - curiethérapie* et *Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC)* ;

**Considérant** que la modalité *Chirurgie oncologique* est déclinée selon les mentions A, B et C suivantes :

- Mention A1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive ;
- Mention A2 : Chirurgie oncologique thoracique ;
- Mention A3 : Chirurgie oncologique de la sphère ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde ;
- Mention A4 : Chirurgie oncologique urologique ;
- Mention A5 : Chirurgie oncologique gynécologique ;
- Mention A6 : Chirurgie oncologique mammaire ;
- Mention A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée (les localisations tumorales en mention A7 ne concernent pas celles prévues du 1<sup>er</sup> au 6<sup>ème</sup> de l'article R.6123-87-1 I du CSP, à l'exception de la chirurgie du cancer de la thyroïde mentionnée au 3<sup>ème</sup> dudit article ;
- Mention B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales (dont PTS) ;
- Mention B2 : Chirurgie oncologique thoracique complexe, comprenant la pratique de chirurgie des cancers de la trachée, des cancers envahissants le rachis, le cœur ou la paroi thoracique ;

- Mention B3 : Chirurgie oncologique de la sphère ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe, comprenant la pratique de chirurgie d'exérèse avec reconstruction complexe dans le même temps opératoire que l'exérèse ;
- Mention B4 : Chirurgie oncologique urologique complexe, comprenant les pratiques de chirurgie des cancers avec atteinte vasculaire ou lombo-aortique ;
- Mention B5 : Chirurgie oncologique gynécologique complexe, comprenant la chirurgie des cancers avec atteinte péritonéale (dont PTS) ;
- Mention C : Chirurgie oncologique chez l'enfant et les adolescents de moins de 18 ans ;

**Considérant** que le renforcement des dispositions transversales à la qualité vise notamment :

- **La qualité du projet thérapeutique proposé au patient :**
  - Discussion du traitement en RCP (standard et de recours en fonction de la mention) ;
  - L'accès aux tests génétiques ;
  - L'accès aux essais cliniques ;
- **La qualité du projet de soins de support (prise en charge de la douleur, soutien psychologique...) proposé au patient qui, selon les situations, doit aborder les volets suivants :**
  - L'accès aux soins oncologiques de support ;
  - Le repérage de la fragilité gériatrique ;
  - L'accès à la préservation de la fertilité ;
  - L'accès à la chirurgie reconstructrice ;
- **La qualité des pratiques professionnelles qui passe notamment par l'analyse des quatre volets suivants :**
  - Le dialogue avec les établissements dits « associés » ;
  - Le plan de formation pluriannuel ;
  - Le respect des seuils d'activité ;
  - Le plan de continuité des soins ;
- **L'attention portée aux moments clefs du parcours :**
  - Le dispositif d'annonce ;
  - Le programme personnalisé de soins ;
  - Le programme personnalisé de l'après-cancer ;

**Considérant** qu'en application de ces dispositions, les objectifs qualitatifs du SRS issus du PRS 2023-2028 pour le volet traitement du cancer, prévoient notamment au titre des priorités d'action identifiées de :

- **Renforcer la qualité de la prise en charge ;**
- **Renforcer le dispositif d'annonce et améliorer l'accès aux soins de support ;**
- **Accompagner l'innovation thérapeutique ;**

**Considérant** par ailleurs, que selon l'article R.6123-91-4 du CSP, toute autorisation de traitement du cancer est soumise au respect d'un seuil d'**activité minimale annuelle** fixée par arrêté du ministre chargé de la santé en référence aux connaissances disponibles sur la qualité et sécurité des pratiques médicales ;

**Considérant** que, par exception, l'activité de soins de Traitement du cancer pour la modalité Chirurgie oncologique, selon la mention A7, n'est pas soumise à seuil ;

**Considérant** que dans ce contexte, l'EJ SAS CL DU PONT DE CHAUME a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site CL PONT DE CHAUME MONTAUBAN pour la modalité Chirurgie oncologique au titre de la mention « A7-chirurgie oncologique indifférenciée », dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

**Considérant** que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 28 avril 2025, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028 et à son avenant n°1 susvisés, pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

**Considérant** d'une part, que la motion adoptée le 2 juillet 2025 par la CSOS encourageait l'ARS à augmenter le nombre d'implantations disponibles au PRS 3 pour la mention A7 afin de privilégier la proximité de l'offre et l'accès des patients, et d'autre part, que lors de la séance du 14 novembre 2025, les membres de la CSOS ont attiré l'attention de l'ARS sur la nécessité de cibler expressément les zones tumorales concernées par les demandes de A7 pour une meilleure lisibilité de l'offre ;

**Considérant** qu'en tenant compte de ces avis et du contexte général d'augmentation de la prévalence des cancers de la peau, le directeur général de l'ARS Occitanie a ainsi souhaité procéder à un renforcement du maillage territorial ;

**Considérant** que dans ce contexte, un projet d'avenant 2 au PRS 2023-2028 Occitanie susvisé est soumis à consultation du 4 décembre 2025 au 4 février 2026, avant sa publication définitive et que ledit projet prévoit des implantations supplémentaires pour répondre à cet objectif ;

**Considérant** de ce fait que la situation de concurrence entre les différentes demandes d'autorisation en mention A7 sur le territoire de santé du Tarn et Garonne, n'est pas vouée à perdurer suite à la publication dudit avenant ;

**Considérant** que cette demande a été examinée par la CSOS de la CRSA Occitanie, lors de sa séance du 14 novembre 2025 et a reçu un avis **FAVORABLE** ;

**Considérant** que l'ARS Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L.6122-2 du CSP et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que le projet de développement de l'activité de soins en oncologie de la clinique du Pont de Chaume inclut la rénovation de l'hôpital de jour d'oncologie ;

**Considérant** que ce projet comprend 22 à 25 places et la création d'un espace dédié aux traitements sous-cutanés et aux soins légers avec une salle d'attente et de surveillance gérée par une infirmière de l'équipe ;

**Considérant** par ailleurs que le décret n°2023-260 du 7 avril 2023 prévoit la possibilité pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat, prévues par le CSP, ou par le code de l'Action Sociale et des Familles, ou prises en application de l'un de ces deux codes, pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence, notamment dans le domaine des autorisations en matière d'activités des établissements de santé ;

**Considérant** que, selon les termes de l'article R1435-41 du Code de la Santé Publique, la dérogation doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- Être justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;
- Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques et notamment aux financements accordés par l'ARS ;
- Être compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;
- Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.

**Considérant** que la dérogation envisagée répond aux conditions cumulatives du décret ;

**Considérant** en effet que la dérogation est tout d'abord justifiée par un motif d'intérêt général au regard de la nécessité de renforcer le maillage territorial pour les raisons évoquées *supra*, et conformément à la motion adoptée le 2 juillet 2025 par la CSOS ;

**Considérant** que la dérogation est par ailleurs justifiée par des circonstances locales car elle permet de répondre aux besoins de santé des patients du territoire concerné en favorisant la proximité de l'offre et l'accès des patients à un traitement adapté au plus près de leur domicile ;

**Considérant** que la mise en œuvre de cette autorisation par dérogation permettra un gain de temps significatif en termes de procédure administrative, dans la mesure où les prochaines périodes de dépôt des demandes d'autorisation de Traitement du cancer ne pourront être ouvertes qu'après la parution de l'avenant 2 précité et à une date non fixée à ce jour ;

**Considérant** que cette dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France, et qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

**Considérant** toutefois que dans le cadre de l'examen des mérites respectifs des projets, le volume d'actes réalisés est moins significatif que celui d'autres dossiers en concurrence sur le territoire de santé concerné, d'où son autorisation à titre dérogatoire ;

**Considérant** qu'en l'espèce, l'activité globale réalisée par l'établissement SAS CL DU PONT DE CHAUME en chirurgie oncologique cutanée est de 27 en 2022 et 22 en 2023 et 2024 (données PMSI) ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**Considérant** en effet, que les décrets susvisés réformant l'activité de traitement du cancer, prévoient un délai de **deux ans pour une conformité complète** à compter de la notification de l'autorisation ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du CSP, l'autorisation pourra faire l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du CSP ;

**Considérant** par ailleurs que le projet présenté par SAS CL DU PONT DE CHAUME en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de Traitement du cancer selon la mention « A7-chirurgie oncologique indifférenciée », pour son site CL PONT DE CHAUME MONTAUBAN (ET 820000057), vise à pratiquer les actes relevant de cette mention pour les localisations suivantes : cancers cutanés, os et tissus mous, thyroïdes ;

**Considérant** que la demande entend ainsi répondre aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 Occitanie et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** toutefois que l'article R.6123-92-8 du CSP prévoit que les cancers des os et tissus mous, ainsi que certains cancers de l'œil relèvent exclusivement des centres de référence ou centres de compétences de cancers rares **labellisés par l'INCA** ;

**Considérant** ainsi que la mention A7 n'a pas vocation à contourner cette restriction et qu'il **appartient à l'établissement autorisé en mention A7 de vérifier le périmètre des interventions qui lui sont effectivement autorisées de pratiquer selon sa labellisation** ;

**Considérant** enfin que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par l'entité juridique SAS CL DU PONT DE CHAUME (EJ 820000131) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de Traitement du cancer pour la modalité Chirurgie oncologique, selon la mention « **A7-chirurgie oncologique indifférenciée** », sur le site CL PONT DE CHAUME MONTAUBAN (ET 820000057), sis 330 AVENUE MARCEL UNAL, 82000 MONTAUBAN, **est acceptée** pour les localisations tumorales suivantes : **cancers cutanés, os et tissus mous et thyroïdes**, en vertu du décret du 7 avril 2023 donnant droit de dérogation au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, **et sous réserve de respecter les dispositions relatives aux cancers rares** (articles R.6123-91-2 II et R.6123-92-8 du CSP), sachant que les cancers des os et tissus mous, ainsi que certains cancers de l'œil **relèvent de centres de référence ou centres de compétences de cancers rares labellisés par l'INCA.**

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

**Article 2** Conformément aux articles L.6122-11 et R.6122-36 du CSP, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard 4 ans après celle-ci.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du CSP.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR à [ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Dans la mesure où les actes relevant de la mention « A7- chirurgie oncologique indifférenciée » étaient déjà réalisés par l'EJ SAS CL DU PONT DE CHAUME sur son site CL PONT DE CHAUME MONTAUBAN (ET 820000057), et alors que cette activité se poursuit sans rupture de prise en charge, **la mise en œuvre de l'activité de Traitement du cancer pour la mention précitée est réputée effective au jour de la notification de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.**

**Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter, soit de la réception effective par le Directeur Général de l'ARS Occitanie d'une déclaration de mise en œuvre, soit, le cas échéant et en l'absence de mention expresse contraire du promoteur, à compter de la date de mise en œuvre « réputée » telle que définie à l'article 3 *supra*.

**Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre réputée ou effective, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du CSP.

**Article 6** En application des dispositions des décrets précités du 26 avril 2022, la présente autorisation est accordée à condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente autorisation.

**La déclaration de mise en conformité** de l'activité de soins de Traitement du cancer, qui doit avoir lieu dans le délai précité de deux ans, devra être transmise par courriel avec AR à [ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

- Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du CSP, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Pour ce faire, le titulaire de l'autorisation peut se référer au tableau de bord disponible en ligne sur l'appli national *SI Autorisations*, qui liste les autorisations détenues et les procédures à respecter.
- Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les 2 mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (*Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07*), et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Les recours, gracieux et hiérarchique, ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante «[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 9** La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le vendredi 23 janvier 2026

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-01-23-00012

Décision n° 2025-6703

portant autorisation d'exercer l'activité de soins

de « Traitement du cancer »,

selon la modalité Chirurgie oncologique,

mention « A7-chirurgie oncologique

indifférenciée » par l'entité juridique SAS CL DU

DOCTEUR HONORE CAVE

(EJ 820000156), sur le site CL DU DR HONORE

CAVE MONTAUBAN (ET 820000065)

**Décision ARS Occitanie n° 2025-6703  
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement du cancer »,  
selon la modalité Chirurgie oncologique, mention « A7-chirurgie oncologique  
indifférenciée » par l'entité juridique SAS CL DU DOCTEUR HONORE CAVE  
(EJ 820000156), sur le site CL DU DR HONORE CAVE MONTAUBAN (ET 820000065)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le Code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

**Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

**Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

**Vu** le décret n° 2021-119 du 4 février 2021 portant définition de la stratégie décennale de lutte contre le cancer prévue à l'article L.1415-2 1° A du CSP ;

**Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie ;

**Vu** le décret n°2022-689 du 26 avril 2022, relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, modifié par le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 ;

**Vu** le décret n°2022-693 du 26 avril 2022, relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer, modifié par le décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 ;

**Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicable à l'activité de soins de traitement du cancer ;

**Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma régional de santé (SRS) de l'Occitanie donnant lieu à la répartition des activités de soins, des équipements matériels lourds et des laboratoires de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n° 1 audit PRS ;

**Vu** l'arrêté du 24 juin 2024 fixant la liste des équipements spécifiques rares prévue pour la pratique chirurgicale oncologique dérogatoire définie à l'article R. 6123-92-13 du CSP ;

**Vu** l'arrêté du 24 juin 2024 relatif aux modalités de la convention ou de l'organisation formalisée conditionnant l'autorisation dérogatoire de chirurgie oncologique avec mention A en application de l'article R.6123-92-11 du CSP ;

**Vu** l'arrêté ARS-OC n°2025-2404 en date du 9 avril 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, modifiant l'arrêté ARS-OC n°2025-0587 du 27 janvier 2025, prévoyant l'ouverture d'une fenêtre du 15 mai 2025 au 15 juillet 2025 pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

**Vu** l'arrêté ARS OC n° 2025-2538 fixant au 28 avril 2025 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour les activités de soins de traitement du cancer et gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale ;

**Vu** l'instruction DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

**Vu** la décision n° 2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

**Vu** le référentiel concernant le champ d'application, l'organisation et le déroulement des réunions de concertation pluridisciplinaire en cancérologie (RCP), document publié en décembre 2023, qui constitue une expertise de l'INCA prise en application du 2° de l'article L.1415-2 et de l'article R.6123-91-1 du CSP ;

**Vu** la demande présentée par l'EJ SAS CL DU DOCTEUR HONORE CAVE (EJ 820000156), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique pour la mention « A7-chirurgie oncologique indifférenciée », sur le site CL DU DR HONORE CAVE MONTAUBAN (ET 820000065), sis 406 BD MONTAURIOL, 82000 MONTAUBAN ;

**Vu** le dossier justificatif afférent, et plus particulièrement le projet d'organisation générale dans lequel le demandeur déclare la ou les localisations tumorales qu'il entend dispenser : **cancers cutanés, cancers de l'œil, thyroïdes** ;

**Vu** la motion adoptée par la CSOS lors de sa séance du 2 juillet 2025, relative à l'instruction des demandes d'autorisation d'activité de Traitement du cancer, et transmise à l'ARS Occitanie ;

**Vu** les avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 14 novembre 2025 ;

**Considérant** que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, la durée de validité des autorisations d'activité de soins et des équipements matériels lourds, autres que celles mentionnées au I, II et III, a été prolongée jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision du DGARS prise sur la base d'une demande d'autorisation déposée lors de la 1<sup>ère</sup> fenêtre dédiée à l'activité concernée après l'entrée en vigueur des décrets ;

**Considérant** toutefois que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, ont introduit des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, en prévoyant une reprise de la durée de vie des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que l'activité de soins de traitement du cancer est réformée mais ne bénéficie pas des mesures de simplification introduites par la Loi Valletoux, à l'exception de la modalité *radiothérapie externe et curiethérapie* ;

**Considérant** que les autres modalités et mentions de l'activité de Traitement du cancer doivent donc faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du Directeur Général de l'ARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** par ailleurs, que la stratégie décennale de lutte contre le cancer précitée fixe les objectifs à atteindre en matière de lutte contre le cancer, et qu'ils s'articulent autour de quatre axes :

- 1) Améliorer la prévention ;
- 2) Limiter les séquelles et améliorer la qualité de vie ;
- 3) Lutter contre les cancers de mauvais diagnostic ;
- 4) S'assurer que les progrès bénéficient à tous ;

**Considérant** que dans le prolongement des orientations définies par le plan cancer, les décrets susvisés n°2022-689 et n°2022-693 du 26 avril 2022, modifiés respectivement par les décrets n°2023-1375 et n°2023-1377 du 29 décembre 2023, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de traitement du cancer ;

**Considérant** que la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer vise à renforcer la qualité et la sécurité des prises en charge en structurant davantage les parcours de soins afin de garantir l'accès à l'expertise, à l'innovation, ainsi qu'à des soins de proximité ;

**Considérant** que la réforme a notamment introduit une gradation de l'offre de soins et le renforcement des dispositions transversales à la qualité ;

**Considérant** que la **gradation de l'offre de soins** est répartie selon 3 nouvelles modalités : *Chirurgie oncologique*, *Radiothérapie externe - curiethérapie* et *Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC)* ;

**Considérant** que la modalité *Chirurgie oncologique* est déclinée selon les mentions A, B et C suivantes :

- Mention A1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive ;
- Mention A2 : Chirurgie oncologique thoracique ;
- Mention A3 : Chirurgie oncologique de la sphère ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde ;
- Mention A4 : Chirurgie oncologique urologique ;
- Mention A5 : Chirurgie oncologique gynécologique ;
- Mention A6 : Chirurgie oncologique mammaire ;
- Mention A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée (les localisations tumorales en mention A7 ne concernent pas celles prévues du 1° au 6° de l'article R.6123-87-1 I du CSP, à l'exception de la chirurgie du cancer de la thyroïde mentionnée au 3° dudit article ;
- Mention B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales (dont PTS) ;
- Mention B2 : Chirurgie oncologique thoracique complexe, comprenant la pratique de chirurgie des cancers de la trachée, des cancers envahissants le rachis, le cœur ou la paroi thoracique ;
- Mention B3 : Chirurgie oncologique de la sphère ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe, comprenant la pratique de chirurgie d'exérèse avec reconstruction complexe dans le même temps opératoire que l'exérèse ;

- Mention B4 : Chirurgie oncologique urologique complexe, comprenant les pratiques de chirurgie des cancers avec atteinte vasculaire ou lombo-aortique ;
- Mention B5 : Chirurgie oncologique gynécologique complexe, comprenant la chirurgie des cancers avec atteinte péritonéale (dont PTS) ;
- Mention C : Chirurgie oncologique chez l'enfant et les adolescents de moins de 18 ans ;

**Considérant** que le renforcement des dispositions transversales à la qualité vise notamment :

- **La qualité du projet thérapeutique proposé au patient :**
  - Discussion du traitement en RCP (standard et de recours en fonction de la mention) ;
  - L'accès aux tests génétiques ;
  - L'accès aux essais cliniques ;
- **La qualité du projet de soins de support (prise en charge de la douleur, soutien psychologique...) proposé au patient qui, selon les situations, doit aborder les volets suivants :**
  - L'accès aux soins oncologiques de support ;
  - Le repérage de la fragilité gériatrique ;
  - L'accès à la préservation de la fertilité ;
  - L'accès à la chirurgie reconstructrice ;
- **La qualité des pratiques professionnelles qui passe notamment par l'analyse des quatre volets suivants :**
  - Le dialogue avec les établissements dits « associés » ;
  - Le plan de formation pluriannuel ;
  - Le respect des seuils d'activité ;
  - Le plan de continuité des soins ;
- **L'attention portée aux moments clefs du parcours :**
  - Le dispositif d'annonce ;
  - Le programme personnalisé de soins ;
  - Le programme personnalisé de l'après-cancer ;

**Considérant** qu'en application de ces dispositions, les objectifs qualitatifs du SRS issus du PRS 2023-2028 pour le volet traitement du cancer, prévoient notamment au titre des priorités d'action identifiées de :

- **Renforcer la qualité de la prise en charge ;**
- **Renforcer le dispositif d'annonce et améliorer l'accès aux soins de support ;**
- **Accompagner l'innovation thérapeutique ;**

**Considérant** par ailleurs, que selon l'article R.6123-91-4 du CSP, toute autorisation de traitement du cancer est soumise au respect d'un seuil d'**activité minimale annuelle** fixée par arrêté du ministre chargé de la santé en référence aux connaissances disponibles sur la qualité et sécurité des pratiques médicales ;

**Considérant** que, par exception, l'activité de soins de Traitement du cancer pour la modalité Chirurgie oncologique, selon la mention A7, n'est pas soumise à seuil ;

**Considérant** que dans ce contexte, l'EJ SAS CL DU DOCTEUR HONORE CAVE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site CL DU DR HONORE CAVE MONTAUBAN pour la modalité Chirurgie oncologique au titre de la mention « A7-chirurgie oncologique indifférenciée », dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

**Considérant** que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 28 avril 2025, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028 et à son avenant n°1 susvisés, pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

**Considérant** d'une part, que la motion adoptée le 2 juillet 2025 par la CSOS encourageait l'ARS à augmenter le nombre d'implantations disponibles au PRS 3 pour la mention A7 afin de privilégier la proximité de l'offre et l'accès des patients, et d'autre part, que lors de la séance du 14 novembre 2025, les membres de la CSOS ont attiré l'attention de l'ARS sur la nécessité de cibler expressément les zones tumorales concernées par les demandes de A7 pour une meilleure lisibilité de l'offre ;

**Considérant** qu'en tenant compte de ces avis et du contexte général d'augmentation de la prévalence des cancers de la peau, le directeur général de l'ARS Occitanie a ainsi souhaité procéder à un renforcement du maillage territorial ;

**Considérant** que dans ce contexte, un projet d'avenant 2 au PRS 2023-2028 Occitanie est en cours de consultation avant publication et que ledit projet prévoit des implantations supplémentaires pour répondre à cet objectif ;

**Considérant** de ce fait que la situation de concurrence entre les différentes demandes d'autorisation en mention A7 sur le territoire de santé du Tarn et Garonne, n'a pas vocation à perdurer suite à la publication dudit avenant ;

**Considérant** que cette demande a été examinée par la CSOS de la CRSA Occitanie, lors de sa séance du 14 novembre 2025 et a reçu un avis **FAVORABLE** ;

**Considérant** que l'ARS Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L.6122-2 du CSP et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**Considérant** en effet, que les décrets susvisés réformant l'activité de traitement du cancer, prévoient un délai de **deux ans pour une conformité complète** à compter de la notification de l'autorisation ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du CSP, l'autorisation pourra faire l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du CSP ;

**Considérant** par ailleurs que le projet présenté par la SAS CL DU DOCTEUR HONORE CAVE en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de Traitement du cancer selon la mention « A7-chirurgie oncologique indifférenciée », pour son site CL DU DR HONORE CAVE MONTAUBAN (ET 820000065), vise à pratiquer les actes relevant de cette mention pour les localisations tumorales suivantes : **cancers cutanés, cancers de l'œil et thyroïdes** ;

**Considérant** que la demande entend ainsi répondre aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 Occitanie et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** toutefois que l'article R.6123-92-8 du CSP prévoit que les cancers des os et tissus mous, ainsi que certains cancers de l'œil relèvent exclusivement des centres de référence ou centres de compétences de cancers rares **labellisés par l'INCA** ;

**Considérant** ainsi que la mention A7 n'a pas vocation à contourner cette restriction et qu'il appartient à l'établissement autorisé en mention A7 de vérifier le périmètre des interventions qui lui sont effectivement autorisées de pratiquer selon sa labellisation ;

**Considérant** enfin que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

## DECIDE

- Article 1** La demande présentée par l'entité juridique SAS CL DU DOCTEUR HONORE CAVE (EJ 820000156) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de Traitement du cancer pour la modalité Chirurgie oncologique, selon la mention « **A7-chirurgie oncologique indifférenciée** » sur le site CL DU DR HONORE CAVE MONTAUBAN (ET 820000065), sis 406 BD MONTAURIOL, 82000 MONTAUBAN, **est acceptée pour les localisations tumorales « cancers cutanés, cancers de l'œil et thyroïdes », sous réserve de respecter les dispositions relatives aux cancers rares (articles R.6123-91-2 II et R.6123-92-8 du CSP), sachant que les cancers des os et tissus mous, ainsi que certains cancers de l'œil relèvent de centres de référence ou centres de compétences de cancers rares labellisés par l'INCA.**
- Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.
- Article 2** Conformément aux articles L.6122-11 et R.6122-36 du CSP, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard 4 ans après celle-ci.
- Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du CSP.
- Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR à [ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).
- Dans la mesure où les actes relevant de la mention « A7- chirurgie oncologique indifférenciée » étaient déjà réalisés par l'EJ SAS CL DU DOCTEUR HONORE CAVE sur son site CL DU DR HONORE CAVE MONTAUBAN (ET 820000065), et alors que cette activité se poursuit sans rupture de prise en charge, **la mise en œuvre de l'activité de Traitement du cancer pour la mention précitée est réputée effective au jour de la notification de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.**
- Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter, soit de la réception effective par le Directeur Général de l'ARS Occitanie d'une déclaration de mise en œuvre, soit, le cas échéant et en l'absence de mention expresse contraire du promoteur, à compter de la date de mise en œuvre « réputée » telle que définie à l'article 3 *supra*.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, réputée ou effective, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du CSP.
- Article 6** En application des dispositions des décrets précités du 26 avril 2022, la présente autorisation est accordée à condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente autorisation.

**La déclaration de mise en conformité** de l'activité de soins de Traitement du cancer, qui doit avoir lieu dans le délai de deux ans précité, devra être transmise par courriel avec AR à [ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du CSP, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Pour ce faire, le titulaire de l'autorisation peut se référer au tableau de bord disponible en ligne sur l'appliquet national *SI Autorisations*, qui liste les autorisations détenues et les procédures à respecter.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les 2 mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (*Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07*), et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Les recours, gracieux et hiérarchique, ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante [«www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 9** La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le vendredi 23 janvier 2026

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-01-23-00013

Décision n° 2025-6704

portant autorisation d'exercer l'activité de soins  
de « Traitement du cancer », selon la modalité

Chirurgie oncologique,  
mention « A7-chirurgie oncologique  
indifférenciée »

par l'entité juridique SAS CL CROIX ST MICHEL  
(EJ 820000081),

sur le site CL CROIX ST MICHEL DR BOYE  
MONTAUBAN (ET 820000040)

**Décision ARS Occitanie n° 2025-6704  
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement du cancer »,  
selon la modalité Chirurgie oncologique,  
mention « A7-chirurgie oncologique indifférenciée »  
par l'entité juridique SAS CL CROIX ST MICHEL (EJ 820000081),  
sur le site CL CROIX ST MICHEL DR BOYE MONTAUBAN (ET 820000040)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le Code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

**Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

**Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

**Vu** le décret n° 2021-119 du 4 février 2021 portant définition de la stratégie décennale de lutte contre le cancer prévue à l'article L.1415-2 1° A du CSP ;

**Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie ;

**Vu** le décret n°2022-689 du 26 avril 2022, relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, modifié par le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 ;

**Vu** le décret n°2022-693 du 26 avril 2022, relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer, modifié par le décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 ;

**Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicable à l'activité de soins de traitement du cancer ;

**Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma régional de santé (SRS) de l'Occitanie donnant lieu à la répartition des activités de soins, des équipements matériels lourds et des laboratoires de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n° 1 audit PRS ;

**Vu** l'arrêté du 24 juin 2024 fixant la liste des équipements spécifiques rares prévue pour la pratique chirurgicale oncologique dérogatoire définie à l'article R. 6123-92-13 du CSP ;

**Vu** l'arrêté du 24 juin 2024 relatif aux modalités de la convention ou de l'organisation formalisée conditionnant l'autorisation dérogatoire de chirurgie oncologique avec mention A en application de l'article R.6123-92-11 du CSP ;

**Vu** l'arrêté ARS-OC n°2025-2404 en date du 9 avril 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, modifiant l'arrêté ARS-OC n°2025-0587 du 27 janvier 2025, prévoyant l'ouverture d'une fenêtre du 15 mai 2025 au 15 juillet 2025 pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

**Vu** l'arrêté ARS OC n° 2025-2538 fixant au 28 avril 2025 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour les activités de soins de traitement du cancer et gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale ;

**Vu** l'instruction DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

**Vu** la décision n° 2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

**Vu** le référentiel concernant le champ d'application, l'organisation et le déroulement des réunions de concertation pluridisciplinaire en cancérologie (RCP), document publié en décembre 2023, qui constitue une expertise de l'INCA prise en application du 2° de l'article L.1415-2 et de l'article R.6123-91-1 du CSP ;

**Vu** la demande présentée par l'EJ SAS CL CROIX ST MICHEL (EJ 820000081), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique pour la mention « A7-chirurgie oncologique indifférenciée », sur le site CL CROIX ST MICHEL DR BOYE MONTAUBAN (ET 820000040), sis 40 AVENUE CHARLES DE GAULLE, 82000 MONTAUBAN ;

**Vu** le dossier justificatif afférent, et plus particulièrement le projet d'organisation générale dans lequel le demandeur déclare la ou les localisations tumorales qu'il entend dispenser : cancers cutanés ;

**Vu** la motion adoptée par la CSOS lors de sa séance du 2 juillet 2025, relative à l'instruction des demandes d'autorisation d'activité de Traitement du cancer, et transmise à l'ARS Occitanie ;

**Vu** les avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 14 novembre 2025 ;

**Considérant** que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, la durée de validité des autorisations d'activité de soins et des équipements matériels lourds, autres que celles mentionnées au I, II et III, a été prolongée jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision du DGARS prise sur la base d'une demande d'autorisation déposée lors de la 1<sup>ère</sup> fenêtre dédiée à l'activité concernée après l'entrée en vigueur des décrets ;

**Considérant** toutefois que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, ont introduit des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, en prévoyant une reprise de la durée de vie des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que l'activité de soins de traitement du cancer est réformée mais ne bénéficie pas des mesures de simplification introduites par la Loi Valletoux, à l'exception de la modalité *radiothérapie externe et curiethérapie* ;

**Considérant** que les autres modalités et mentions de l'activité de Traitement du cancer doivent donc faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du Directeur Général de l'ARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

**Considérant** par ailleurs, que la stratégie décennale de lutte contre le cancer précitée fixe les objectifs à atteindre en matière de lutte contre le cancer, et qu'ils s'articulent autour de quatre axes :

- 1) Améliorer la prévention ;
- 2) Limiter les séquelles et améliorer la qualité de vie ;
- 3) Lutter contre les cancers de mauvais diagnostic ;
- 4) S'assurer que les progrès bénéficient à tous ;

**Considérant** que dans le prolongement des orientations définies par le plan cancer, les décrets susvisés n°2022-689 et n°2022-693 du 26 avril 2022, modifiés respectivement par les décrets n°2023-1375 et n°2023-1377 du 29 décembre 2023, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de traitement du cancer ;

**Considérant** que la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer vise à renforcer la qualité et la sécurité des prises en charge en structurant davantage les parcours de soins afin de garantir l'accès à l'expertise, à l'innovation, ainsi qu'à des soins de proximité ;

**Considérant** que la réforme a notamment introduit une gradation de l'offre de soins et le renforcement des dispositions transversales à la qualité ;

**Considérant** que la **gradation de l'offre de soins** est répartie selon 3 nouvelles modalités : *Chirurgie oncologique*, *Radiothérapie externe - curiethérapie* et *Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC)* ;

**Considérant** que la modalité *Chirurgie oncologique* est déclinée selon les mentions A, B et C suivantes :

- Mention A1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive ;
- Mention A2 : Chirurgie oncologique thoracique ;
- Mention A3 : Chirurgie oncologique de la sphère ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde ;
- Mention A4 : Chirurgie oncologique urologique ;
- Mention A5 : Chirurgie oncologique gynécologique ;
- Mention A6 : Chirurgie oncologique mammaire ;
- Mention A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée (les localisations tumorales en mention A7 ne concernent pas celles prévues du 1° au 6° de l'article R.6123-87-1 I du CSP, à l'exception de la chirurgie du cancer de la thyroïde mentionnée au 3° dudit article ;
- Mention B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales (dont PTS) ;
- Mention B2 : Chirurgie oncologique thoracique complexe, comprenant la pratique de chirurgie des cancers de la trachée, des cancers envahissants le rachis, le cœur ou la paroi thoracique ;
- Mention B3 : Chirurgie oncologique de la sphère ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe, comprenant la pratique de chirurgie d'exérèse avec reconstruction complexe dans le même temps opératoire que l'exérèse ;

- Mention B4 : Chirurgie oncologique urologique complexe, comprenant les pratiques de chirurgie des cancers avec atteinte vasculaire ou lombo-aortique ;
- Mention B5 : Chirurgie oncologique gynécologique complexe, comprenant la chirurgie des cancers avec atteinte péritonéale (dont PTS) ;
- Mention C : Chirurgie oncologique chez l'enfant et les adolescents de moins de 18 ans ;

**Considérant** que le renforcement des dispositions transversales à la qualité vise notamment :

- **La qualité du projet thérapeutique proposé au patient :**
  - Discussion du traitement en RCP (standard et de recours en fonction de la mention) ;
  - L'accès aux tests génétiques ;
  - L'accès aux essais cliniques ;
- **La qualité du projet de soins de support (prise en charge de la douleur, soutien psychologique...) proposé au patient qui, selon les situations, doit aborder les volets suivants :**
  - L'accès aux soins oncologiques de support ;
  - Le repérage de la fragilité gériatrique ;
  - L'accès à la préservation de la fertilité ;
  - L'accès à la chirurgie reconstructrice ;
- **La qualité des pratiques professionnelles qui passe notamment par l'analyse des quatre volets suivants :**
  - Le dialogue avec les établissements dits « associés » ;
  - Le plan de formation pluriannuel ;
  - Le respect des seuils d'activité ;
  - Le plan de continuité des soins ;
- **L'attention portée aux moments clefs du parcours :**
  - Le dispositif d'annonce ;
  - Le programme personnalisé de soins ;
  - Le programme personnalisé de l'après-cancer ;

**Considérant** qu'en application de ces dispositions, les objectifs qualitatifs du SRS issus du PRS 2023-2028 pour le volet traitement du cancer, prévoient notamment au titre des priorités d'action identifiées de :

- **Renforcer la qualité de la prise en charge ;**
- **Renforcer le dispositif d'annonce et améliorer l'accès aux soins de support ;**
- **Accompagner l'innovation thérapeutique ;**

**Considérant** par ailleurs, que selon l'article R.6123-91-4 du CSP, toute autorisation de traitement du cancer est soumise au respect d'un seuil d'**activité minimale annuelle** fixée par arrêté du ministre chargé de la santé en référence aux connaissances disponibles sur la qualité et sécurité des pratiques médicales ;

**Considérant** que, par exception, l'activité de soins de Traitement du cancer pour la modalité Chirurgie oncologique, selon la mention A7, n'est pas soumise à seuil ;

**Considérant** que dans ce contexte, l'EJ SAS CL CROIX ST MICHEL a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site CL CROIX ST MICHEL DR BOYE MONTAUBAN pour la modalité Chirurgie oncologique au titre de la mention « A7-chirurgie oncologique indifférenciée », dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

**Considérant** que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 28 avril 2025, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028 et à son avenant n°1 susvisés, pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

**Considérant** d'une part, que la motion adoptée le 2 juillet 2025 par la CSOS encourageait l'ARS à augmenter le nombre d'implantations disponibles au PRS 3 pour la mention A7 afin de privilégier la proximité de l'offre et l'accès des patients, et d'autre part, que lors de la séance du 14 novembre 2025, les membres de la CSOS ont attiré l'attention de l'ARS sur la nécessité de cibler expressément les zones tumorales concernées par les demandes de A7 pour une meilleure lisibilité de l'offre ;

**Considérant** qu'en tenant compte de ces avis et du contexte général d'augmentation de la prévalence des cancers de la peau, le directeur général de l'ARS Occitanie a ainsi souhaité procéder à un renforcement du maillage territorial ;

**Considérant** que dans ce contexte, un projet d'avenant 2 au PRS 2023-2028 Occitanie est en cours de consultation avant publication et que ledit projet prévoit des implantations supplémentaires pour répondre à cet objectif ;

**Considérant** de ce fait que la situation de concurrence entre les différentes demandes d'autorisation en mention A7 sur le territoire de santé du Tarn et Garonne, n'a pas vocation à perdurer suite à la publication dudit avenant ;

**Considérant** que cette demande a été examinée par la CSOS de la CRSA Occitanie, lors de sa séance du 14 novembre 2025 et a reçu un avis **FAVORABLE** ;

**Considérant** que l'ARS Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L.6122-2 du CSP et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**Considérant** en effet, que les décrets susvisés réformant l'activité de traitement du cancer, prévoient un délai de **deux ans pour une conformité complète** à compter de la notification de l'autorisation ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du CSP, l'autorisation pourra faire l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du CSP ;

**Considérant** par ailleurs que le projet présenté par la SAS CL CROIX ST MICHEL en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de Traitement du cancer selon la mention « A7-chirurgie oncologique indifférenciée », pour son site CL CROIX ST MICHEL DR BOYE MONTAUBAN (ET 82000040), vise à pratiquer les actes relevant de cette mention pour les localisations tumorales suivantes : cancers cutanés ;

**Considérant** que la demande entend ainsi répondre aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 Occitanie et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** toutefois que l'article R.6123-92-8 du CSP prévoit que les cancers des os et tissus mous, ainsi que certains cancers de l'œil relèvent exclusivement des centres de référence ou centres de compétences de cancers rares **labellisés par l'INCA** ;

**Considérant** ainsi que la mention A7 n'a pas vocation à contourner cette restriction et qu'**il appartient à l'établissement autorisé en mention A7 de vérifier le périmètre des interventions qui lui sont effectivement autorisées de pratiquer selon sa labellisation** ;

**Considérant** enfin que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

## DECIDE

- Article 1** La demande présentée par l'entité juridique SAS CL CROIX ST MICHEL (EJ 820000081) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de Traitement du cancer pour la modalité Chirurgie oncologique, selon la mention « **A7- Chirurgie oncologique indifférenciée** » pour les localisations tumorales de « **cancers cutanés** », sur le site CL CROIX ST MICHEL DR BOYE MONTAUBAN (ET 820000040), sis 40 AVENUE CHARLES DE GAULLE, 82000 MONTAUBAN, est acceptée, sous réserve de respecter les dispositions relatives aux cancers rares (articles R.6123-91-2 II et R.6123-92-8 du CSP), sachant que les cancers des os et tissus mous, ainsi que certains cancers de l'œil relèvent de centres de référence ou centres de compétences de cancers rares labellisés par l'INCA.
- Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.
- Article 2** Conformément aux articles L.6122-11 et R.6122-36 du CSP, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard 4 ans après celle-ci.
- Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du CSP.
- Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR à [ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).
- Dans la mesure où les actes relevant de la mention «A7- chirurgie oncologique indifférenciée» étaient déjà réalisés par l'EJ SAS CL CROIX ST MICHEL sur son site CL CROIX ST MICHEL DR BOYE MONTAUBAN (ET 820000040), et alors que cette activité se poursuit sans rupture de prise en charge, **la mise en œuvre de l'activité de Traitement du cancer pour la mention précitée est réputée effective au jour de la notification de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.**
- Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter, soit de la réception effective par le Directeur Général de l'ARS Occitanie d'une déclaration de mise en œuvre, soit, le cas échéant et en l'absence de mention expresse contraire du promoteur, à compter de la date de mise en œuvre « réputée » telle que définie à l'article 3 *supra*.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre réputée ou effective, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du CSP.
- Article 6** En application des dispositions des décrets précités du 26 avril 2022, la présente autorisation est accordée à condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente autorisation.
- La déclaration de mise en conformité de l'activité** de soins de Traitement du cancer, qui doit avoir lieu dans le délai précité de deux ans, devra être transmise par courriel avec AR à [ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).
- Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du CSP, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Pour ce faire, le titulaire de l'autorisation peut se référer au tableau de bord disponible en ligne sur l'appliquet national *SI Autorisations*, qui liste les autorisations détenues et les procédures à respecter.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les 2 mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (*Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07*), et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Les recours, gracieux et hiérarchique, ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante «[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)».

**Article 9** La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le vendredi 23 janvier 2026

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-01-15-00147

Liste des rejets implicites afférents aux  
demandes d'autorisation d'activité de soins  
reçues dans la fenêtre cancer bis du 15 mai au 15  
juillet 2025

Conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique, les demandes d'autorisation d'activité de soins, reçues dans la fenêtre du 15 mai au 15 juillet 2025 et faisant l'objet d'une décision implicite de rejet sont listées dans le tableau ci-dessous.

En application de l'article L6122-9 du code précité, les rejets implicites sont nés le 15 janvier 2026, soit 6 mois après la clôture de la fenêtre précitée.

N°Dossier ARS	FINESS EJ	Raison sociale EJ	FINESS ET	Raison sociale ET	Commune ET	Activité	Modalité	Mention	Pratique thérapeutique spécifique	Déclaration
76-11-25-00305	110000155	SAS POLYCL MONTREAL	110780483	POLYCL MONTREAL CARCASSONNE	CARCASSONNE	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	B4- chirurgie oncologique urologique complexe	Pas de PTS	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique Corse et DROM

**Article L6122-9 dernier alinéa :**

La décision de l'agence régionale de santé est notifiée au demandeur dans un délai maximum de six mois suivant la date d'expiration de la période de réception des demandes. Cette décision est motivée. Toutefois, l'absence de notification d'une réponse dans ce délai vaut rejet de la demande d'autorisation. Dans cette hypothèse, et si le demandeur le sollicite dans un délai de deux mois, les motifs justifiant ce rejet lui sont notifiés dans le délai d'un mois. Le délai du recours contentieux contre la décision de rejet court alors de cette notification.